★ Année 1947. — N° 33. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 29 Mars 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**
ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

1re Séance du Vendredi 28 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Moisan. — Adoption.

2. — Excuses et congés.

3. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

4. — Retraite des agents des chemins de fer secondaires, voies ferrées d'intérêt local et tramways. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, de deux projets de loi.

5. — Régime de sécurité sociale des fonctionnaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*) : MM. Gazier, Joubert, Waldeck Rochet, Viatte, Morice, Mazier, Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale ; Servin, rapporteur ; Fagon. — Clôture.

Demande de M. Morice de ne pas passer à la discussion de l'article unique : scrutin. — Pointage.

6. — Loyers. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

M. Grimaud, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 4 à 10 : reprise des textes adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Indemnités allouées aux maires et adjoints. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

8. — Remplacement de conseillers de la République. — Adoption en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

9. — Renvoi pour avis.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Transmission d'avis du Conseil de la République.

12. — Dépôt d'un rapport.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

M. Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan, sur le procès-verbal.

M. Moisan. Hier, au cours du débat sur le régime de la sécurité sociale des fonctionnaires, notre collègue M. Patinaud a fait allusion à la proposition de résolution déposée par notre collègue M. Viatte avec demande de discussion immédiate.

A cet égard, il a donné du retrait de cette proposition une explication qui, si elle fait honneur à son imagination n'a qu'un très lointain rapport avec la vérité. En ma qualité de rapporteur de cette proposition de résolution devant la commission du travail et de la sécurité sociale je tiens, très brièvement, à remettre les choses au point.

En réalité, devant la commission, j'ai fait simplement observer que le Gouvernement était lié par la loi du 13 septembre 1946 et qu'une proposition de résolution de cette nature était irrecevable parce qu'inopérante.

Voici les faits dans toute leur simplicité. Je tenais à rétablir la vérité.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Ramarony, Galy-Gasparrou, Philippe Monin, Crouzier s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1079, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents de groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à dix heures dix minutes.)

— 4 —

RETRAITES DES AGENTS DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, VOIES FERREES D'INTERET LOCAL ET TRAMWAYS.

Adoption, après demande de discussion d'urgence, de deux projets de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission des moyens de communication a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1922, relative au régime des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways et modification de l'article premier de la loi n° 46-2239 du 16 octobre 1946.

La parole est à M. Poumadère, rapporteur.

M. Pierre Poumadère, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication vous a demandé la discussion d'urgence de deux projets d'initiative gouvernementale et qui tendent à modifier certaines dispositions des deux projets de loi votés par l'Assemblée nationale constituante au mois de septembre 1946.

Ces deux projets avaient pour objet de faire bénéficier les titulaires de pensions au titre de travailleurs des chemins de fer secondaires d'intérêt général et local et des tramways de l'indemnité de 25 p. 100 prévue pour les autres catégories de fonctionnaires.

L'expérience a révélé des insuffisances de précision et d'adaptation. Ces modestes travailleurs ne bénéficient pas encore des augmentations qui ont été prévues pour les autres fonctionnaires de l'Etat. Ils sont donc dans une situation difficile.

Le Gouvernement a jugé indispensable de mettre fin à cette situation. En vertu de l'article 1er du projet de loi n° 961, il permet à la caisse autonome mutuelle d'utiliser les disponibilités des exercices précédents pour payer les majorations de pensions.

L'article 2, paragraphe 3, précise que les exploitants doivent assumer la part patronale des retenues pour pensions.

Cette précision était indispensable pour éviter que les exploitants ne s'estiment dispensés du versement à la caisse mutuelle autonome des retenues dont la charge leur incombe normalement.

Ainsi, votre rapporteur estime justifiées les modifications apportées par le projet, car elles permettront de régulariser une situation qui sera favorable aux travailleurs des chemins de fer secondaires, d'intérêt général et local et des tramways.

Le projet de loi n° 962 qui vous sera ensuite présenté tend à faire bénéficier le personnel retraité des chemins de fer secondaires des dispositions dont bénéficient les retraités de l'Etat en application de la loi du 3 août 1946.

Il complète le projet de loi n° 961. Son article premier précise qu'en attendant la revision générale des pensions servies par la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires, il sera accordé à compter du 1er juillet 1946 une indemnité extraordinaire qui s'ajoutera aux indemnités déjà servies et dont le taux est fixé à 25 p. 100 du total de la pension principale.

Il était normal que le personnel retraité des chemins de fer secondaires fût traité comme les autres catégories de serviteurs de l'Etat.

Ces modifications apporteront un peu plus de bien-être dans les foyers des vieux travailleurs.

En votant ces deux projets, l'Assemblée nationale aura rendu un grand service à ces modestes travailleurs de l'Etat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports: M. Dorges, directeur général des chemins de fer et des transports.

Acte est donné de cette communication.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — A titre provisoire, pour compter du 1er janvier 1946 et jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du président du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle, la caisse autonome mutuelle des retraites fonctionnera sous le système de la répartition par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1922; le fonds de réserve est stabilisé en recettes à compter du 1er janvier 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-2239 du 16 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° A titre transitoire, les agents en service au 1er janvier 1943, dont le salaire entrant en ligne de compte pour la retraite a dépassé le taux de 24.000 francs, au cours de l'une quelconque des années antérieures à cette date, devront verser rétroactivement, à la caisse autonome mutuelle, la part ouvrière des retenues pour pension correspondant au montant de ce dépassement, les compagnies exploitantes devant verser la part patronale correspondante qui est à leur charge. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix heures quinze minutes.)

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission des moyens de communication a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant extension en faveur des bénéficiaires de la loi du 22 juillet 1922 des dispositions de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946.

M. Poumadère, rapporteur, a déjà présenté son rapport à l'occasion de la discussion du projet de loi précédent.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — En attendant la revision générale des pensions servies par la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways, il est accordé, à compter du 1er juillet 1946, à tous les titulaires de pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites et fondées sur la durée des services, ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité de cherté de vie fixée par l'article 1er de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946, une indemnité extraordinaire qui s'ajoutera aux indemnités déjà servies et dont le taux est fixé à 25 p. 100 du total de la pension principale et de l'indemnité de cherté de vie y afférente.

« Cette indemnité extraordinaire ne pourra être inférieure à 18.000 francs par an pour les pensions du barème A prévu par l'ordonnance du 29 novembre 1944 majorant les indemnités de cherté de vie allouées aux titulaires des pensions de la loi du 22 juillet 1922 modifiée et à 12.000 francs pour les pensions du barème B prévu par la même loi, sous réserve toutefois que le total de la pension principale, de l'indemnité de cherté de vie afférente, de l'indemnité exceptionnelle allouée par l'article 2 de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946 et de l'indemnité extraordinaire visée ci-dessus ne dépasse pas six fois le montant de la pension principale.

« Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 22 juillet 1922 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa ci-dessus. Un complément leur sera éventuellement servi à cet effet sous forme d'indemnité extraordinaire différentielle. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — A compter du 1er juillet 1946, l'indemnité exceptionnelle de 1.900 francs allouée par l'article 2 de la loi n° 46-2238 du 16 octobre 1946 aux titulaires de pensions visées au barème B prévu par l'ordonnance du 29 novembre 1944, s'appliquera aux pensions dont le montant annuel (indemnité de cherté de vie comprise) ne dépasse pas 60.000 francs, au lieu de 30.000 actuellement. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix heures quinze minutes.)

— 5 —

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Avant de reprendre la discussion générale, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le vice-président du conseil, ministre d'Etat :

M. Grégoire, directeur de la fonction publique ;

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Pierre Laroque, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, si ne se posait aujourd'hui que la question du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires, j'ai la certitude que nous serions très rapidement d'accord et que le décret du 31 décembre 1946 serait ratifié sans débat.

Ce qui complique la situation, c'est que cette ratification se pose dans un climat de propagande contre l'organisation de la sécurité sociale telle qu'elle a été conçue par les précédents gouvernements et que l'on se sert de toute opposition qui peut se faire sur un détail d'organisation pour viser des buts beaucoup plus lointains.

On invoque le cas des artisans, des commerçants, des fonctionaires, mais nous savons très bien que derrière tout cela se cache la volonté très nette de revenir au régime de la pluralité des caisses et, surtout, de rétablir les caisses confessionnelles qui ont disparu en vertu d'une ordonnance qui porte les signatures de MM. Parodi, Pierre-Henri Teitgen et Georges Bidault.

M. Yves Fagon. Contestez-vous les chiffres que j'ai cités hier sur le nombre des fonctionnaires qui réclament un régime spécial?

M. Albert Gazier. Je vais y venir.

Il est certain que les artisans et les commerçants ne sont pas des salariés, et que le payement de leurs cotisations n'est pas effectué par précompte. Il y a bien là un problème spécial.

Mais le cas des fonctionnaires est tout à fait différent et le prétexte que vous choisissez est mauvais. Il suffit, pour le démontrer, d'exposer les faits.

Comme l'ont reconnu, hier, un certain nombre d'orateurs, le statut des fonctionnaires ne se prononce ni pour, ni contre l'organisation générale. Il est neutre à cet égard.

Deux conceptions s'affrontent sur ce point : la thèse mutualiste et la thèse dite de l'affiliation au régime général.

La première repose sur un certain nombre d'arguments juridiques qui prêtent tous à de très sérieuses contestations. On prétend que la précédente loi et le règlement d'administration publique se sont prononcés pour un régime spécial. Ce n'est pas exact, car aussi bien l'ordonnance du 4 octobre 1945 que la loi du 22 mai 1946 n'envisage la possibilité de régimes spéciaux qu'à titre provisoire, comme une étape vers la généralisation d'un régime unique.

En ce qui concerne le règlement d'administration publique du 8 juin 1946, M. Fagon, dans son rapport et dans les commentaires qu'il en a fait, prétend qu'il se prononce pour le régime spécial et cite à cet égard, l'article 61.

Mais M. Fagon omet de dire que l'article 62 prévoit précisément les dispositions que vous êtes appelés à ratifier aujourd'hui. Il est, en effet, ainsi conçu : « Cette organisation... — des fonctionnaires — ...peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations ».

C'est exactement le but visé par le décret du 31 décembre 1946.

M. Yves Fagon. « Peut comporter » !

M. Albert Gazier. Ne dites donc pas que, s'il peut comporter l'intervention de l'organisation générale, le décret, loin d'être contraire à la législation, est exactement conforme à son esprit et à son texte.

On cite encore, en dehors d'arguments juridiques, un certain nombre de considérations de fait et on prend l'exemple du régime spécial qui est appliqué aux mineurs, aux marins et aux cheminots.

La question n'est nullement la même. Ces catégories qui bénéficient, en effet, d'un régime spécial, ont des avantages très supérieurs à ceux prévus par la sécurité sociale. Leur intégration dans le régime général des salariés aurait donc posé une série de problèmes pratiques.

Lorsqu'on parle de la nécessité d'utiliser, dans les caisses, des techniciens devant payer aux fonctionnaires la partie des prestations qui leur sera versée par les caisses générales, on oublie qu'il n'y a aucune différence entre le service des prestations par les caisses de sécurité sociale aux fonctionnaires et celui des prestations versées aux familles des assurés sociaux ou aux salariés du gaz ou de l'électricité, opérations que les caisses d'assurances sociales effectuent actuellement.

Vous prétendez encore que les fonctionnaires occupent une situation spéciale en raison même de leur métier.

Il y a vraiment peu de différences — et elles diminuent sans cesse — entre la situation sociale du fonctionnaire et celle du salarié de l'industrie privée. Dans une même famille, on trouve souvent des salariés relevant de l'industrie privée et aussi des fonctionnaires.

La sécurité sociale n'a pas uniquement pour objet le payement de prestations : c'est aussi une action de prévention, une action sanitaire. Il ne peut y avoir de sanatoria spéciaux pour les fonctionnaires, pas plus qu'il n'y a de tuberculose particulière à telle ou telle profession. On ne pourra rien faire d'efficace si l'action sanitaire n'est pas concentrée.

Les fonctionnaires savent bien d'ailleurs, que, chaque fois qu'ils ont entrepris seuls une action sociale quelconque, ils ont toujours été victimes de leur isolement. C'est pourquoi, contrairement à ce qui a été affirmé, ils sont actuellement, et dans leur très grande majorité, d'accord sur les dispositions prévues au décret du 31 décembre 1946.

On a prétendu que le décret du 31 décembre s'était prononcé pour le régime général contre le régime spécial. C'est de là qu'est née l'équivoque.

Vous avez défiguré le décret. Vous l'avez recouvert de l'habit qui vous a convenu pour pouvoir le critiquer ensuite plus facilement.

Or, le régime prévu par le décret du 31 décembre n'est pas le régime général : il n'est qu'une solution de compromis entre les deux régimes.

S'il y avait eu régime général, les fonctionnaires seraient alors entrés dans l'organisation générale de la sécurité sociale pour l'ensemble de leurs prestations. Ce sont ces caisses qui leur auraient payé leur demi salaire, et l'administration aurait, par la suite, fourni le complément pour aboutir au traitement complet. Il n'y aurait eu qu'une caisse, qu'un guichet.

Tel n'est pas le régime du décret du 31 décembre. En effet, pour tous les avantages dont ils bénéficiaient antérieurement, les fonctionnaires conservent une organisation spéciale : c'est l'administration qui paye et qui, avec l'aide des commissions paritaires, règle les difficultés d'application.

Ce n'est que pour le service des prestations nouvelles, des avantages nouveaux découlant de la loi de sécurité sociale, que les caisses générales sont appelées à jouer un certain rôle. Et encore, reçoivent-elles, pour l'exécution, le concours d'organisations qui, dans de très nombreux cas, sont les mutuelles de fonctionnaires.

La solution adoptée n'est donc pas le régime général, mais un régime intermédiaire. Et s'il faut, dans l'examen des dispositions prévues, dans la définition du rôle des mutuelles de fonctionnaires, revoir certaines dispositions et donner à ces mutuelles un rôle plus important, vous ne trouverez pas, sur ce point, de notre côté, de l'hostilité, mais, au contraire, le désir d'associer des organisations volontaires à l'application de la loi.

On a également prétendu, dans le pays, que l'application de ces dispositions entraîne une réduction des avantages dont bénéficient les fonctionnaires.

Il n'est que de lire le statut de la fonction publique et le décret du 31 décembre pour constater que, non seulement aucun de ces avantages n'est remis en cause, mais encore que ces dispositions apportent aux fonctionnaires des avantages nouveaux, égaux à ceux accordés aux autres catégories sociales. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Yves Fagon. Personne ne l'a jamais contesté. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Marcel Servin, *rapporteur.* Si, on l'a contesté.

M. Yves Fagon. Qui « on » ?

M. Daniel Mayer. Un peu tout le monde, mais surtout certains de vos amis.

M. le rapporteur. On n'a pas osé le faire ici, mais on ne s'est pas gêné pour le faire ailleurs.

M. Yves Fagon. J'ai dit le contraire, hier.

M. Albert Gazier. J'aborde un autre argument important: que pensent les intéressés eux-mêmes de l'application de ce régime ?

En effet, pour savoir ce qu'il convient de décider, le plus simple est encore de consulter ceux qui sont directement en cause.

Quels sont les représentants des fonctionnaires ? Ce sont, évidemment, leurs organisations syndicales. Or, nous avons assisté au fait suivant: la majorité des représentants syndicaux des fonctionnaires qui avait marqué son accord sur le texte du decret du 31 décembre a vu augmenter son nombre lorsqu'il a été démontré qu'il s'agissait, en réalité, d'une solution de compromis qui faisait sa part à la mutualité. Des organisations importantes, comme la fédération de l'enseignement et celle des finances, d'abord hostiles à ces dispositions, les approuvent maintenant.

On a prétendu, à ce sujet, qu'à travers ces attitudes syndicales se dissimulaient des positions politiques. Vous avez dit hier, monsieur Fagon, qu'il y avait une thèse communiste favorable au régime général et une thèse non communiste qui se prononçait pour le régime particulier. Je dis simplement que la circulaire du 25 mars émanant de l'union générale des fédérations de fonctionnaires et réclamant l'approbation du décret du 31 décembre 1946 est signée de Le Léap, Pruja, Neumeyer, Roger Etienne et de Bonissel.

Sur cinq signataires, quatre ne sont pas affiliés au parti communiste et ne défendent nullement les thèses de ce parti. Vous le savez bien. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Il y a le cinquième!

M. Albert Gazier. Les intéressés sont donc, de toute évidence, favorables à la ratification du décret. Ils le sont, parce qu'ils ne veulent pas être isolés, parce qu'ils désirent, dans l'application de la sécurité sociale, être à côté des ouvriers et des employés du commerce et de l'industrie.

J'informe l'Assemblée que, dans la composition des listes qui seront présentées, le 24 avril, aux élections générales pour la désignation des conseils d'administration, le bureau de la confédération générale du travail a décidé que chacune de ces listes comporterait des candidats fonctionnaires.

Si vous ne ratifiez pas le décret, nous serions dans le néant. Vous savez bien que nous ne pouvons, aujourd'hui, trancher la question. Il ne serait donc pas possible de composer, le 24 avril, les conseils d'administration des caisses, puisque l'on ne saurait pas quelles catégories doivent être représentées au sein de ces conseils. Le régime serait totalement inapplicable et le trouble régnerait dans l'organisation de la sécurité sociale. Peut-être, est-ce ce que certains désirent.

M. Yves Fagon. Ce n'est pas sérieux !

M. Albert Gazier. En ce qui nous concerne, nous voulons absolument démontrer que le décret du 31 décembre ne comporte pas de solution partisane, mais une solution transactionnelle, et que la mutualité conserve sa place à l'intérieur de l'organisation générale.

Et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande à l'Assemblée de voter la ratification d'un décret pris par un gouvernement dans lequel il comptait un certain nombre d'amis. (*Sourires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Mesdames, messieurs, depuis que s'est ouvert, hier, ce débat sur l'intégration des fonctionnaires dans le système général de sécurité sociale, beaucoup de choses ont été dites pour ou contre cette intégration.

Nous pensons que la sécurité sociale doit réussir et qu'elle ne le peut qu'en accord avec les assurés. Il faut que la sécurité sociale se fasse avec eux et non contre eux.

Au parti républicain de la liberté, nous avons été, dès l'an dernier, partisans des régimes spéciaux lorsqu'il était question des cadres ,des ingénieurs. Nous le serons demain lorsqu'il s'agira des artisans et des petits commerçants.

Nous le sommes, aujourd'hui, en ce qui concerne les fonctionnaires, parce que c'est leur propre désir. J'avoue que les arguments de M. Gazier ne m'ont pas convaincu.

Nous avons, en effet, tous reçu une documentation importante émanant des diverses organisations de fonctionnaires, et les diverses unions départementales de sociétés mutuelles se sont nettement prononcées contre l'intégration au système général.

Je pourrais en citer quelques-unes. Je pense que ce n'est pas nécessaire.

Je citerai seulement l'union départementale d'Eure-et-Loir qui a pris sa décision à l'unanimité et mon département — le Doubs — dans lequel 3.800 fonctionnaires sont opposés à l'intégration. Il manquait deux mutuelles, celles des douanes et des P. T. T.

En ce qui concerne les P. T. T., nous savons, depuis hier, ce qu'il faut en penser.

Nous avons reçu, hier soir, une délégation de l'Union générale, qui est venue nous voir à l'issue de son assemblée générale: 81.000 adhérents se sont prononcés en faveur du régime spécial; 3.800 pour le régime général.

Je crois que ces chiffres sont suffisamment éloquents pour qu'il n'y ait pas besoin d'insister bien longtemps.

C'est pourquoi, nos amis du parti républicain de la liberté et moi-même, nous voterons contre la ratification du décret du 31 décembre en formant le vœu que, très rapidement, le ministère du travail nous propose un texte tendant à la création d'un régime spécial. Je suis sûr que ce peut être fait dès la rentrée, car tous les éléments nécessaires sont déjà dans les cartons des services compétents. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis ayant été rapporté favorablement par notre ami M. Servin, je n'ai pas besoin de dire que nous l'approuvons pleinement et que nous le voterons.

M. Yves Fagon. Malgré l'avis défavorable de votre ami M. Boutavant. (*Protestations à l'extrême gauche. — Rires au centre et à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Il vous a répondu. Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour répéter les arguments apportés en faveur de ce projet, mais pour exposer très brièvement le point de vue du groupe communiste relativement à l'application du plan de sécurité sociale aux travailleurs indépendants, notamment aux petits cultivateurs, aux artisans et aux commerçants.

A droite. Ce n'est pas du tout la question!

M. Waldeck Rochet. Nous l'avons dit maintes fois: nous sommes pour une politique de la sécurité sociale cohérente protégeant tous les travailleurs salariés ou non.

M. Arthur Ramette. Très bien!

Sur divers bancs au centre et à droite. Ce n'est pas la question.

M. Waldeck Rochet. Cependant, nous n'avons jamais pense qu'on puisse faire le bonheur des gens contre leur propre gré. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est pourquoi nous estimons qu'une application satisfaisante des lois sociales aux travailleurs indépendants n'est possible que si l'on tient compte de leur volonté, de leurs besoins... (*Très bien! très bien ! au centre.*)

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Waldeck Rochet. ...et des conditions particulières qui les distinguent des salariés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charles Viatte. Vous avez mis du temps pour vous en apercevoir, mais vous y êtes arrivé.

M. Waldeck Rochet. Nous ne vous avons pas attendu pour avoir cette opinion !

Il est évident, par exemple, que nos paysans, petits propriétaires, fermiers et métayers ne sont pas placés dans la même situation que les travailleurs salariés.

Plusieurs voix au centre. D'accord !

M. Waldeck Rochet. Nous ne vous avons pas attendu, puisque j'ai déposé moi-même une proposition, tendant à faire cette distinction, à la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte. Vous n'êtes pas d'accord avec M. Croizat! (*Rires au centre.*)

M. Waldeck Rochet. La même remarque vaut également pour les artisans et les commerçants.

Le groupe communiste considère donc, en ce qui concerne l'application du plan de sécurité sociale aux travailleurs indépendants, que les organismes de gestion peuvent être confiés aux travailleurs indépendants eux-mêmes s'ils le désirent.

Je précise que nous pensons aussi bien à l'assurance vieillesse qu'aux autres risques sociaux. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Dans le cadre du plan de sécurité sociale et parallèlement au régime général intéressant l'ensemble des salariés, y compris les fonctionnaires qui sont essentiellement des salariés, nous pourrions distinguer:

1° Pour les exploitants agricoles, des caisses vieillesse agricoles chargées de recouvrer les cotisations et de servir la retraite aux bénéficiaires, caisses vieillesse agricoles dont les conseils d'administration seraient élus démocratiquement par l'ensemble des cultivateurs assujettis pour leur propre compte à la loi;

2° Pour les artisans et les commerçants, des caisses spéciales, gérées par les intéressés, dans les mêmes conditions que pour les agriculteurs.

M. Charles Viatte. Vous avez changé d'avis depuis hier matin ! (*Rires au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Pas le moins du monde, j'en ai fait déjà la démonstration. Toujours en ce qui concerne la retraite vieillesse pour les indépendants, nous croyons qu'en accord avec les organisations intéressées, il faille déterminer rapidement les modalités d'application de la loi du 22 mai 1946, en établissant notamment un mode de financement et un barème de cotisations qui soit supportable pour la masse de nos petites exploitations agricoles, artisanales et commerciales.

M. Charles Viatte. Oh! alors...

M. Waldeck Rochet. De telles suggestions, me direz-vous, visent à modifier la loi du 22 mai 1946. C'est exact.

Je tiens toutefois à faire observer que, lorsque nous proposons ces aménagements, notre but n'est pas le même que celui que poursuivent les détracteurs du plan de sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche — Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Nous, nous voulons faciliter l'application d'une loi juste dans son principe.

M. Charles Viatte. Nous aussi!

M. Waldeck Rochet. Les ennemis du plan de sécurité sociale...

M. Auguste Joubert. Il n'y a pas d'ennemis, il n'y a que des adversaires.

M. Waldeck Rochet. ...et il en existe, veulent, au contraire, le saboter et le détruire (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Mais non!

M. Waldeck Rochet. Vous dites: il n'y a pas d'ennemis du plan de sécurité sociale.

Je lis, par exemple, à ce propos, dans certains journaux agricoles à tendance dorgeriste (*Murmures à droite*), que « par l'assujetissement obligatoire qu'il réalise, le plan Croizat met en péril la liberté individuelle ».

Par ailleurs, au sein de réunions d'industriels, de commerçants et d'artisans — vous le savez très bien — certains éléments meneurs lancent le mot d'ordre de la grève des cotisations.

Certes, on peut toujours prétendre, au nom de la liberté individuelle, que l'agriculteur, l'artisan ou le commerçant ne doit être assujetti à rien, ni aux caisses d'allocations familiales, ni aux assurances sociales, ni à la retraite vieillesse.

Mais, mesdames, messieurs, que signifie cette thèse ?

Elle signifie que les paysans, les artisans qui ont des enfants, ne pourront plus bénéficier des allocations familiales au même titre que les autres Français. Elle signifie que les ouvriers agricoles ne toucheront pas, en cas de maladie, les prestations d'assurances sociales dont bénéficient les travailleurs des autres professions. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cela signifie enfin et surtout que les vieux paysans, artisans et petits commerçants seront privés de la retraite vieillesse qu'ils attendaient depuis si longtemps.

M. Marc Dupuy. Certains s'en moquent bien! (*Protestations au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Oui, oui!

M. Waldeck Rochet. Notre devoir à tous — puisque nous avons tous voté cette loi pour les vieux travailleurs — c'est de dénoncer ces campagnes démagogiques, inspirées par des gens généralement bien pourvus, qui n'attendent nullement la retraite des vieux pour vivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, vous savez avec quel enthousiasme a été accueillie, aussi bien dans nos campagnes que dans nos villes, cette grande réforme qu'est la retraite à tous les vieux travailleurs.

Il s'agit, aujourd'hui, de savoir si nous allons la laisser saboter, si nous allons la laisser remettre en cause.

En effet, et j'attire votre attention sur ce point, l'allocation d'attente instituée par la loi du 13 septembre 1946, prendra fin le 1er avril. A cette allocation d'attente doit succéder la retraite aux vieux, prévue par la loi du 22 mai 1946. Mais si le recouvrement des cotisations n'était pas rapidement mis au point, nos vieux paysans, artisans, petits commerçants, qui bénéficiaient jusqu'ici de l'allocation d'attente, ne toucheraient plus rien demain, la loi n'étant pas financée.

Nous ne pouvons, pour notre part, nous résigner à une telle hypothèse. Et nous pensons, notamment, à ces vieux paysans courbés par toute une vie de labeur et blanchis par l'âge. Il nous apparaît impossible que l'homme qui, pendant un demi-siècle, a peiné pour produire tout ce qui est indispensable à nourrir la collectivité, ne puisse jouir, au même titre que tous les vieux travailleurs des villes, d'un peu de repos et de tranquillité sur ses vieux jours. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

C'est pourquoi, je demande instamment à M. le ministre de l'agriculture, de qui relèvent les travailleurs indépendants agricoles, d'établir rapidement les dispositions à appliquer, tant en ce qui concerne le taux des cotisations à payer, que le mode d'élection des caisses vieillesse agricoles qui doivent être instituées dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. Yves Fagon. Et si l'on parlait des fonctionnaires ?

M. Waldeck Rochet. Au sujet des fonctionnaires, nous vous avons répondu.

Nous, nous établissons une différence entre les salariés et les travailleurs indépendants. Et je ne comprends pas que vous ne saisissiez pas l'intérêt et l'urgence de la question que je pose car, si on ne la résout pas, ce sont nos vieux travailleurs qui ne toucheront pas demain la retraite dont nous avons voté le principe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Parlez-nous des fonctionnaires qui font l'objet du débat!

M. Pierre Gabelle. Il y a déjà quinze mois que la question est posée.

M. Waldeck Rochet. Vous devriez donc être satisfait que je la pose, à nouveau, au moment opportun...

Au centre. Démagogie!

M. Auguste Joubert. Cela n'a rien à voir avec le débat actuel!

M. Waldeck Rochet. La question n'intéresse pas qu'un seul ministre. Au point où nous en sommes, elle intéresse le Gouvernement dans son ensemble.

Nous demandons donc au Gouvernement de se saisir du problème en vue de lui donner une solution rapide et favorable.

Je le répète: il y a urgence. Tout retard risquerait de compromettre gravement l'application de la loi.

Or, les vieux travailleurs de France tiennent à leur retraite et ils ont raison.

Hier, tous ensemble, nous avons voté une loi répondant à leurs espérances. Aujourd'hui, il nous appartient de la faire appliquer, malgré les efforts de ses détracteurs et avec le seul souci de l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, vous me permettrez de souligner en deux mots la joie qu'éprouve le mouvement républicain populaire...

A l'extrême gauche. On ne le dirait pas!

M. Charles Viatte. ...à voir les progrès que je signalais déjà hier soir faire leur chemin vers d'autres régions de cet hémicycle. Ils gagnaient, hier, les bancs socialistes; aujourd'hui, les voici parvenus à l'extrême gauche.

On souligne maintenant l'intérêt et l'urgence d'une solution à des problèmes que nous avons posés dès le mois de décembre 1945, que nous avons constamment défendus, conformément à une ligne de conduite absolument droite.

Il apparaît maintenant que nous avions raison.

Je sais bien qu'un peu partout, on dit que nous sommes des réactionnaires.

M. Albert Petit. C'est vrai! (*Rires au centre.*)

M. Yves Fagon. Nous ne sommes plus les seuls!

M. Charles Viatte. Nous sommes, en effet, maintenant, nombreux dans cette Assemblée. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. Gazier vient de souligner qu'un point de désaccord subsiste encore. Je crois qu'avec un peu de bonne volonté, nous pourrons le résoudre. Nos collègues communistes n'ont plus qu'à revenir à la position que M. Jacques Duclos avait promis de défendre, par une lettre du 25 octobre 1945, concernant la pluralité des caisses.

M. le président. Monsieur Viatte, je vous en prie, ne mettez pas en cause votre président. (*Sourires.*)

M. Charles Viatte. Je ne m'adresse pas au président, mais à M. Jacques Duclos, secrétaire général du parti communiste.

M. le président. Il ne peut pas vous répondre aujourd'hui. Il le fera un autre jour.

M. Charles Viatte. Nous aurons l'occasion de parler à nouveau de la question après les vacances parlementaires, car nous ne nous contentons pas d'affirmations gratuites à la tribune. nous déposons des textes et nous essayons d'obtenir, par des modifications à la loi, les aménagements auxquels, petit à petit, vous voudrez bien vous rallier. Nous croyons que c'est la bonne solution.

Puisque vous allez profiter des vacances parlementaires pour entreprendre dans le pays une grande campagne dite de défense de la sécurité sociale, vous expliquerez en même temps que, graduellement, vous avez renforcé nos rangs où se trouvent les véritables défenseurs de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, je tiens également à souligner l'intérêt et l'importance des déclarations qui ont été faites à l'instant même par notre collègue M. Waldeck Rochet.

Nous sommes de ceux qui, tout au long de ces débats, ont proclamé que le progrès social ne peut s'accompagner d'une contrainte. Et quand nous entendons M. Waldeck Rochet dire qu'il s'agit, par des aménagements — que nous n'avons cessé de réclamer — de faciliter l'application d'une loi juste, nous ne pouvons que nous déclarer, cette fois, pleinement d'accord avec lui.

Dans ces conditions, le conflit, puisque conflit il y avait autour de la sécurité sociale, se trouve très sensiblement aplani. Nous n'avons donc plus qu'à mettre en place les systèmes indépendants que toute l'Assemblée, je le pense, voudra bien accorder maintenant à ceux qui les réclament.

Me tournant alors vers nos collègues communistes, je leur dis: nous allions, tout à l'heure, nous diviser peut-être sur cette question des fonctionnaires. Ne peut-on pas, en ce domaine aussi, faire un effort de compréhension mutuelle et ne peut-on accorder aux fonctionnaires ce régime particulier qu'on veut bien, maintenant, accorder à toutes les autres catégories ?

Je demande donc à mes collègues, sur ce point aussi, de vouloir bien faire un effort. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, à deux reprises différentes, notre collègue, M. Viatte, a fait allusion à la position prise hier par le groupe socialiste à la commission du travail.

Puisqu'aussi bien, dans ce débat qui aurait dû être exclusivement consacré aux fonctionnaires, on a abordé le problème général de la sécurité sociale, vous voudrez bien, étant donné que notre collègue, M. Gazier, s'est cantonné sur le terrain strict des fonctionnaires, me permettre une mise au point au sujet de notre position.

La mise en application du plan de sécurité sociale se heurte à des difficultés sur lesquelles il serait vain et dangereux de fermer les yeux.

A la date du 1er avril, le budget général doit cesser de financer le versement de l'allocation aux vieux et, à partir du 1er juillet, doivent être versées des retraites qui ne seront payées que par les cotisations des intéressés.

Or, on se heurte, c'est incontestable, et je ne les accuse pas de mauvaise volonté, au fait que les non salariés ne se sont pas toujours fait immatriculer, comme le prévoyait la loi votée l'an dernier.

En conséquence, les cotisations ne sont pas versées et le payement de la retraite ne sera pas financé.

Nous comprenons fort bien les raisons que font valoir les non-salariés, en particulier les artisans et les commerçants. Nous savons qu'à l'heure actuelle, étant donné la pénurie de matières premières, les artisans se touvent en présence de difficultés considérables. Nous savons que la baisse des prix et les exigences de la fiscalité placent les petits commerçants dans une situation inquiétante.

Nous pensons aussi, d'ailleurs, qu'à côté de ces difficultés, qui sont réelles, une campagne artificiellement menée pour des raisons politiques a dressé les non salariés contre le plan général de la sécurité sociale.

Bref, la situation est maintenant la suivante: les artisans et les commerçants prétendent ne pas être hostiles au principe de la sécurité sociale, quoiqu'un certain nombre d'entre eux demandent le retour à la loi du 22 mai, qui prévoyait l'application différée de la sécurité sociale et, en particulier, du payement de la retraite des vieux.

Mais du moment qu'ils ne discutent pas le principe, il s'agit seulement de connaître leurs revendications.

Or, ils prétendent que si on leur accordait la gestion autonome de leurs caisses, ils amèneraient leurs adhérents à verser plus facilement leurs cotisations et qu'ils accepteraient alors leur intégration dans le régime de la sécurité sociale.

Nous croyons devoir faire des réserves sur la réussite de l'expérience, parce que nous pensons que ces travailleurs indépendants ont été abusés, et qu'en particulier les charges seront aussi lourdes dans le cadre de la gestion autonome que dans le cadre du système général, mais parce que cette solution constitue à l'heure actuelle notre seule possibilité de mettre en application le plan de sécurité sociale et de faire rentrer les cotisations, nous avons déclaré hier à la commission du travail que nous ne nous opposions pas à la création de ces caisses autonomes.

Il est évident que notre attitude ne peut être différente à l'égard des cultivateurs et nous l'avons fait connaître depuis longtemps.

J'étais donc étonné tout à l'heure d'entendre notre collègue, M. Waldeck Rochet, dire qu'il avait demandé à la commission de l'agriculture que soit prévu pour eux un régime spécial, car enfin, c'est la commission de l'agriculture unanime qui s'est prononcée en ce sens et la position du parti socialiste à ce point de vue n'est pas équivoque.

Tout le monde sait ici que depuis un an des négociations entre les ministères de l'agriculture et du travail — M. le ministre du travail et M. le ministre de l'agriculture, qui sont tous deux à leur banc, ne me contrediront certainement pas — sont pratiquement engagées au sujet de l'organisation de la sécurité sociale pour les cultivateurs, et nous souhaitons qu'elles aboutissent au plus tôt.

Ce qui nous inquiète quelque peu, c'est que se trouve ainsi remis en cause ce plan de sécurité sociale dont nous avons rêvé, et que les assemblées précédentes avaient voté.

C'est donc pour des raisons de circonstances que nous sommes amenés à renoncer à un certain nombre de principes, qui nous paraissaient et nous paraissent toujours excellents parce qu'ils s'inspirent des exigences de la solidarité nationale.

Nous sommes persuadés qu'une fois surmontées les difficultés que nous traversons, nous en reviendrons à un système plus logique que ce morcellement auquel nous allons et qui présente de nombreux dangers.

C'est pourquoi je déclare à notre collègue, M. Viatte, que si nous avons paru hier changer de position sur les problèmes pratiques d'application, nous restons fidèles à ces principes généreux de solidarité qui sont à la base du système général de sécurité sociale et qui nous semblent supérieurs à ceux qui inspirent l'organisation prévue par le mouvement républicain populaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je voudrais répondre d'un mot à M. Viatte. Mais, au préalable, je suis heureux de constater l'identité de la thèse que j'ai développée et des vues résumées par notre collègue M. Morice. (*Rires au centre.*)

Nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec M. Viatte...

M. Charles Viatte. Pas encore !

M. Waldeck Rochet. ... lorsqu'il prétend que nous avons rejoint sa position. Ce n'est pas exact, car M. Viatte a parlé de la pluralité des caisses. Or, nous sommes opposés à la pluralité. Nous sommes partisans, au contraire, de caisses uniques pour chacune des grandes catégories sociales: salariés, cultivateurs, ...

Au centre. C'est en somme l'unité dans la pluralité !

M. Waldeck Rochet. ...mais nous restons hostiles à une poussière de caisses à l'intérieur du même régime, et je crois savoir que telle est également l'opinion de M. Morice.

Nous ne sommes pas partisans, par exemple, de la multiplicité des caisses en ce qui concerne les travailleurs indépendants, les commerçants et les artisans; nous estimons seulement qu'ils doivent être affiliés à une caisse qui leur soit propre.

Vous voyez par conséquent, monsieur Viatte, que nous n'avons pas rejoint votre position.

M. Charles Viatte. Vous y viendrez peu à peu.

M. Waldeck Rochet. Enfin, je veux simplement noter que tous nos collègues, et j'en suis heureux, ont souligné l'utilité de notre intervention comme de nature à favoriser largement la solution du problème posé. (*Rires au centre.*)

M. Arthur Ramette. Très bien !

M. Waldeck Rochet. C'était exactement le but que nous nous proposions.

Nous l'avons atteint. Nous nous en félicitons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Ambroise Croizat, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, mon exposé aura surtout un caractère technique.

Il est, je crois, nécessaire de bien nous expliquer sur cette importante question de l'intégration des fonctionnaires dans le régime de la sécurité sociale, et la première partie de mon intervention, d'ailleurs la plus essentielle, sera consacrée à des considérations d'ordre technique. Je répondrai ensuite aux questions qui ont été posées à cette tribune par les différents orateurs.

Le débat qui s'est instauré sur l'application aux fonctionnaires du régime de la sécurité sociale est le meilleur témoignage de la sollicitude du Parlement pour les agents de l'Etat, qui ont été trop longtemps et trop souvent sacrifiés à l'occasion des institutions sociales mises sur pied au cours de ces dernières années.

Ces débats, en effet, ont mis en relief l'accord fondamental de tous les partis sur deux points essentiels, je dirai même sur les deux seuls points essentiels qui commandent la question, sur la nécessité, d'abord d'accorder aux fonctionnaires un régime de sécurité sociale qui leur garantisse des avantages au moins équivalents à ceux des salariés de l'industrie et du commerce privés, d'organiser, ensuite, la sécurité sociale dans le cadre d'un régime spécial, sauvegardant tous les avantages antérieurement accordés, en particulier le régime des retraites auquel ils sont très légitimement attachés, et comportant l'aménagement des dispositions adoptées à leurs besoins propres et à leur condition sociale et psychologique particulière.

Ces principes étant admis et n'étant discutés par personne, l'objet du débat apparaît en définitive singulièrement limité. Il s'agit uniquement de savoir si ce régime spécial de la sécurité sociale des fonctionnaires doit ou non s'appuyer, pour le service de certaines prestations, sur l'organisation générale de la sécurité sociale.

Sur ce point, certains demandent qu'il y ait séparation totale entre le régime de

sécurité sociale des fonctionnaires et le régime général. Le décret pris par le Gouvernement de M. Léon Blum et dont le ratification est aujourd'hui demandée, comporte au contraire un lien entre les deux régimes en ce qui concerne ce qu'on est convenu d'appeler les prestations en nature, c'est-à-dire les soins médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Les raisons qui ont amené le Gouvernement à établir ce lien sont purement techniques. Il s'agit, en effet, de garantir aux fonctionnaires de l'Etat le bénéfice d'une organisation de soins aussi parfaite que possible, et comportant pour eux le moins de frais possible.

Or, il n'y a pour l'aménagement d'une organisation médicale que deux formules: la première est celle qui est pratiquée pour les cheminots et les ouvriers mineurs, et qui comporte la gratuité des soins donnés aux intéressés, soit par un médecin de la compagnie, s'il s'agit des cheminots, soit par le médecin d'une société de secours mutuels, s'il s'agit des ouvriers mineurs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a pas libre choix du praticien par l'intéressé.

L'autre formule, qui est celle de la sécurité sociale, laisse aux intéressés l'entière liberté du choix de leur praticien, de leur pharmacien, de leur établissement de soins et se borne à couvrir les frais assumés sur la base de certains tarifs.

Cette formule suppose un ensemble de conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les groupements de praticiens ou établissements de soins, pour établir les tarifs à appliquer ainsi que les conditions techniques dans lesquelles les intéressés sont traités.

On ne peut pas raisonnablement concevoir que de telles conventions soient conclues de façon distincte par les multiples catégories professionnelles.

Il ne peut pas y avoir de multiples régimes financiers et techniques de soins.

De deux choses l'une: ou bien une organisation autonome, propre aux fonctionnaires, se borne à se référer aux accords conclus par les caisses du régime général, et elle est obligée d'accepter des décisions prises en dehors de toute intervention des représentants de fonctionnaires, ou bien des représentants des fonctionnaires participent — et cela paraît indispensable — à la discussion des conventions et à l'établissement des règlements dont il s'agit, et il en résulte nécessairement la présence de fonctionnaires dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général.

Le rattachement des fonctionnaires au régime général de sécurité sociale pour les seules catégories de prestations auxquelles j'ai fait allusion n'a pas d'autre signification.

Sans doute, la demande d'autonomie formulée par certains de nos collègues est-elle fondée sur la préoccupation d'une gestion financière indépendante, mais, en fait, la formule prévue par le décret soumis à la ratification du Parlement garantit cette autonomie.

En effet, en premier lieu, il est prévu que le service des prestations sera fait aux fonctionnaires par l'organe de sections spécialisées, gérées exclusivement par leurs représentants.

C'est donc le conseil d'administration de la section composée uniquement de fonctionnaires qui se prononcera sur le droit aux prestations des adhérents de cette section.

Ce sont des fonctionnaires, et des fonctionnaires seuls, qui, en fait, disposeront donc des fonds dans le service des prestations.

D'autre part, si les cotisations doivent être matériellement versées aux caisses de sécurité sociale qui assurent l'alimentation en fonds des différentes sections, le taux même des cotisations doit être déterminé par décret, après avis de la commission de la sécurité sociale et du conseil supérieur de la fonction publique.

C'est-à-dire que le taux de cotisation lui-même dépendra essentiellement des représentants des intéressés.

Toutes les dépenses relatives aux prestations accordées aux fonctionnaires doivent faire l'objet d'une comptabilité spéciale. Les résultats en seront fournis à la commission de sécurité sociale du conseil supérieur de la fonction publique, qui sera ainsi en mesure de fixer le taux de la cotisation d'après le coût réel des services rendus aux fonctionnaires, et le montant de la participation qui lui paraîtra équitable aux dépenses générales d'équipement et d'action sanitaire supportées par les caisses de sécurité sociale au profit de la collectivité tout entière.

Ces explications, certes très ardues, sur l'aspect technique du problème, démontrent que le décret et son application tiennent compte des particularités qui s'attachent à la situation spéciale des fonctionnaires.

Elles prouvent que nous avons l'intention — cela résulte du contenu même du décret — d'assurer dans l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires le maximum de souplesse, d'une part pour assurer le maintien de l'intégralité des avantages acquis et, d'autre part, pour permettre aux fonctionnaires français de jouir des avantages concernant les prestations de maladie et autres.

Ainsi, qu'il s'agisse du payement des prestations ou de la fixation du taux des cotisations sur le plan national, l'autonomie financière du régime de sécurité des fonctionnaires se trouve en fait réalisée.

Que reste-t-il donc des critiques qui ont pu être adressées au décret du 31 décembre 1946 ?

S'agit-il du mode de gestion des organismes propres aux fonctionnaires ?

A cet égard, le décret offre une option entre trois formules: la gestion syndicale, la gestion mutualiste, la gestion par des comités mixtes composés, en parties égales, de mutualistes et de syndicalistes.

En fait, à ma connaissance, seules ces deux dernières formules ont reçu jusqu'à ce jour une application.

C'est ainsi, par exemple, que, dans l'enseignement, la mutuelle générale de l'enseignement, en complet accord avec les organisations syndicales, a assumé seule la gestion de toutes les sections qui ont été organisées.

M. Charles Viatte. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous poser une question ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Viatte, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Viatte. Vous venez de faire allusion à la situation qui se présente dans l'enseignement.

Je voudrais savoir si vos paroles s'appliquent au cas des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et si, là aussi, vous avez confié à la mutuelle générale de l'enseignement le service des prestations.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Au regard de ce problème, je tiens compte de l'opinion qui a été exprimée par les organisations représentatives.

Je ne puis préciser si ces organisations représentatives ont, dans l'expression de leur avis, tenu compte de la situation particulière de l'Alsace-Lorraine.

M. Charles Viatte. Je me permets d'insister; la situation est la suivante:

La mutuelle générale devait compter à peu près 70 fonctionnaires adhérents, alors que 800 fonctionnaires de l'enseignement adhéraient à une autre organisation.

Il me paraîtrait anormal que, par voie d'autorité, on confiât à une organisation si nettement minoritaire l'application du régime de la sécurité sociale.

Je vous demande d'étudier très particulièrement ce problème.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. D'accord!

J'ai cité l'exemple de l'enseignement. Dans les services du ministère du travail, les sections de fonctionnaires sont gérées par des comités composés, en parties égales, de mutualistes et de syndicalistes. Parmi les syndicalistes figurent à la fois, des représentants de la C. G. T. et des représentants de C. F. T. C.

On a exprimé le souhait de voir accorder une plus large place à la mutualité.

Je ne suis nullement opposé, pour ma part, à l'élargissement du rôle de la mutualité qui, indiscutablement, doit apporter son expérience technique aux organismes de sécurité sociale des fonctionnaires.

Je suis donc prêt à examiner toute formule qui pourrait donner légitimement satisfaction à cette préoccupation.

Mais il ne faudrait pas que la solution adoptée heurtât les organisations syndicales de fonctionnaires, car il n'est pas douteux que ces organisations syndicales rassemblent la grande majorité des fonctionnaires, alors que les groupements mutualistes n'en comptent qu'une partie.

Je suis persuadé, d'ailleurs, qu'une collaboration peut aisément s'établir entre ces deux catégories d'organisations, par le seul fait que mutualistes et syndicalistes, dans une très large mesure, sinon même totalement, se confondent.

Les solutions consacrées par le décret du 31 décembre 1946, sous réserve d'un assouplissement et d'une adaptation apparaissent donc bien, si on les examine objectivement, être celles qui permettent de donner le maximum de satisfaction aux fonctionnaires eux-mêmes.

Elles présentent, à mes yeux, un autre intérêt: elles permettent d'associer les représentants des fonctionnaires à la gestion du système général de la sécurité sociale.

Je pense, en effet, qu'il est de l'intérêt général — de l'intérêt de l'ensemble de la collectivité tout entière — que des représentants des fonctionnaires siègent au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Ils y apporteront leur expérience des affaires administratives, leur souci des intérêts de l'Etat et leur sens des problèmes collectifs; et il n'est pas douteux qu'ils seront appelés à y jouer un rôle prépondérant.

Or, en vertu même de la loi, seuls sont électeurs et éligibles, s'agissant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, les bénéficiaires des prestations dispensées par ces caisses. C'est d'ailleurs logique, si l'on entend que les caisses soient administrées par les représentants des intéressés eux-mêmes.

Dans toute la France, du fait de la mise en application du décret du 31 décembre 1946, les fonctionnaires se sont inscrits sur les listes électorales établies en vue des élections du 21 avril prochain. Dans

toute la France, ils ont demandé et obtenu de figurer sur les listes de candidats que les diverses organisations ont l'intention de présenter.

Il est aujourd'hui probable que tous les conseils d'administration compteront chacun, de ce fait, de deux à cinq représentants des fonctionnaires.

Je suis sûr d'exprimer le sentiment de l'ensemble des fonctionnaires du pays en disant qu'ils souhaitent participer à la gestion de la sécurité sociale en général. D'ailleurs, l'empressement qu'ils ont mis à se faire inscrire sur les listes électorales, comme à revendiquer leur place sur les listes de candidats, en est le meilleur témoignage.

Or, si aujourd'hui il était décidé de rompre les liens établis entre le régime spécial des fonctionnaires et le régime général de la sécurité sociale, cette collaboration des fonctionnaires deviendrait impossible.

Je ne suis même pas certain que le Gouvernement ne serait pas dans l'obligation de retarder la date prévue pour les élections, car la nécessité d'exclure les fonctionnaires de l'Etat de toutes les listes aujourd'hui arrêtées exigerait la revision de l'ensemble de ces listes, revision qu'il serait peut-être difficile de réaliser dans le délai qui nous reste.

Je pense donc que tout milite en faveur du maintien du lien établi entre le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires et le régime général.

On a fait valoir que le désir des fonctionnaires serait en sens contraire, et ce serait, en effet, une considération qui mériterait réflexion.

Mais j'avoue être quelque peu sceptique quant au sentiment que l'on prête ainsi à l'ensemble des fonctionnaires.

Car je constate que l'Union générale des fédérations de fonctionnaires est intervenue à maintes reprises, et encore ces derniers jours, de manière pressante auprès du Gouvernement, afin que le lien ne soit pas rompu entre le régime spécial de sécurité des fonctionnaires et le régime général de la sécurité sociale.

Et si, à un moment donné, au sein de l'Union générale des fonctionnaires, deux fédérations, celle des finances et celle de l'enseignement, avaient formulé des réserves, elles se sont aujourd'hui formellement ralliées au point de vue des autres fédérations.

L'ensemble des fédérations de fonctionnaires relevant de l'Union générale et de la C. G. T. ont donc affirmé leur volonté de maintenir les rapports du régime spécial avec le régime général.

Il est facile de prétendre que ces organisations ne représentent pas les fonctionnaires; en fait, elles sont légalement habilitées à parler au nom des fonctionnaires et l'on ne voit pas sur quoi on pourrait se baser pour leur dénier ce caractère représentatif.

On a fait valoir également que les sociétés mutuelles de fonctionnaires étaient hostiles à la ratification du décret du 31 décembre.

Cette attitude pourrait s'expliquer par l'inquiétude que les dirigeants mal avertis de ces mutuelles pourraient avoir sur le rôle dévolu à leurs organisations dans l'avenir.

Mais il n'est pas exact que l'ensemble des organisations mutualistes de fonctionnaires ait pris une telle position. La plus importante de toutes, la Mutuelle générale de l'enseignement, qui rassemble 90 p. 100 du personnel de l'enseignement public, a affirmé de la manière la plus catégorique que le régime du décret du 31 décembre lui donnait entière satisfaction; et d'autres mutuelles, telles que celles du ministère du travail et des travaux publics, ont adopté la même position.

Il n'y a donc pas, en tout cas, unanimité parmi les mutuelles de fonctionnaires.

Au surplus, j'ai la conviction que les fonctionnaires qui ont pris position contre le décret du 31 décembre — et je sais qu'ils sont nombreux, d'après les pétitions que j'ai reçues, comme beaucoup d'autres membres de cette Assemblée — ont été, en réalité, incomplètement ou inexactement informés.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je voudrais montrer à l'Assemblée comment, artificiellement, on a créé, en informant très inexactement les intéressés, une agitation dont il ne faut pas tenir compte.

J'ai reçu également des vœux et des pétitions de mutuelles de fonctionnaires venant, en particulier, de certains départements du Midi.

J'ai là une résolution de l'Union des mutuelles des fonctionnaires du Var. Ceux-ci se prononcent contre le décret et pour un système particulier et se réjouissent de ce que, au ministère du travail, les fonctionnaires aient déjà créé leur caisse spéciale qui fonctionne depuis le 10 janvier. Or, cette caisse spéciale a été créée en application du décret du 31 décembre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Morice. Voulez-vous me permettre également de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Bien volontiers.

M. André Morice. Nous nous sommes gardé jusqu'à présent, vous avez pu le constater, d'intervenir dans un débat qui semble opposer des fonctionnaires à d'autres.

Nous avons du syndicalisme une idée très large. Nous pensons qu'il ne convient pas d'étaler ce qui peut le diviser, car son existence et son union sont indispensables pour la défense des intérêts professionnels de tous les travailleurs, ce qui est et doit rester sa raison d'être.

Nous n'avons pas voulu justement, jusqu'à présent, faire état de ce qui peut opposer telles et telles catégories de fonctionnaires sur la question du régime particulier.

Mais, tout de même, mes chers collègues, puisque, sur ce point, vous ouvrez le débat et l'élargissez même, permettez-moi de vous dire que les fonctionnaires sont des gens avertis. Sur tous ces problèmes délicats, ils ont des idées très précises et ne peuvent se tromper lourdement comme on le laisse à penser.

Or, si nous avons été saisis, les uns et les autres, de multiples protestations et pétitions, c'est que, tout de même, l'opposition au régime général représente quelque chose de sérieux.

Lorsque j'entends dire par M. le ministre du travail que la Mutuelle de l'enseignement s'est déclarée pour le régime général, je me permets de faire une petite rectification, du moins en fonction des renseignements qui me sont parvenus.

La Mutuelle de l'enseignement préfère, je crois pouvoir le penser, un régime particulier. Mais comme elle est composée, dans une très forte proportion, de syndicalistes, elle ne veut pas — et je la comprends parfaitement — dresser les mutualistes contre les syndicalistes, et se refuse à se séparer sur ce point des syndicalistes.

Puisqu'il est fait état de renseignements sur cette divergence de vues, il faut les donner complètes.

Et je persiste à penser que nous n'avons pas intérêt à prolonger un débat qui semble opposer, sur un point particulier, une partie des fonctionnaires à une autre partie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je veux répondre tout de suite à notre collègue M. Morice.

Il y a, évidemment, toujours intérêt à faire connaître d'une façon précise, l'opinion des intéressés eux-mêmes.

Nous ne nions pas qu'il puisse y avoir, parmi les fonctionnaires, certaines catégories qui, en raison surtout d'une information insuffisante ou inexacte, continuent à exprimer des réserves vis-à-vis du régime général de sécurité sociale.

Les explications que je viens de fournir montrent que le Gouvernement et les services du ministère du travail se sont employés à apporter dans l'application du décret du 31 décembre 1946 le maximum de souplesse. Nous avons voulu tenir compte de l'opinion exprimée par le monde des fonctionnaires, tant dans les milieux syndicalistes que dans les milieux mutualistes. Mes explications permettent d'aboutir à une conciliation entre les positions adoptées par les uns et les autres et de donner ainsi satisfaction à l'immense majorité, sinon à la totalité des fonctionnaires de notre pays.

Les conversations que mes collaborateurs ont pu avoir ces derniers temps à travers le pays avec les représentants des fonctionnaires, nous ont montré que les intéressés n'avaient pas une conscience exacte de ce qu'est le régime institué par le décret du 31 décembre et de l'autonomie réelle qui leur est accordée. On leur a fait craindre d'avoir à payer des taux de cotisations trop élevés, on leur a même parfois laissé redouter une atteinte à leur régime de retraite.

Je suis certain qu'une information plus complète et plus exacte que les indications que je viens de vous donner suffirait à emporter l'adhésion unanime des intéressés.

Au surplus, dans toutes les administrations où est appliqué le décret du 31 décembre et où les sections prévues par ce décret sont entrées en fonction, la satisfaction des intéressés est générale. Je n'ai eu l'écho d'aucune réclamation, d'aucune protestation d'agent de ces sections. Tous ceux d'entre vous qui, dans leur département, ont pu voir fonctionner des sections de fonctionnaires des caisses de sécurité sociale ne peuvent manquer, j'en ai la conviction, de partager mon sentiment.

J'ai, en définitive, la conviction profonde que les formules consacrées par le décret du 31 décembre 1946 — sous réserve bien entendu, comme je l'ai dit, des adaptations qui pourraient vous paraître souhaitables, en vue notamment d'une plus large collaboration de la mutualité — sont celles qui peuvent donner aux fonctionnaires le maximum de satisfaction, les plus conformes à l'intérêt général de la sécurité sociale et du pays tout entier.

J'ai la certitude que personne, après une étude objective et complète du problème, ne peut avoir un sentiment différent.

Je voudrais aussi, en guise de conclusion, et pour répondre à un certain nombre d'observations générales présentées par les membres de cette Assemblée, préciser que, depuis le 1er janvier 1947, il

est fait à tous les fonctionnaires de notre pays le service des diverses prestations — maladie ou autre — relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale, et cela sans que les fonctionnaires aient eu à régler leurs cotisations à la caisse de sécurité sociale. C'est-à-dire que la sécurité sociale a, d'ores et déjà, fait l'avance de ces prestations.

A ma connaissance, aucune réclamation, aucune critique n'a été élevée chez les fonctionnaires en ce qui concerne les avantages qu'ils ont déjà reçus depuis le 1er janvier 1947, au titre des différentes prestations, maladie ou autres.

La non ratification du décret du 31 décembre — fait particulièrement grave — entraînerait logiquement la suspension du service de ces prestations aux fonctionnaires.

D'autre part, plusieurs orateurs l'ont indiqué, il n'est un secret pour personne que l'immense majorité, sinon la totalité des fonctionnaires, sont actuellement inscrits sur les listes électorales. D'autres sont également inscrits sur les listes de candidats. Si, aujourd'hui, une décision était prise visant à abroger le décret du 31 décembre, il faudrait reconsidérer la date du 24 avril qui a été choisie pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Par ailleurs, et je ne voudrais pas que cette remarque soit interprétée comme une tentative de pression sur l'Assemblée, j'appelle l'attention sur une conséquence assez sérieuse du refus de ratification. La loi de finances que vous avez votée, comprend un article — qui vise d'ailleurs toutes les administrations — portant suppression, à compter du 1er janvier 1947, et en application du décret du 31 décembre 1946, de toutes les subventions aux sociétés mutualistes de fonctionnaires.

Si, aujourd'hui, l'Assemblée nationale, pour des considérations diverses, décidait de ne pas ratifier le décret du 31 décembre, on arriverait à cette situation vraiment paradoxale, que les fonctionnaires ne pourraient plus obtenir la moindre prestation, aussi bien de la sécurité sociale que de leur régime mutualiste.

Tels sont les points sur lesquels j'ai voulu particulièrement insister auprès de vous.

Il y a intérêt à considérer d'abord qu'une des grandes organisations représentatives de la masse des fonctionnaires, après une nouvelle consultation faite dans des formes démocratiques comme il convient, a pris nettement position en faveur du décret du 31 décembre.

Il suffit d'ailleurs, je le disais tout à l'heure, de discuter avec les intéressés, de leur donner une explication purement objective, pour qu'ils se rendent à l'évidence, et comprennent la nécessité, l'intérêt, pour eux, d'accepter les conditions de ce décret.

La préoccupation dominante des dirigeants du mouvement ouvrier français — il faut bien aussi l'admettre — a toujours été de tout faire pour unir les fonctionnaires et les salariés de l'industrie et du commerce. Nous avons là un moyen concret, admis par l'organisation la plus importante, la plus représentative, de réaliser, sur le plan social, l'unité la plus large entre les fonctionnaires et les salariés de l'industrie et du commerce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je vous demande, avec beaucoup d'insistance, de ratifier par votre vote le décret du 31 décembre. Nous nous sommes déjà trouvés dans cette Assemblée en présence d'un cas presque identique, celui des cadres et ingénieurs de l'industrie. Ce problème pouvait sembler à certains insoluble, vu l'impossibilité d'aboutir à un règlement quelconque. Cependant, après neuf mois de discussion, d'efforts, de sacrifices, nous avons pu réaliser une synthèse qui a permis, tout récemment, d'établir d'une manière définitive, pour les ingénieurs et cadres de l'industrie de notre pays, une convention collective nationale qu'ils ne possédaient pas auparavant.

Ce qui a été fait pour les ingénieurs et cadres — maintien de leur affiliation au régime général, tout en conservant les avantages de leur régime complémentaire — peut et doit se faire pour les fonctionnaires.

Je vous demande donc instamment de prendre en considération les propositions qui vous sont faites et de ratifier purement et simplement le décret du 31 décembre 1946.

Je voudrais maintenant répondre à une série de questions n'entrant pas dans le cadre du problème actuellement en discussion et qui m'ont été posées par M. Waldeck Rochet, président de la commission de l'agriculture.

Le ministère du travail, comme la plupart d'entre vous, reçoit, depuis déjà de longues semaines, des protestations très nombreuses émanant des associations de commerçants et d'artisans, des chambres de métiers, des organisations d'exploitants agricoles, qui, tous, protestent contre la mise en vigueur de la loi du 22 mai.

M. Patrice Bougrain. Il y a de quoi!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais lorsque nous discutons au fond et objectivement avec les intéressés, sans vouloir faire échec à la loi, nous parvenons à nous comprendre et à convaincre nos interlocuteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la lecture des documents qui accompagnent cette campagne de protestations, on constate que les commerçants et les artisans sont incités à utiliser un moyen extrême: la grève des cotisations.

J'ai à mon dossier un document émanant d'un militant très actif qui est à l'origine de cette campagne à caractère politique. Ce document, adressé à une organisation, s'exprime ainsi:

« Bien reçu votre télégramme touchant l'ajournement de l'application intégrale de la loi de sécurité sociale et de la revision des taux de cotisation. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Je crois d'ailleurs que l'abstention massive des agriculteurs, des artisans et des professions libérales fera capoter les projets grandioses de MM. Croizat, Laroque et Ce. » (*Sourires.*)

Tel est le sens politique que l'on donne à la campagne qui est menée actuellement dans le pays. En réalité, c'est la loi elle-même qui est visée, c'est la réforme elle-même que l'on veut atteindre et essayer de mettre en péril.

Or, sur ce point, et ainsi que je l'ai déclaré il y a quelques jours, j'ai eu l'occasion de convoquer, au ministère du travail, en accord avec le Gouvernement, une conférence d'information des associations de commerçants et d'artisans, à laquelle assistaient les représentants des chambres de métiers, qui sont à l'origine de ces protestations dans le pays.

J'ai toujours été fidèle à mes déclarations et aux engagements que j'ai contractés. Je ne renie donc pas la déclaration que j'ai faite, dans les termes suivants, le 13 mars dernier, à la suite d'explications très détaillées:

« M'adressant aux représentants des différentes associations de commerçants et d'artisans, je leur dis nettement et sans arrière-pensée qu'il n'est pas dans notre intention de faire de la sécurité sociale contre eux. Nous voulons la faire avec eux, avec leur collaboration, dans l'intérêt des catégories qu'ils représentent.

« S'ils considèrent qu'ils ne peuvent s'associer à cette grande œuvre de solidarité nationale, qu'ils n'hésitent pas à le confirmer ici.

« Ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire. Mais vous admettrez qu'en la circonstance, le Gouvernement a bien agi, en s'efforçant de régler dans un sens favorable le sort de millions d'êtres humains. »

Ce sera l'honneur du Gouvernement et des deux Assemblées nationales constituantes d'avoir essayé de régler pratiquement le grave, le tragique problème du sort de nos vieux de France et de s'être efforcés de chercher la voie vers l'organisation, sur le plan national, d'un service sanitaire cohérent.

Il n'est pas possible de concevoir le relèvement de notre pays sans pratiquer une politique sanitaire cohérente.

Or, en présence de cette campagne qui vise à mettre en péril la loi, il y a intérêt à ce que celle-ci soit sauvegardée. Dans notre pays — il faut le dire et l'Assemblée nationale le sait certainement — les salariés du commerce, de l'industrie et de la fonction publique sont ceux qui payent la plus lourde part — et de beaucoup — des impôts cédulaires. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

Ces salariés ne refusent cependant pas de consentir des sacrifices supplémentaires pour se garantir contre les risques de l'existence et pour se constituer une retraite décente pour leurs vieux jours.

Certes, le particularisme reste encore vivace dans notre pays.

Si les catégories intéressées s'opposent à l'application du plan de sécurité sociale, il faudra que la situation des vieux travailleurs, dont le sort devait être réglé cette année, fasse l'objet d'un examen particulier.

Mais, quand on mène une campagne de ce genre, il faut prendre toutes ses responsabilités, devant les intéressés eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Cette campagne comporte, en effet, pour eux des conséquences graves.

C'est pourquoi je considère — et le Gouvernement est absolument d'accord sur ces principes — que, dans une démocratie telle que la nôtre, on doit tenir compte de l'opinion exprimée par les intéressés.

Nous ne voulons pas user de la contrainte à l'égard des adversaires de la sécurité sociale. M. Waldeck Rochet disait très justement que ceux qui mènent cette campagne sur le plan politique n'ont pas à se préoccuper d'une retraite, dont ils se moquent éperdument. (*Applaudissements à l'extrême gauche*), leur situation matérielle étant telle qu'ils n'ont aucun souci à cet égard.

M. André-François Mercier. Allez donc dire cela aux petits paysans!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne se refuse donc pas à prendre en considération la position de principe adoptée par les représentants et, surtout, par les dirigeants de certaines associations, beaucoup plus disposées cependant à mettre en péril une loi sociale que de se préoccuper des intérêts des malheureux.

Par conséquent, répondant à M. Waldeck Rochet, je suis persuadé que je n'irai pas au delà de la pensée du Gouvernement en déclarant que celui-ci saura mettre à profit les vacances parlementaires pour

mettre au point un certain nombre de dispositions. Si certaines catégories se refusent à accepter le plan de sécurité sociale, nous ferons en sorte de proposer les dispositions législatives qui s'imposeront.

Pour en revenir au sujet, j'insiste auprès de l'Assemblée pour que le problème des fonctionnaires soit réglé d'une manière positive et pour qu'elle prenne en considération le projet de loi qui lui est soumis, ayant pour objet la ratification du décret du 31 décembre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je voudrais répondre brièvement à M. le ministre du travail. Je ne reprendrai pas la fin de son intervention qui place le débat sur un plan plus général, et resterai dans le cadre précis de la discussion.

J'ai noté cependant cette phrase qu'il a prononcée: si l'on veut critiquer les textes de la sécurité sociale, il faut prendre ses responsabilités.

Nous avons pris nos responsabilités. Nous critiquons, nous contestons le texte qui nous est soumis. Mais — je l'ai déjà dit — comme on ne détruit bien que ce qu'on remplace, nous proposons un texte de remplacement que nous estimons meilleur.

Lorsqu'un texte ne nous plaît pas, nous y apportons des modifications. Mais, lorsqu'il s'agit de sécurité sociale, certains appellent cela du sabotage. Nous ne sommes pas seuls cependant.

Tout à l'heure, M. Waldeck Rochet a déclaré que,la loi du 22 mai 1946 ne lui donnant plus satisfaction, il en proposait la modification. Si c'est là du sabotage, nous sommes en bonne compagnie! (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je reviens sur les raisons techniques développées par M. le ministre du travail, particulièrement dans la seconde partie de son exposé, qui était la plus grave et la plus importante.

M. le ministre du travail a apporté, en faveur de l'instauration d'un régime spécial, des justifications encore plus solides que les miennes, puisqu'il a assuré que, pratiquement, les fonds sont à la disposition des sections, qu'il y aura pour les fonctionnaires soumis au régime général une organisation et une comptabilité spéciales, et qu'enfin l'autonomie financière de l'organisation propre aux fonctionnaires se trouvera, en fait, réalisée.

Si vraiment les fonds sont à la disposition des sections, je me demande à quoi serviront les caisses de sécurité sociale? Il me semblait que, jusqu'à présent, c'était la caisse qui disposait des fonds et que les sections n'étaient chargées que du service des prestations.

D'ailleurs, l'article 3 du décret dit bien que les sections serviront exclusivement au service comptable d'encaissement et de payement des prestations et non pas à la gestion des fonds. Si l'on estime que les sections doivent disposer des ressources, comme les caisses ordinaires, transformons-les donc en caisses. C'est exactement ce que nous demandons dans notre contre-projet, aux termes duquel les sections d'administration sont des caisses primaires de sécurité sociale.

Monsieur le ministre du travail, vous nous avez dit que vous vous proposiez d'apporter des modifications au décret du 31 décembre. Mais attention! Si le décret est ratifié, il ne pourra plus être modifié au gré du Gouvernement. Ce ne sera plus, en effet, un décret, mais une loi. Je pense que les membres du conseil d'Etat que je vois ici ne contesteront pas cette affirmation.

Vous ne pourrez donc plus, vous Gouvernement, modifier votre texte: vous serez obligé de recourir à notre Assemblée. Et voilà pourquoi nous proposons maintenant une loi se substituant à ce texte qui est imparfait.

M. Albert Gazier. Quand cette loi sera-t-elle votée?

M. Yves Fagon. Immédiatement, si vous le voulez. Mais souffrez que je réponde à la seconde partie de l'exposé de M. le ministre du travail.

M. Croizat nous a dit: « Je laisse les intéressés gérer leurs fonds. »

Je reconnais que cela est conforme aux principes qui régissent la sécurité sociale. Mais il y aura tout de même un intéressé, le plus important de tous, qui sera oublié, c'est l'Etat.

En effet, ni les ministres, ni les hauts fonctionnaires ne pourront entrer dans les conseils d'administration des caisses. L'interdiction formelle leur en est faite par une circulaire de M. le vice-président du conseil.

Voilà donc un employeur, l'Etat, qui va verser des cotisations, prélevées sur les fonds public, c'est-à-dire sur les contribuables, qui va livrer ces fonds aux caisses de la sécurité sociale et qui dit tout de suite: « Je renonce à voir ce qui s'y passe. »

Vous aurez ainsi des représentants de toutes les catégories, des employeurs, des fonctionnaires, des salariés privés, mais vous n'aurez pas un représentant de l'Etat.

Je note au passage que M. le ministre nous a dit que les fonctionnaires avaient montré un très grand empressement à s'inscrire sur les listes électorales pour le 24 avril.

Je crois savoir que ce sont les administrations elles-mêmes qui les ont inscrits d'office. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Les paroles de M. le ministre du travail ont certainement été bien pesées.

Dans ses explications sur la modification de l'attitude de l'union générale des fonctionnaires, je note à trois reprises différentes la même phrase:

M. le ministre a affirmé que cette fédération est intervenue auprès de lui, ou plutôt, de ses services, pour assurer une liaison entre le régime spécial et le régime général.

C'est exactement ce que nous demandons: un régime spécial, un régime général et une coordination.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est le décret.

M. Yves Fagon. Avec les fédérations des fonctionnaires, nous réclamons un régime spécial qui fonctionnera à côté du régime général, avec une coordination toute naturelle entre eux.

Et je présume que lorsque l'organisation spéciale pour l'agriculture réclamée tout à l'heure par M. Waldeck Rochet sera mise sur pied, il y aura une coordination normale entre ces régimes spéciaux dont M. Waldeck Rochet s'est fait, dans cette Assemblée, le champion le plus éloquent.

Je voudrais insister sur la partie la plus grave, à mon sens, de l'intervention de M. le ministre du travail.

« Si le texte n'est pas ratifié ,nous dit-il, je suis obligé de retarder les élections du 24 avril et de ne plus payer les prestations. »

Toutefois, il n'a pas déclaré qu'il ferait rembourser ceux qui les ont déjà touchées!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je n'ai pas parlé à la première personne.

J'ai dit: les services de la sécurité sociale ne pourront plus payer les prestations.

M. Yves Fagon. Vous ne faites pas encore rembourser! (*Sourires.*)

Vous avez ajouté que vous ne verserez plus les subventions aux sociétés de secours mutualistes.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est vous qui avez décidé cela, dans la loi de finances.

M. Yves Fagon. Ce que nous n'admettons pas, monsieur le ministre, c'est que l'on puisse soutenir que si nous ne ratifions pas votre texte, les fonctionnaires ne bénéficieront pas d'un régime de sécurité à partir du 1er janvier écoulé.

J'estime, monsieur le ministre — excusez le mot, vous l'avez employé en disant qu'il ne vous était pas venu à l'esprit — que c'est un petit chantage.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non!

M. Yves Fagon. Le texte devait être présenté à la ratification du Parlement avant le 31 décembre.

Il n'est pas venu. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

La faute en est aux deux ministres du travail successifs.

Vous venez nous dire maintenant: Si l'Assemblée ne ratifie pas, rien ne va plus; je ne verse pas de prestations; je ferai peut-être rembourser les prestations déjà versées, et les élections seront retardées.

Monsieur le ministre, ce langage n'est pas très sérieux, et l'Assemblée ne le prendra pas comme tel. A moins, au contraire, qu'il ne soit trop sérieux.

Pour notre part, nous ne pouvons pas admettre cette pression faite sur l'Assemblée; ou alors il aurait fallu le dire tout de suite, hier, dès le début de la discussion. Sinon, que faisons-nous ici?

L'Assemblée reste libre de ses discussions.

Ce texte, à notre sens, ne correspond ni juridiquement, ni techniquement, ni pratiquement à ce que demandent les fonctionnaires.

Nous n'allons pas nous battre sur des questions de mutuelles ou de syndicats, ayant, les uns et les autres, une documentation sous les yeux.

Nous devons, je crois, rejeter le texte qui nous est proposé et adopter le texte de remplacement.

Mais il est bien entendu, monsieur le ministre, que si vous maintenez vos déclarations concernant la suspension et le remboursement des cotisations, nous demanderons la discussion immédiate du contre-projet que nous avons déposé et que nous lierons, d'ailleurs, à celui de M. Morice. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Je pense, mes chers collègues, qu'il convient de demander à l'Assemblée d'envisager la clôture de ce débat.

Mais, avant qu'elle ne se prononce sur ce point, je voudrais tout de même souligner combien ont eu d'échos, chez nous, les déclarations faites par M. le ministre du travail.

Nous avons trouvé chez lui cet esprit de conciliation que nous avons déjà eu le plaisir d'enregistrer à plusieurs reprises.

Cela nous a été d'autant plus sensible que — M. le ministre le sait bien — nous avons essayé, nous, jusqu'à la dernière

minute, de trouver un texte de conciliation sur cette importante question.

Nous n'avons pas réussi, parce que nous nous heurtons à une position extrêmement nette qui oppose le régime particulier au régime général et, au surplus, parce que, quelqu'intérêt que présentent les déclarations de M. le ministre du travail, elles ont eu comme conclusion de nous demander d'adopter purement et simplement le texte du décret qui nous est soumis.

Je ne reprendrai pas l'intervention que j'ai eu l'honneur de faire hier devant cette Assemblée.

Mais ce texte ne peut pas nous donner satisfaction, tel qu'il est présenté.

J'ai fait allusion à la situation des magistrats à la délégation syndicale, qui y est prévue, au retard de ce décret sur la loi sur la mutualité que nous avons ici voté à l'unanimité.

En conséquence, je pense qu'il convient de se prononcer dès à présent par un vote, et nous maintenons très fermement notre position de rejet du décret du 31 décembre 1946.

Mais, mes chers collègues, il faut en mesurer toutes les conséquences.

Bien que je ne prétende pas connaître à fond le règlement de cette Assemblée, je voudrais essayer de déterminer ce qui peut arriver dans les votes qui vont suivre.

Si le décret du 31 décembre est accepté par la majorité de cette Assemblée, nous allons passer à la discussion de l'article unique.

Nous essaierons — je le dis tout de suite — d'y faire apporter une modification extrêmement importante, sur laquelle nous nous battrons jusqu'au bout et qui porte sur l'article 3 du décret, la question pouvant d'ailleurs être tranchée rapidement.

Au contraire, le décret du 31 décembre peut ne pas être accepté par cette Assemblée.

Je suis assez sensible ici aux arguments qui ont été présentés par M. le ministre du travail. Nous n'avons en effet pas de temps à perdre.

Nous nous trouvons en présence de deux contre-projets.

Le notre se trouvant lié à celui de nos collègues du mouvement républicain populaire, l'Assemblée peut évidemment avoir à l'examiner assez rapidement.

Mais nous nous sommes trop souvent plaints des méthodes de travail trop rapides de l'Assemblée pour lui demander aujourd'hui, de se prononcer en quelques heures sur des projets aussi importants.

Ces textes ne pourraient donc en tout état de cause venir devant nous qu'à la rentrée parlementaire.

Vous nous dites — et je suis, je le répète, très sensible à cet argument — nous perdons du temps.

C'est évident.

Une solution consisterait alors, dans l'éventualité où ce décret du 31 décembre serait rejeté, à voter — ce qui peut être fait en quelques instants — un amendement à l'article 140, amendement qui serait ainsi rédigé : « Par voie de décret soumis à la ratification du Parlement avant le 1er mai 1947, il sera procédé à l'institution, dans les administrations ou services publics, d'un régime de sécurité sociale propre aux fonctionnaires, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès... (*Le reste sans changement*). »

Cette disposition permettrait à l'administration, pendant cette période de vacances, de mettre très rapidement debout un projet s'inspirant des deux conre-projets que nous avons déposés.

Cela permettrait de gagner du temps et répondrait ainsi à l'objection de M. le ministre du travail.

Sous le bénéfice de ces observations, je serais heureux de voir l'Assemblée prononcer la clôture et passer au vote. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois préciser quelques points de détail.

Il est surtout de mon devoir de montrer à l'Assemblée à quoi elle s'engagerait en prenant en considération le contre-projet de notre collègue M. Fagon.

Je ne reviendrai pas sur les divergences qui peuvent exister entre fonctionnaires. Je voudrais seulement citer un exemple, qui s'ajoute à ceux déjà cités par M. le ministre du travail.

Pour les P. T. T., dont on a fait grand état, j'ai reçu exactement deux pétitions avec 391 signatures s'opposant au décret du 31 décembre et, par contre, une résolution du congrès des P. T. T., réuni au mois de décembre qui, au nom de ses 130.000 membres, demande l'application de ce même décret.

Sur divers bancs au centre. Nous aussi nous en avons reçu.

M. le rapporteur. Je voudrais en quelques mots montrer que le système proposé par M. Fagon vise essentiellement — et d'ailleurs ce n'est un mystère pour personne — à instaurer pour les fonctionnaires un régime spécial, avec une caisse par administration, une caisse nationale, et éventuellement des sections territoriales.

Quel est l'argument apporté en faveur d'un régime spécial ?

On nous dit que les fonctionnaires représentent dans le pays une catégorie spéciale, jouissant d'un statut spécial, et pour lesquels le régime de sécurité sociale doit être également spécial.

Or, je rappelle ce qui a déjà été dit à cette tribune : Depuis quinze ans, on a souvent fait état du caractère spécial de la situation des fonctionnaires pour les priver d'avantages accordés aux travailleurs de l'industrie et du commerce.

Nous ne voulons pas qu'à nouveau on puisse spéculer sur ce caractère spécial des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne nierez pas, en effet, que depuis quinze ans, on a refusé aux fonctionnaires le bénéfice des prestations pour maladie, maternité et des prestations en nature qui sont octroyées aux ouvriers de l'industrie et du commerce.

L'intérêt même des fonctionnaires n'est pas de continuer dans une telle voie...

M. Yves Fagon. Mon contre-projet a-t-il pour objet de continuer dans cette voie ? Il s'y oppose, au contraire.

M. le rapporteur. Mais oui, il vise à continuer dans cette voie, et je vais vous le démontrer dans quelques minutes.

Les fonctionnaires, dans ce domaine de la sécurité sociale, ont tout à gagner à réaliser l'union avec la classe ouvrière, pour défendre des intérêts qui leur sont communs.

Or, vous voulez créer la division entre fonctionnaires et ouvriers de l'industrie privée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur Fagon, vous sentez vous-même ce besoin de solidarité nationale, puisque vous vous êtes empressé à la tribune de démontrer qu'un régime spécial pour les fonctionnaires ne portait pas atteinte à cette solidarité nationale, étant donné le petit effectif des fonctionnaires par rapport au nombre total des salariés.

M. Yves Fagon. C'est une raison.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une raison et, si c'en était une, elle jouerait contre les fonctionnaires.

Dans un régime de solidarité nationale, où les fonctionnaires représentent la plus petite partie, la solidarité nationale joue forcément en leur faveur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas le cas avec un régime spécial n'utilisant pas les caisses de sécurité sociale qui sont en place.

Vous savez du reste — M. le ministre vous l'a dit, et je l'ai d'ailleurs déclaré moi-même dans mon rapport — que le décret institue, en fait, un régime spécial pour les fonctionnaires en ce qui concerne les retraites et les prestations en espèces.

La seule question qui se pose est de savoir si les fonctionnaires bénéficieront de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les prestations en nature, ce à quoi vous vous refusez.

Vous demandez l'institution de caisses nationales, par administration, c'est-à-dire qu'en fait, vous voulez construire de toutes pièces, à côté de l'organisme de sécurité sociale actuellement en place, un nouvel organisme spécial pour les fonctionnaires.

Cela entraînerait des frais d'établissement et des frais de gestion considérables, que les fonctionnaires, en définitive, devraient payer.

Je voudrais encore essayer de démontrer — c'est à mon sens le point le plus important — que le système spécial préconisé dans la proposition de loi de M. Fagon va à l'encontre d'une véritable sécurité sociale.

Pour nous, la sécurité sociale ne consiste pas dans un organisme purement comptable et financier qui distribue des allocations en argent, qui rembourse les dépenses médicales et pharmaceutiques.

Pour nous, la sécurité sociale c'est tout autre chose.

C'est une organisation qui se propose de prendre en charge, au point de vue sanitaire ou social, toutes les familles.

Personne, je crois, ne s'oppose à une telle conception.

Or, cette organisation doit être responsable de la façon dont sont soignés tous les ressortissants. D'où la nécessité d'être très près des intéressés eux-mêmes.

Cela, votre système ne le permet pas, ou ne le permet que si, du haut en bas, jusque dans l'entreprise et dans la localité, vous doublez un organisme de sécurité sociale qui existe déjà.

Nous estimons que ce n'est pas nécessaire.

M. Yves Fagon. Et les agriculteurs, que défend M. Waldeck Rochet ?

M. le rapporteur. Il ne faut pas comparer des incomparables, et des salariés avec des non salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre système tend à l'organisation par administration.

Quelle en serait la conséquence, aux échelons du bas, dans un petit village ou dans une ville ?

Vous savez bien que, dans une famille, tous ne sont pas automatiquement fonctionnaires dans la même administration, par exemple les postes ou l'enseignement.

Le mari, facteur, par exemple, sera obligé de s'adresser à la caisse de son administration ; l'épouse, institutrice, devra s'adresser à une autre caisse, celle de son administration ; et si l'enfant est dans l'in-

dustrie privée, il aura, lui aussi, une troisième caisse.

C'est l'impossibilité de suivre une famille et de l'assister. C'est tout ce que vous voulez, mais certainement pas la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Que se passerait-il si le père était ouvrier agricole, le fils travailleur à la mine et la mère dans une entreprise privée ?

Vous auriez bien aussi trois caisses.

M. Jean Cristofol. Il s'agirait de trois salariés.

M. Yves Fagon. Le régime que propose M. Waldeck Rochet prévoit trois caisses, donc trois services de prestations différents.

M. Waldeck Rochet. Laissez-nous le soin d'interpréter les textes que nous proposons.

M. le rapporteur. Dans ce domaine, il y a un état de fait dont nous tenons compte et qui a été exposé par M. le ministre du travail.

Il ne serait pas juste, dans l'intérêt des fonctionnaires, d'aggraver cette situation, car en éparpillant les organismes de sécurité sociale, il n'y aurait plus du tout de sécurité sociale.

Voilà les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de ne pas prendre en considération la proposition de loi déposée par M. Fagon, et de ratifier, au contraire, le décret du 31 décembre qui, on l'a déjà dit, et vous le savez bien, est le fruit d'un compromis. Il laisse aux mutuelles une place normale et, d'ailleurs, la sécurité sociale a besoin d'elles et de leur expérience. Il pose des bases solides pour assurer vraiment les fonctionnaires contre toutes les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'existence.

C'est l'intérêt des fonctionnaires qui seul nous guide et à ce propos permettez-moi une dernière remarque avant de conclure. Aucun des nombreux arguments invoqués contre le décret du 31 décembre 1946 n'a fait la démonstration que les fonctionnaires seraient lésés par ce décret. De même on ne nous a pas démontré qu'un système spécial pour les fonctionnaires leur apporterait des avantages nouveaux.

Or, je le répète, c'est l'intérêt des fonctionnaires qui nous guide et nous pouvons démontrer, au contraire... (*Interruptions à droite.*)

A droite. Et nous donc ? L'intérêt des fonctionnaires ne nous soucie pas ?

M. le rapporteur. Permettez-moi de terminer, vous pourrez ensuite prendre la parole.

M. Patrice Bougrain. Non. Je demande la clôture. Il faut respecter le règlement.

M. le rapporteur. Nous prétendons qu'avec le système particulier que prévoit la proposition de loi de M. Fagon les fonctionnaires sont défavorisés.

En effet, avec ce système dont j'ai analysé l'économie et souligné les tares, les fonctionnaires auront à payer une cotisation plus importante qu'avec le système général.

Si donc, nous avons tous le souci de l'intérêt des fonctionnaires, nous devons ratifier le décret du 31 décembre 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Morice.

M. André Morice. Je demande à l'Assemblée de ne pas passer à la discussion de l'article unique et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Morice tendant à ne pas passer à la discussion de l'article unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

En conséquence l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la séance de cet après-midi, après les deux scrutins publics à la tribune inscrits en tête de l'ordre du jour de cette séance. (*Assentiment.*)

— 6 —

LOYERS

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La parole est à M. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a examiné le projet de loi sur les loyers que nous avons voté il y a quelques heures.

En suite des débats qui se sont déroulés devant le Conseil de la République la seconde Assemblée a décidé de n'accepter que les deux premiers articles que nous avions votés.

Les dispositions relatives au droit de reprise et celles établies en faveur des sinistrés, sont donc rejetées.

Quand nous examinons les motifs qui ont déterminé le Conseil de la République, nous y trouvons la justification de notre décision: les articles 3 et suivants ont été rejetés parce qu'aux yeux de cette Assemblée ils ne donnent satisfaction ni aux propriétaires ni aux locataires.

C'est là une appréciation de notre projet que votre commission juge précieuse: nous n'avons pas fait œuvre de partisans.

Aussi, ce matin, au cours de la réunion qu'elle a tenue, la commission de la justice et de législation a-t-elle décidé, à l'unanimité de ses membres, de proposer à l'Assemblée nationale de reprendre les différents articles qu'elle avait adoptés et je vous demande en conséquence de vous prononcer en faveur des textes que vous avez votés il y a quelques heures.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, et qui a été supprimé par le Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice du maintien dans les lieux:

« 1° Ceux qui, sans motif légitime, n'occupent pas effectivement les lieux soit par eux-mêmes, soit pas les membres de leur famille ou les personnes vivant habituellement avec eux;

« 2° Ceux qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui voudra occuper son immeuble par lui-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants et qui remplira les conditions suivantes:

« 1° Avoir acquis ledit immeuble, s'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux, par acte ayant date certaine avant le 2 septembre 1939;

« 2° Ne pas disposer d'une habitation correspondant à ses besoins normaux ou à ceux de sa famille;

« 3° Dans les localités où existe un office du logement ou dans celles où est percue la taxe de compensation, prévus par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, établir que son occupation sera suffisante au sens de cette ordonnance.

« Toutefois, si, au moment du congé, le locataire est chef d'une famille d'au moins trois enfants habitant avec lui, s'il est âgé de plus de 65 ans, s'il est atteint d'une maladie ou infirmité graves dûment constatées, ou si l'une des personnes vivant habituellement avec lui appartient à l'une de ces catégories et qu'il remplisse dans les localités où existe un office du logement ou dans celle où est perçue la taxe de compensation prévus par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les conditions d'occupation suffisante, le propriétaire ne sera pas admis à exercer son droit de reprise.

« En aucun cas une famille ne pourra être privée du droit au maintien dans les lieux au profit d'une famille moins nombreuse.

« Le droit de reprise, quel qu'en soit le bénéficiaire, ne pourra être exercé qu'une seule fois par le propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise prévu à l'article précédent devra prévenir suivant les usages des lieux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local. L'acte devra indiquer, à peine de nullité :

« 1° La date et le mode d'acquisition de l'immeuble ;

« 2° L'adresse du propriétaire et les conditions dans lesquelles il est logé, ainsi que les membres de sa famille ;

« 3° Les personnes qui doivent occuper le local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Le propriétaire ayant excipé des dispositions de l'article 5 ci-dessus et qui, dans un délai de six mois à dater du départ du locataire et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé l'immeuble dans les conditions qu'il a lui-même précisées dans le congé sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise, frappé d'une amende civile de 3.000 à 300.000 francs et devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année du loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le locataire ait à faire la preuve d'aucun préjudice. Le locataire, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration ; en ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

« Cette déchéance ne sera pas encourue et cette indemnité ne sera pas due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — A titre provisoire, dans les villes sinistrées dans lesquelles le nombre des maisons rendues inutilisables par événements de guerre est supérieur au quart des immeubles existant avant les hostilités, le bénéfice du maintien dans les lieux jusqu'au 1er août 1947 est étendu à tous les occupants de bonne foi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8 bis.*]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8 *bis*. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi, à l'exception de celles relatives à l'article 2, seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure prévues au titre III de la loi du 1er avril 1926. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*.

(*L'article 8 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'est pas applicable aux loyers des immeubles endommagés par faits de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a été supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution stipule que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet, total ou partiel, des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité constitutionnelle	310
Pour l'adoption	598
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRES ET ADJOINTS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

M. le président. La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* La commission a accepté, à l'unanimité, les modifications proposées par le Conseil de la République et qui ne portent que sur des points de détail.

En premier lieu, il s'agit d'attribuer 16.000 francs au lieu de 15.000 francs aux maires des arrondissements de Paris. Ensuite, dans le cas de cumul d'une indemnité parlementaire avec une indemnité de maire ou d'adjoint, la moitié de ces dernières pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. Enfin, il est précisé, dans l'article 5, que la présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur de la loi portant réforme de l'organisation municipale.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 8 de l'ordonnance précitée est ainsi fixée :

« 4.000 francs pour les membres du conseil municipal ;

« 16.000 francs pour les maires d'arrondissement de Paris ;

« 12.000 francs pour les adjoints. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maires ou adjoints, prévues par la présente loi, ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(*L'article* 4 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1947 jusqu'à la mise en vigueur de la loi portant réforme de l'organisation municipale qui devra être prise conformément aux termes de l'article 89 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

REMPLACEMENT DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

M. le président. La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi amendé par le Conseil de la République, relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La commission a été unanime à accepter les modifications proposées par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 4 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 proclame élu le candidat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

« Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

« Dans le cas où le siège à pourvoir ne pourrait être valablement revendiqué par aucun parti ou organisation politique en vertu de la représentation proportionnelle, parce que le conseiller à remplacer n'aurait fait aucune déclaration de rattachement à l'un des groupes ou partis du Conseil de la République, ou parce que ce conseiller n'appartenait à aucun parti ou organisation politique ayant fait la déclaration prévue à l'article 31 du décret du 31 octobre 1946, il sera pourvu à la vacance par l'élection.

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

« Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 décembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946.

« Les résultats proclamés conformément à la loi n° 46-2382 du 27 octobre 1946, restent valables pour les répartitions interdépartementale et nationale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec cette rédaction.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1056) relatif à l'approvisionnement en viande de la région parisienne, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du ravitaillement.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la production industrielle demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1085) modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (nos 355-762) de M. Bouret et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux futurs instituteurs et institutrices effectuant leur stage de formation professionnel les mêmes avantages qu'aux instituteurs stagiaire, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (nos 501-762) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer aux futurs maîtres et maîtresses le traitement d'instituteurs stagiaires pendant leur stage de formation professionnelle, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille (n° 1079), dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quatorze heures trente, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 1027).

A quinze heures, 2e séance publique:

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 5 de la résolution du 13 décembre 1946);

Vote de la proposition de résolution de M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence, dans l'intérêt des commerçants et industriels, les provisions pour renouvellement des stocks (nos 822-1015. — M. Pinay, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à une cave coopérative « pilote » (nos 562-902. — M. Paul Boulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'équipement électrique rural et à accorder une aide efficace aux collectivités rurales (nos 356-936. —

M. Castera, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution de M. Boulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser à Paris, en 1947, à l'occasion du centenaire de l'Ecole française d'Athènes, une exposition d'art et d'histoire et à organiser, d'autre part, le voyage d'une mission d'études en Grèce et dans le Proche-Orient (nos 185-831. — M. Cayol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution de Mme Hertzog-Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement des deux collèges moderne et technique de la ville de Suresnes (nos 91-918. — M. Finet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives jusqu'aux prochaines élections municipales (nos 113-925. — M. Wagner, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (nos 326-743. — M. Sion, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (nos 654-1045. — M. Lefèvre-Pontalis, rapporteur) :

a) Scrutin public à la tribune sur l'amendement n° 3 (rectifié) de M. Lussy à l'article 7 ;

b) Scrutin public à la tribune sur l'amendement n° 12 de M. Grenier à l'article 17.

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions de loi éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

TRANSMISSION D'AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

L'avis sera imprimé sous le n° 1123, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

L'avis sera imprimé sous le n° 1149, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (N° 1123.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1130 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 28 mars 1947.

SCRUTIN (N° 83)

Sur la proposition de M. Morice tendant à ne pas passer à la discussion de l'article unique du projet de loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	289
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duraz (Joannès).
Mlle Duquis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.

Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asllerde La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthelémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boulard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Dacras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboré Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Derdour.
Khider.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Legendre.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les loyers (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 587
Majorité constitutionnelle..... 310

Pour l'adoption 587
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku
Alonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Anfier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Asllerde La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Balmigère (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Bathélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).

Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cousion.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Joubert.
Juve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Jullien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kaboret Zinda.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.
Smail.
Triboulet.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Crouzier.
Gaby-Gasparrou.
Legendre.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombre annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 598
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 598
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 41e SEANCE

2e séance du vendredi 28 mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République.

4. — Provisions pour renouvellement de stock. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

5. — Aide à une cave coopérative pilote. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

6. — Travaux d'équipement rural. — Adoption sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Centenaire de l'école française d'Athènes. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

8. — Prise en charge par l'Etat des deux collèges moderne et technique de Suresnes. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

9. — Election des conseils municipaux en cas de réunion de communes. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

10. — Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

11. — Commission des affaires économiques. — Attribution de pouvoirs d'enquête.

12. — Distribution des journaux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 7 (suite).

Scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Lussy.

Art. 17 (suite).

Scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Grenier.

Art. 7 (suite).

Résultat du scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Lussy. — Rejet.

13. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

14. — Carte d'acheteur du commerce du détail et de la viande. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Sur l'urgence: MM. Faure, Mauroux, Mme Degrond, présidente de la commission; MM. André Philip, ministre de l'économie nationale; de Moro-Giafferri, Dominjon, président de la commission de la justice et de législation; Guy Petit, Mme Ginollin.

Scrutin public sur l'urgence: pointage.

15. — Incident: MM. le président, Defferre.

16. — Régime de sécurité sociale des fonctionnaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Rejet, au scrutin vérifié, de la proposition de M. Morice, tendant à ne pas passer à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Contre-projets de M. Fagon et de M. Morice: MM. Fagon, Morice, le rapporteur.

Scrutin sur la prise en considération des deux contre-projets. — Pointage.

17. — Distribution des journaux. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 7 (suite). Adoption.

Art. 17 (suite).

Résultat du scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Grenier. — Rejet.

Amendement de M. d'Astier de la Vigerie tendant à insérer un nouvel article après l'article 17: MM. Grenier, le colonel Félix, président de la commission, Bétolaud, Lecourt.

Décision de renvoyer la discussion à vingt et une heures.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bouvier-O'Cottereau et Coty s'excusent de ne pouvoir assister à la deuxième séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

PROCLAMATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 5 de la résolution du 13 décembre 1946).

Le nom du candidat présenté par le groupe du mouvement républicain populaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance d'hier.

En conséquence, je proclame membre du Conseil de la République, au titre du groupe du mouvement républicain populaire, M. Etienne Gilson. (*Applaudissements au centre.*)

— 4 —

PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT DE STOCK

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence, dans l'intérêt des commerçants et industriels, les provisions pour renouvellement de stock.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à rétablir d'urgence, c'est-à-dire avant fin mars 1947, dernier délai, les provisions pour renouvellement de stock sur les bénéfices des années 1946 et suivantes, d'après les coefficients en vigueur au 31 décembre 1945. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

AIDE A UNE CAVE COOPERATIVE « PILOTE »

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à une cave coopérative « pilote ».

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder une aide efficace à la cave coopérative « pilote » de la société coopérative agricole de vente « la Clairette », à Paulhan, en vue notamment de faciliter la vérification et la mise en valeur pour le marché intérieur et l'exportation des vins blancs de qualité supérieure de clairette de la région languedocienne délimitée. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

TRAVAUX D'EQUIPEMENT RURAL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'équipement électrique rural et à accorder une aide efficace aux collectivités rurales.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accélérer les travaux d'équipement électrique rural et à envisager une aide efficace aux collectivités rurales, tant par une attribution suffisante de monnaie-matières que par des mesures financières appropriées, afin de leur donner de larges possibilités de constructions et d'amélioration de leur équipement électrique, en accordant priorité pour l'électrification des départements les plus en retard. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

CENTENAIRE DE L'ECOLE FRANÇAISE D'ATHENES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Boulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser à Paris, en 1947, à l'occasion du centenaire de l'Ecole française d'Athènes, une exposition d'art et d'histoire et à organiser, d'autre part, le voyage d'une mission d'études en Grèce et dans le Proche-Orient.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à organiser, en 1947, à l'occasion du centenaire de l'Ecole française d'Athènes, une exposition d'art et d'histoire, et à organiser, d'autre part, le voyage d'une mission d'études en Grèce et dans le Proche-Orient. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DES DEUX COLLEGES MODERNE ET TECHNIQUE DE SURESNES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme Hertzog-Cachin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement des deux collèges moderne et technique de la ville de Suresnes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement des deux collèges moderne et technique de la ville de Suresnes. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

ELECTION DES CONSEILS MUNICIPAUX EN CAS DE REUNION DE COMMUNES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives jusqu'aux prochaines élections municipales.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sous réserve de l'accord des conseils municipaux intéressés, il est, en cas de réunion de communes, sursis jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux à l'application de l'alinéa premier de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 prévoyant l'élection d'un nouveau conseil municipal. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Si, en application de l'article précédent, il n'est pas procédé à des élections, le conseil municipal de la commune rattachée est dissous de plein droit, le conseil municipal de la commune de rattachement reste seul en fonctions et est réputé corps municipal de l'agglomération nouvelle. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 du règlement.

— 11 —

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Attribution des pouvoirs d'enquête.

M. le préident. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du mardi 25 mars.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des affaires économiques.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des affaires économiques.

— 12 —

DISTRIBUTION DES JOURNAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

[*Article 7.*]

M. le président. Dans sa 2e séance d'hier, l'Assemblée a décidé, par application de l'article 83 *in fine* du règlement, de renvoyer à aujourd'hui le scrutin public à la tribune sur l'amendement n° 3 rectifié de M. Lussy à l'article 7.

J'en rappelle les termes :

« Compléter comme suit l'article 7 :

« Une société coopérative dite « messageries coopératives de la presse » aura seule qualité pour assurer le groupage, le transport et la distribution des journaux et publications périodiques à l'échelon national.

« Cette société coopérative sera administrée par un conseil d'administration composé de 21 membres comprenant :

« 7 fonctionnaires représentant l'Etat;

« 7 représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques, actionnaires de la société;

« 7 représentants du personnel de la société;

« Les administrateurs fonctionnaires sont désignés :

« 2 par le ministre chargé des P. T. T.;

« 2 par le ministre chargé de l'information;

« 1 par le ministre des finances;

« 1 par le ministre de l'économie nationale;

« 1 par le ministre des travaux publics et des transports.

« Les représentants des éditeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

« Les représentants du personnel sont élus par celui-ci dans les conditions fixées par les statuts. »

Conformément au 4e alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre F.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Il va être procédé à son dépouillement.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

[*Article* 17 (suite).]

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin public à la tribune sur l'amendement n° 12 de M. Grenier à l'article 17.

Nous règlerons ensuite le sort des articles 7 et 17 et des amendements qui y sont attachés.

Je rappelle les termes de l'amendement de M. Grenier:

« Rédiger comme suit l'article 17:

« Sont transférés aux sociétés coopératives de messageries, par décret pris en conseil des ministres, tous les biens utiles à leur exploitation appartenant aux entreprises qui auront dû cesser de fonctionner en exécution de la présente loi.

« Les indemnités dues en raison de ces transferts sont égales à la valeur des biens transférés au jour de la mise en application de la présente loi. Elles sont à la charge des sociétés attributaires des biens transférés. Elles seront fixées dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique pris avec le contreseing du ministre de l'économie nationale ,du ministre des finances, du ministre chargé de l'information et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

« Toutefois, et avant attribution de toute indemnité aux entreprises visées à l'alinéa premier du présent article, il sera de nouveau procédé en ce qui les concerne, aux enquêtes et recherches prévues par l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, en vue de l'application des confiscations et autres sanctions prescrites par ce texte.

« En attendant l'organisation des sociétés coopératives prévue par la présente loi, les réquisitions actuellement en vigueur sont maintenues et régularisées.

« Le ministre chargé de l'information et le ministre des postes, télégraphes et téléphones laissent les biens sur lesquels portent les réquisitions à la disposition des messageries françaises de la presse ou de toute société ou organisme qui pourrait leur être provisoirement substitué. »

« Un traitement de complète égalité devra être accordé aux journaux et publications indépendamment de leur orientation politique; seules les considérations commerciales et techniques pourront entrer en ligne de compte pour l'établissement du prix de la distribution. L'exploitation se fera à compter de la date de la présente loi pour le compte des sociétés coopératives à constituer. »

Conformément au 4e alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre I.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu.*)

(*M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Édouard Herriot au fauteuil de la présidence au cours de l'appel nominal, puis M. Edouard Herriot reprend place au fauteuil.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Il va être procédé à son dépouillement.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

[*Article* 7 (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Lussy à l'article 7:

Nombre des votants	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	227
Contre	239

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Avant de poursuivre la discussion du projet de loi relatif à la distribution des journaux, nous devons attendre le résultat du pointage des votes sur l'amendement de M. Grenier à l'article 17.

— 13 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux à l'occasion des voyages du Président de la République dans les territoires de l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1126, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures quarante minutes.*)

— 14 —

CARTE D'ACHETEUR DU COMMERCE DU BETAIL ET DE LA VIANDE

Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

La commission du ravitaillement m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

M. André Morice. Monsieur le président, ce débat sera peut-être de quelque durée. Ne serait-il pas préférable de terminer auparavant la discussion du projet de loi relatif à la presse ?

M. le président. Nous le terminerons, monsieur Morice.

Il y a, d'ailleurs, différentes questions à régler, en particulier un incident. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Minjoz, rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, deux projets ont été soumis à la commission du ravitaillement. Il s'agit, d'une part, du projet n° 1056 relatif à l'approvisionnement en viande de la région parisienne, d'autre part, du projet n° 1080 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

J'aurai une première observation à présenter au nom de la commission du ravitaillement. Je renouvelle devant l'Assemblée notre protestation énergique contre l'abus fait de la procédure d'urgence, ce qui ne permet pas aux commissions de travailler sérieusement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On me permettra de dire, pour reprendre une expression dont on s'est déjà servi, que l'on déconsidère ainsi le régime parlementaire et ses institutions. (*Nouveaux applaudissements.*) Nous ne pourrons continuer à procéder ainsi après les vacances. Persévérer dans cette voie serait très grave pour notre pays.

Ma deuxième observation est la suivante: la commission n'a retenu que le projet n° 1080, projet très simple, relatif à l'institution de la carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

Mme la présidente de la commission vous indiquera tout à l'heure les raisons pour lesquelles la commission unanime n'a pas cru devoir accepter de discuter le deuxième projet. Il appartiendra au Gouvernement de prendre, dans l'intervalle, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en viande de la région parisienne. Mais nous avons pensé qu'il n'était pas possible de légiférer pour une seule partie de la France. Le problème de la viande étant d'ordre général et intimement lié à la question des prix, doit être étudié dans le calme, et non dans la précipitation.

Ma troisième observation se rapporte, évidemment, au projet même que nous avons retenu. C'est à l'unanimité, je me permets de le souligner, que la commission du ravitaillement l'a accepté et vous demande de bien vouloir le voter, avec les quelques modifications de détail que j'indiquerai au fur et à mesure de l'examen des articles, l'exposé des motifs ayant eu le plein accord de la commission.

En effet, tout le monde a constaté que, depuis quelques années, le nombre des acheteurs dans la profession de la viande, marchands de bestiaux ou autres intermédiaires, n'a cessé d'augmenter dans des proportions considérables. Cette augmentation est devenue encore plus sensible à la suite du retour à la liberté du commerce, décidé vous le savez, à la fin de l'année 1945, par la première Assemblée nationale constituante qui s'est prononcée d'ailleurs, suivant un procédé devenu courant et fort regrettable, en votant la loi de finances du 31 décembre 1945 (article 45).

La conséquence du retour à la liberté du commerce, sans aucune restriction — je ne fais pas allusion à d'autres mesures qui ont pu être prises par les différents gouvernements — fut, pour reprendre

l'expression même figurant dans le projet de loi, « une concurrence génératrice de surenchères qui a affecté l'équilibre normal des prix. »

Il était donc nécessaire — et cette nécessité est apparue au Gouvernement tout entier, car le projet de loi est signé par les principaux ministres — de remédier à cette situation, nuisible à la fois à l'intérêt général du pays et aux éléments sains et corrects de la profession, ou plutôt, de l'interprofession de la viande.

C'est pourquoi le Gouvernement d'une part, la commission du ravitaillement, d'autre part, ont été unanimes pour penser qu'il fallait exiger de tous ceux qui font profession, à l'un des stades quelconques, du commerce de la viande, de ne pouvoir acheter le bétail ou la viande qu'à la condition d'être en possession d'une carte d'acheteur.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du projet de loi qui vous est soumis. C'est un texte très court, condensé en huit articles qui n'exigent pas de ma part un examen détaillé. Il me suffira de présenter quelques observations lorsque M. le président en donnera lecture.

Je me permettrai simplement, au nom de la commission, encore une fois unanime, de présenter deux remarques. L'une, c'est que, dans le cas où se créeraient les mutuelles qu'envisage le deuxième projet, notamment dans son article 4, les acheteurs de ces mutuelles — que le projet appelle des représentants — soient mis sur le même pied que les autres acheteurs auxquels le projet de loi que je rapporte va imposer la carte spéciale d'acheteur.

D'autre part, le projet de loi qui vous est soumis prévoit que les conditions d'attribution et de retrait de la carte d'acheteur seront fixées par des arrêtés interministériels.

La commission demande aux ministres intéressés de prévoir des conditions sévères, notamment pour certaines catégories d'intermédiaires, en particulier lorsqu'il s'agit de gens qui n'achètent pas exclusivement pour leurs propres besoins, pour leur propre commerce.

La commission veut, avant tout, que l'arme qu'elle va donner au Gouvernement serve à briser la spéculation qui fait tant de mal au marché de la viande.

Je demande à l'Assemblée d'adopter sans grand débat cette mesure indispensable en attendant que le problème général de la viande puisse être examiné sans la précipitation — je me permets de le répéter — qu'exige la procédure d'urgence, précipitation contre laquelle, encore une fois, avant de quitter cette tribune, je renouvelle mes protestations les plus énergiques au nom de la commission et, j'en suis sûr, de l'Assemblée elle-même. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, sur l'urgence.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, nous venons simplement de prendre connaissance de ce texte.

Etant donné qu'il comporte des dispositions d'ordre juridique et contentieux d'un caractère singulier, nous estimons ne pouvoir statuer séance tenante sur un tel texte, dont nous demandons le renvoi à la commission de la justice. Nous déposons une demande de scrutin à l'appui de notre proposition.

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Je me permets d'insister dans le même sens que M. Edgar Faure.

Il ne s'agit pas seulement de constituer, dans ce domaine, une juridiction purement administrative avec des recours purement administratifs. Nous assistons à ce phénomène que ce ne sont plus des décrets-lois qui régleront les conditions d'application de la loi, mais de véritables arrêtés-lois qui viendront déterminer quels seront les exploitants, quels seront les professionnels qui devront être éliminés et quels seront ceux qui devront être maintenus.

C'est à une véritable abdication de notre rôle que nous aboutissons. Il ne convient pas de laisser se poursuivre ce débat, car il appartient d'abord à la commission de la justice d'examiner ce texte. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Degrond, *présidente de la commission.* Ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur, la commission du ravitaillement, saisie tardivement de ce projet de loi, s'est réunie ce matin, en l'absence de M. Mauroux qui m'a informé que la convocation ne l'avait pas touché.

Mais les représentants de son groupe ont été d'accord avec les autres membres de la commission pour discuter et même voter ce projet. Je ne comprends donc pas son opposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir poursuivre la discussion et d'adopter ce projet qui ne comporte aucun élément de caractère juridique, mais qui constitue une mesure de réorganisation qui s'impose actuellement d'une façon absolue, avant même de pouvoir définir d'une façon plus large et plus complète une politique générale de la viande.

Pour pouvoir agir sur le marché de la viande, il est indispensable de réduire le nombre des professionnels, maquignons et marchands de bestiaux qui, depuis 1939, a, dans un certain nombre de départements, plus que doublé et qui, dans l'ensemble de la France, s'est élevé de près de 60 à 70 p. 100, ce qui constitue une des causes les plus graves des dérèglements dont nous souffrons actuellement.

Je me permets donc d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte le projet qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mesdames, messieurs, nous demandons avec insistance que ce projet, qui institue un contentieux administratif nouveau, soit renvoyé pour examen à la commission de la justice.

Je pose cette question à l'Assemblée : n'estime-t-elle pas que nous avons d'étranges méthodes de travail ?

Nous avons consacré près de trois heures à une forme de scrutin, dont j'avoue ne pas apercevoir très bien quelle peut être la nécessité.

Nous avons d'ailleurs l'intention de demander : à cet égard, une modification au règlement. (*Très bien ! très bien ! au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Nous sommes à la veille de partir en vacances. J'ai entendu critiquer — et non sans raison — l'indigence de notre œuvre.

Nous siégeons matin et soir...

Plusieurs voix. Et la nuit !

M. de Moro-Giafferri. ...et la nuit. Qu'on me pardonne une formule un peu triviale, il semble que nous « tournons en rond ». (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mais non !

M. de Moro-Giafferri. Nous allons avoir un congé d'un mois et, pendant ce mois, il n'y aura pas de contrôle parlementaire.

M. Charles Lussy. Il y a le bureau de l'Assemblée.

M. de Moro-Giafferri. Ce n'est pas, me semble-t-il, une raison suffisante parce que nous allons partir demain ou après-demain, pour que nous votions « à la sauvette » des textes qui n'ont pas été examinés quand ils méritaient un examen complet. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je tiens d'ailleurs à dire que les préoccupations du Gouvernement et de la commission du ravitaillement me paraissent justes à certains égards.

Il y a lieu d'examiner à nouveau les conditions du marché de la viande, mais de les examiner d'une manière sérieuse. Nous sommes ici pour délibérer et non pour voter un texte en quelques minutes, après avoir consacré des heures à un travail superflu.

Je demande à l'Assemblée de ne pas prononcer l'urgence et d'ordonner le renvoi du projet à la commission de la justice. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* J'appuie la demande de renvoi à la commission de la justice, mais surtout celle qui tend à repousser l'urgence.

En effet, si ce projet est renvoyé à la commission de la justice, celle-ci déclarera qu'elle n'est pas d'accord sur l'urgence, mais, comme elle sera saisie pour avis, elle sera obligée, d'ici une demi-heure ou une heure, d'apporter un avis qu'elle n'aura pas eu le temps de motiver.

Or, si des projets peuvent revêtir un caractère d'urgence en raison de situations qui se présentent brusquement devant le Parlement au moment où celui-ci va se séparer, je ne crois pas que ce soit le cas en l'espèce et que, s'agissant de réorganiser une profession, on peut sans doute attendre un mois afin de faire œuvre utile.

Par ailleurs, le projet innove absolument en décidant que ce sont les préfets qui accorderont ou retireront, en toute souveraineté, la carte d'acheteur et que les recours contre leurs décisions seront, portés devant le haut commissaire à la distribution.

M. Maurice Viollette. Ce n'est pas sérieux !

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, étant donné l'état de fatigue où nous nous trouvons, où se trouve, en tout cas, la commission de la justice, il est préférable de voter contre la discussion d'urgence d'un projet qui ne présente pas d'autre urgence que celle que le Gouvernement lui a soudain découverte.

Nous reprendrons l'examen de cette question à tête reposée, ce qui n'est pas

le cas à l'heure actuelle. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme la présidente de la commission. La commission du ravitaillement est, j'y insiste, une fois de plus, unanime à considérer qu'il est regrettable que nous soyons saisis si tardivement d'un projet de cette importance.

Elle a estimé avec raison et avec bon sens, je crois, qu'elle ne pouvait examiner quant au fond, en raison de sa trop grande importance, le projet relatif au ravitaillement en viande de la région parisienne, car le problème de la viande, selon elle, ne doit pas être considéré région par région, mais bien dans son ensemble et au fond.

Il est apparu par contre à la commission unanime que le projet concernant l'attribution de la carte professionnelle pouvait, en attendant que le problème de la viande ait pu être examiné d'une façon complète, armer le Gouvernement pour aider la profession, ainsi que celle-ci le demande d'ailleurs elle-même, a épurer ses rangs et à lui permettre de chasser tous les « margoulins » qui, depuis quelques années, se sont faulilés dans tout le circuit du commerce de la viande.

C'est pourquoi la commission a estimé qu'elle se devait de prendre ce projet en considération et, après en avoir discuté, elle vous demande de répondre à l'appel du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Je me permets d'indiquer à Mme la présidente de la commission que son argumentation relative à la nécessité d'un examen d'ensemble du problème de l'approvisionnement en viande est contredite par le fait que la commission a, ce matin, décidé de surseoir à l'examen du projet de loi concernant l'approvisionnement de la région parisienne.

Nous estimons, nous aussi, qu'il est indispensable d'examiner cette question dans son entier. Mais parce qu'il faut précisément l'étudier à la fois sur le plan du ravitaillement proprement dit et sur celui de l'organisation professionnelle, il ne faut évidememnt pas d'abord régler la question de l'organisation professionnelle, sans savoir les mesures qu'on entend prendre au point de vue du ravitaillement. Ces deux questions sont étroitement liées.

Par conséquent, si l'Assemblée se prononce contre la discussion d'urgence du premier projet, il est indispensable qu'elle prenne la même décision à l'égard du second. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée est appelée à statuer sur l'urgence. Elle n'a pas à discuter actuellement au fond.

A cet égard, le troisième alinéa de l'article 63 du règlement précise:

« En tout état de cause, le débat ouvert devant l'Assemblée sur l'adoption de la procédure de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande et un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond peuvent, seuls, intervenir. »

J'invite donc les orateurs à ne parler que sur l'urgence.

La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je précise à M. Mauroux qu'il y a une distinction complète entre le second projet qui doit, en effet, faire l'objet d'une étude et d'une discussion approfondies puisqu'il pose tout le problème de l'organisation du marché de la viande, et le projet actuellement soumis à l'Assemblée, qui tend uniquement à limiter le nombre des intermédiaires, qui est devenu tel qu'il en résulte un dérèglement total du marché de la viande.

Le problème général sera débattu par l'Assemblée au moment où elle rentrera de vacances.

Mais dès maintenant, pour assurer l'approvisionnement en viande dans les jours qui viennent, il est indispensable que le Gouvernement ait en mains ce moyen essentiel pour agir sur les intermédiaires trop nombreux qui sont à l'origine du dérèglement de ce marché. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. En cette matière, l'urgence et le fond sont intimement liés.

Aussi bien, avons-nous pu constater que M. le ministre de l'économie nationale n'a fourni à l'Assemblée aucun argument en faveur de la discussion d'urgence.

L'exposé des motifs révèle d'ailleurs que la situation du marché de la viande est assez trouble — ce que nous savons depuis longtemps — et qu'il importe de prendre des mesures.

Mais cet argument nous a été fourni par tous les ministres de l'économie nationale ou du ravitaillement qui se sont succédé depuis deux ans. C'est pourquoi nous ne voyons pas pourquoi cette discussion présente un caractère d'urgence.

M. le ministre de l'économie nationale. Il est urgent que Paris soit ravitaillé en viande.

M. Guy Petit. M. le ministre n'ayant apporté que des arguments de fond, nous ne pouvons nous associer à un projet qui constitue un renforcement du dirigisme, qui donne à l'administration un pouvoir discrétionnaire pour choisir, selon des considérations qui échapperont au contrôle de la justice, tel ou tel acheteur et tel ou tel intermédiaire. C'est contre cela que nous nous élevons.

M. Jean Cristofol. Après Hachette, voici les chevillards!

M. Guy Petit. Nous demandons donc à l'Assemblée de repousser la demande de discussion d'urgence présentée par M. le ministre de l'économie nationale. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion.

La parole est à Mme Ginollin contre la clôture.

Mme Denise Ginollin. La commission du ravitaillement a été unanimement d'accord ce matin pour estimer qu'il était intolérable que, pendant la durée des vacances parlementaires, c'est-à-dire pendant un mois, la population de la France, en général, et la population parisienne, en particulier, soient privées totalement de viande.

Nous sommes sur le point de nous séparer pour un mois. Et nous savons bien que le projet qui nous est présenté aujourd'hui ne pourra pas être réalisé aussi vite que la situation le réclame.

La mise en place d'un tel organisme demandera, en effet, du temps, trois ou quatre mois, peut-être.

A droite. Et alors ?

Mme Denise Ginollin. Repousser d'un mois encore la discussion d'urgence de ce projet équivaut à retarder d'autant la possibilité d'améliorer tant soit peu la situation du ravitaillement en viande de la population parisienne et de la population française.

C'est pourquoi le groupe communiste réclame la discussion d'urgence, car le pays ne comprendrait pas que ses élus se séparent sans avoir essayé d'améliorer la situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. Le pays comprend très bien que ce sont ces réglementations qui l'affament.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

M. Eugène Rigal et **M. Pierre Schneiter.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Le règlement s'y oppose. Je l'ai interprété très libéralement.

Je consulte l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 15 —

INCIDENT

M. le président. Mes chers collègues, pendant le deuxième vote à la tribune, il s'est produit un incident dans les couloirs voisins de la salle des séances. M. Gaston Defferre a frappé M. Paul Bastid.

Dès que le fait a été porté à ma connaissance, j'ai réuni le bureau et je l'en ai informé.

Le bureau, à l'unanimité, a été d'avis qu'il y avait lieu de faire application de l'article 110 du règlement.

Cet article dispose que si un tel fait se produit, le président le porte à la connaissance de l'Assemblée. C'est ce que je viens de faire.

L'article 110 porte, en outre:

« Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le palais. »

Si M. Defferre demande la parole, je la lui donnerai.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à m'excuser auprès de l'Assemblée de lui faire perdre quelques instants à propos d'un incident (*Interruptions à droite et sur divers bancs au centre*), mais je ne fais en cela que me conformer au règlement.

Ayant été mis en cause d'une façon particulièrement infâme, et ce mot, dans ma bouche, rappelle une feuille que certains d'entre nous ont connue avant la guerre et que d'aucuns appelaient la feuille infâme, j'ai demandé des explications au directeur politique de l'*Aurore*, journal dont notre collègue M. Paul Bastid est directeur politique.

Je lui ai dit qu'en sa qualité de directeur politique de ce journal, il était responsable de ce qui y était publié et je lui ai demandé de me faire des excuses car les faits qui ont été mentionnés dans ce journal sont rigoureusement faux, ce que M. Bastid peut aisément vérifier.

M. Paul Bastid m'a répondu qu'il était directeur politique de ce journal — il pouvait difficilement le contester puisque ce titre est inscrit en manchette du journal — mais qu'il ne connaissait pas ces articles et qu'il n'était responsable que de ceux qui portaient sa signature.

Il est évident que je ne pouvais pas admettre cette explication car M. Paul Bastid couvre de son nom ce qui est publié par *L'Aurore*. Aussi lui ai-je réitéré ma demande d'excuses.

M. Triboulet. Et alors ?

M. Gaston Defferre. M. Bastid ayant refusé de me faire des excuses...

M. Triboulet. Alors ? (*Mouvements divers.*)

M. Gaston Defferre. ... je ne l'ai pas frappé, comme l'a dit M. le président, mais je lui ai donné une gifle... (*Exclamations et rires au centre et à droite*)

M. Triboulet. C'est un argument remarquable !

M. Gaston Defferre. ... une gifle qui, ma foi, était bien légère.

Quand on a la conscience parfaitement tranquille, on ne peut admettre d'être calomnié de façon odieuse par un journal, quel qu'il soit, fût-il un journal habitué ou même spécialiste de la calomnie et du mensonge. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

J'ai indiqué ensuite à M. Bastid que je considérais qu'il s'agissait d'une affaire d'honneur et que j'étais à sa disposition pour le retrouver sur le terrain avec les armes qu'il choisirait. (*Exclamations et rires au centre et à droite. — Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Henri Teitgen. Au canon ! (*Rires.*)

M. Gaston Defferre. M. Bastid m'a répondu qu'il n'était pas à ma disposition ce qui, si j'ai bien compris, signifiait qu'il ne désirait pas se battre avec moi les armes à la main.

M. Paul Bastid. C'est une interprétation.

M. Gaston Defferre. Voilà, messieurs, les explications que j'avais à vous donner.

Ceci dit, je m'inclinerai devant les rigueurs du règlement. Mon honneur étant satisfait (*Exclamations et rires à droite et au centre*) je les accepterai avec discipline et en toute sérénité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Defferre, conformément à l'article 110 du règlement, je vous invite à quitter la salle des séances et à demeurer dans le palais.

(*M. Defferre quitte la salle des séances.*)

— 16 —

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de M. Morice tendant à ne pas passer à la discussion de l'article unique :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	289
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires. »

Je suis saisi de deux contre-projets, l'un présenté par M. Yves Fagon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, l'autre présenté par M. Morice et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Je donne lecture de l'article 1er du contre-projet de M. Fagon et de ses collègues.

« Art. 1er. — L'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« Art. 140. — Il sera procédé par des lois ultérieures :

« 1° A l'organisation d'institutions sociales dans les administrations (le reste de l'alinéa sans changement) ;

« 2° A la réforme de la loi du 14 avril 1924 (le reste sans changement). »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Le vote qui vient d'être émis a la valeur d'une indication de principe.

Je n'insisterai donc pas pour développer les raisons qui nous ont poussés à déposer ce contre-projet. Je le maintiens, évidemment, en regrettant cependant — je m'excuse de faire une observation d'ordre tout à fait général — que, dans le vote de ce matin, l'Assemblée n'ait pas été finalement maîtresse de ses décisions.

En effet, dans un débat où l'Assemblée semblait divisée à peu près en deux parties égales, c'est le Gouvernement, le pouvoir exécutif, qui en apportant le poids de son vote a influé finalement sur la décision qui a été prise par l'Assemblée. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est la solidarité ministérielle ! (*Exclamations au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Henri Teitgen. Nous n'avons pas deux consciences !

M. Jacques Duclos. La solidarité ministérielle n'est pas à sens unique !

M. Joseph Denais. Le Gouvernement vote dans un sens ou dans l'autre, suivant le ministre de service.

M. le président. Monsieur Fagon, demandez-vous que l'Assemblée soit consultée par scrutin sur votre contre-projet ?

M. Yves Fagon. Oui, monsieur le président, nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Nous avons déposé sous la forme d'un contre-projet un amendement au projet de loi ayant pour objet de ratifier le décret du 31 décembre 1946. Le scrutin de ce matin est, évidemment, très significatif sur le sens de la décision de l'Assemblée.

Mon collègue du groupe M. R. P., M. Fagon, demandant un vote sur la prise en considération de son contre-projet, le débat sera plus clair et nous gagnerons du temps, en liant les deux contre-projets et puisque demande de vote il y a, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur la prise en considération des deux contre-projets.

M. le président. M. Morice demande à l'Assemblée de se prononcer en même temps sur le contre-projet de M. Fagon et sur celui dont il est l'auteur.

Je donne lecture de l'article 1er du contre-projet de M. Morice :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1er. — Il est institué à compter du 1er janvier 1947, en exécution de l'article 140 du statut général des fonctionnaires, une organisation de sécurité sociale destinée à assurer aux fonctionnaires civils en activité, appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat, ainsi qu'à leur famille, des prestations maladie, longue maladie, maternité et décès, au moins égales à celles qui sont prévues par la législation concernant les assurances sociales.

« Un décret ultérieur fixera les règles de l'assurance invalidité.

« Les fonctionnaires visés au présent article après leur mise à la retraite bénéficient ainsi que leurs familles des prestations prévues au paragraphe précédent à l'exclusion des prestations décès. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Servin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne développerai pas à nouveau les thèses qui ont été défendues ce matin. Je rappelle seulement, au nom de la commission de l'intérieur, que nous demandons à l'Assemblée de ne pas prendre en considération ces contre-projets qui, à notre avis, ne correspondent pas à l'intérêt bien compris des fonctionnaires.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des contre-projets de M. Fagon et les membres du mouvement républicain populaire et de M. Morice et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Ces deux contre-projets sont repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 17 —

DISTRIBUTION DES JOURNAUX

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de reprendre la discussion de la proposition de loi relative à la distribution des journaux. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons vraiment poursuivre aucune discussion dans de telles conditions. Nous passons de la discussion de la proposition relative à la distribution des journaux à celle du projet de loi concernant la sécurité sociale, puis de cette dernière nous revenons à la premjère, et nul ne sait plus quel est l'ordre des débats.

Entre temps, on nous soumet un projet relatif au marché de la viande, si bien que lorsqu'un scrutin intervient, nombre d'entre nous ne savent même pas sur quoi il porte. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Giacobbi, si l'on votait sérieusement, si l'on ne chargeait pas, cette série de pointages n'aurait pas été nécessaire. Nous devons procéder à ces opérations non par dilettantisme, mais parce qu'il n'est pas possible d'agir autrement.

Par suite, seules deux solutions peuvent être envisagées: ou passer d'une discussion à une autre, ce qui favorise la variété du débat (*Sourires*), mais non sa bonne tenue — j'en conviens — ou lever la séance, ce qui vous apparaîtrait à tous particulièrement fâcheux, car l'Assemblée ne désire pas spécialement prolonger ses séances durant la semaine prochaine.

M. Jean-Marie Louvel. Il vaudrait mieux!

M. Paul Giacobbi. En tout cas, la preuve est faite, monsieur le président, qu'il n'est plus possible d'admettre que des projets nouveaux viennent s'intercaler, au moyen de la procédure d'urgence, dans toutes les discussions, malgré l'ordre du jour établi par la conférence des présidents. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. C'est ce que j'ai eu l'honneur de lire, hier, au début de la séance. Mais vous disposez, mes chers collègues, d'un moyen bien simple: vous pouvez refuser la discussion d'urgence.

M. Paul Giacobbi. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire.

M. le président. Si vous refusez les discussions d'urgence quand le Gouvernement en abuse — le fait se produit — il y renoncera ou, tout au moins, en réduira le nombre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

[*Article* 7 (suite.)]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 7:

« Les sociétés coopératives de messageries assurant la distribution des journaux et publications périodiques doivent comprendre au moins trois associés, quelle que soit leur forme. »

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17 (suite.)]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Grenier à l'article 17:

Nombre des votants	461
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	223
Contre	238

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle les termes de l'article 17:

TITRE III

Du sort des biens des messageries Hachette.

« Art. 17. — En attendant l'organisation des sociétés coopératives prévues par la présente loi, les réquisitions actuellement en vigueur sont maintenues et régularisées. Le ministre chargé de l'information et le ministre des P. T. T. laissent les biens sur lesquels portent les réquisitions à la disposition des messageries françaises de presse ou de toute société qui pourrait provisoirement leur être substituée, contre le payement d'une juste indemnité. Un cahier des charges subordonnera cette mise à la disposition à l'engagement pris par le bénéficiaire de la réquisition de traiter sur un plan d'égalité tous les journaux, indépendamment de leur orientation politique. Seules, les considérations commerciales et techniques entrent en ligne de compte pour l'établissement du prix de la distribution. »

Personne ne demande la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. d'Astier de la Vigerie.

A l'instant, M. Alfred Coste-Floret a déposé un amendement — ce qui n'est pas non plus de bonne méthode — tendant à insérer un article nouveau.

M. Henri Queuille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Henri Queuille. Je crois, monsieur le président, que les auteurs des amendements sont en conférence en ce moment et qu'ils n'ont pas été prévenus de la reprise du débat. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais, d'abord, donner lecture de l'amendement de M. d'Astier de La Vigerie:

« Après l'article 17, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Il sera nommé, par le ministre chargé de l'information et par le ministre de l'économie nationale, auprès de chaque société coopérative de messageries de presse, un commissaire du Gouvernement qui aura le droit de s'opposer à toute décision altérant le caractère coopératif de la société ou mettant en danger l'équilibre de sa gestion.

« L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à participer par un apport social à toute société coopérative de messagerie. »

M. Joseph Denais. C'est de l'étatisme!

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, je crois, en effet, comme M. Queuille vient de le faire observer, que M. d'Astier de La Vigerie, M. Alfred Coste-Floret sont, avec M. Bichet et M. Lussy, en ce moment, précisément, en discussion avec M. le président du conseil sur les textes qu'ils ont déposés.

Il serait sage, à mon avis, de suspendre la séance un quart d'heure et de terminer ensuite la discussion du projet relatif à la sécurité sociale. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je me prêterai à tout ce qui pourra être agréable à l'Assemblée, mais je lui fais observer que je n'ai aucun projet à mettre en discussion.

M. Fernand Grenier. Suspendons alors la séance un quart d'heure!

M. le président. Ne pourrait-on prévenir nos collègues et les prier de venir défendre leurs amendements ?

M. le colonel Félix, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, tout à l'heure, lorsque la commission de la presse était réunie, M. le président du conseil est venu et a prié M. d'Astier de La Vigerie de conférer avec lui. La commission n'a donc pu terminer sa délibération. Je vous soumets les faits sans les commenter.

M. le président. Et que demandez-vous ?

M. le président de la commission. Je ne demande rien: je donne une explication.

M. le président. Il m'est alors facile de vous donner satisfaction. (*Rires.*)

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance.

M. Fernand Grenier. Deux possibilités s'offrent à l'Assemblée: suspendre la séance, ou continuer la discussion du projet de loi sur la sécurité sociale. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. Suspension! A mardi!

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi modifiant la loi du 26 avril 1946. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Ne compliquons pas les choses. (*Rires.*)

Je ne vois qu'une solution: suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.

M. Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Je crois que, dans l'état actuel de nos discussions, la sagesse commande de reprendre la séance à vingt-deux heures. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La commission des finances doit se réunir à vingt et une heures pour examiner un certain nombre de projets financiers examinés par le Conseil de la République.

Avant de renvoyer la séance à vingt-deux heures, ou à vingt et une heures — comme il plaira à l'Assemblée — il serait bon d'organiser, autant que faire se peut, les débats de cette nuit, afin que nous connaissions l'ordre dans lequel on peut espérer voir discuter les projets.

M. le président. Je pensais précisément, monsieur Bétolaud, qu'en attendant le résultat des délibérations de la commission des finances, nous pourrions achever la discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale et de la proposition de loi concernant la distribution des journaux.

Nous aurions, ensuite, repris la séance vers vingt et une heures dans les meilleures dispositions. (*Sourires.*)

M. Robert Lecourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président, mais je désirerais, dans un souci de clarté — si cela est possible — pour nos futurs débats, connaître exactement les projets que nous aurons encore à discuter avant la fin de notre période de travail.

Je vous demande donc de vouloir bien nous faire connaître les quelques textes encore en suspens, étant entendu qu'on n'en discutera plus un seul ensuite. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Grimaud. Sous réserve de la procédure d'urgence.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'insiste auprès de l'Assemblée pour que la séance de cette nuit soit exclusivement réservée à la discussion des projets examinés par le Conseil de la République et que votre commission des finances est prête à rapporter.

Ces projets sont aussi importants que nombreux. Il s'agit du budget extraordinaire, du cahier collectif de crédits, du cahier du deuxième trimestre pour les services civils et, éventuellement, du projet relatif à la convention avec la Banque de France.

Si, avant de suspendre la séance, l'Assemblée n'en terminait pas maintenant avec les quelques propositions qu'il lui reste encore à étudier, je me demande comment, au cours de la séance de ce soir, et même au prix d'une séance complète de nuit, nous parviendrons à achever nos travaux à temps et avec dignité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le colonel Félix.

M. le colonel Félix. Monsieur le président, je demande qu'il soit bien entendu qu'à vingt et une heures l'Assemblée sera appelée à poursuivre la discussion relative aux messageries de presse, ainsi que nous l'avons demandé.

Deux scrutins publics ont eu lieu aujourd'hui sur cette question.

Il est absolument nécessaire qu'une conclusion soit rapidement apportée au débat.

M. le président. Je propose à l'Assemblée le programme de travail suivant pour la séance de ce soir:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Après vingt-deux heures, discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions de loi éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Il appartiendra ensuite à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes de discussion d'urgence qui lui sont présentées.

Ainsi que vous avez pu vous en rendre compte, mes chers collègues, il y en a un certain nombre. (*Sourires.*)

En voici la liste:

Projet de loi sur la carte d'acheteur des professionnels du bétail et de la viande;

Projet de loi portant dissolution d'organismes professionnels;

Proposition de loi relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux;

Proposition de loi relative au statut des baux ruraux;

Projet de loi tendant à accorder aux futurs instituteurs les mêmes avantages qu'aux stagiaires;

Projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille;

Projet de loi concernant un contingent exceptionnel de décorations à l'occasion du voyage de M. le président de la République dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi que je l'ai précisé, c'est à l'Assemblée qu'il appartiendra de décider si elle entend procéder à d'autres discussions d'urgence.

Plusieurs voix à droite. L'Assemblée pourrait en décider immédiatement.

M. Arthur Ramette. Monsieur le président, certains des projets que vous avez cités et pour lesquels nous sommes saisis d'une demande de discussion d'urgence pourraient être votés rapidement, aucun orateur n'étant inscrit. (*Mouvements divers.*)

Les délais réglementaires ont été observés.

M. Fernand Bouxom. Diverses commissions doivent se réunir pour examiner ces projets.

M. Arthur Ramette. Alors, il serait opportun de lever la séance et de fixer la prochaine séance à vingt et une heures.

M. Jean Deshors. L'Assemblée pourrait être appelée à décider dès maintenant si, à la reprise de la séance à vingt et une heures, elle poursuivra ou non les divers débats qui ont été commencés ce matin.

M. le président. Après les propositions que je viens de faire à l'Assemblée, je pense qu'elle voudra tenir séance à vingt et une heures, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence de la décision que l'Assemblée vient de prendre, ce soir, à vingt et une heures, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques;

Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Discussion, en deuxième lecture, des projets de loi éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 28 mars 1947.

SCRUTIN (N° 85)

public à la tribune, par appel nominal, sur l'amendement Charles Lussy à l'article 7 de la proposition sur le groupage et la distribution des journaux. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	227
Contre	239

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cordonnier.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Diallo (Yacine).
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).

Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Groz.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jadfard.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaborat Zinda.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Le Bail.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Mouton.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Poulain.
Poumadère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roucaute (Gabriel), Gard.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourtaud.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Chrisliaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jeubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scaellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Smail.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Archidice.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Besset.
Bidault (Georges).
Billoux.
Biscarlet.
Bocquet.
Boisdon.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Chambrun (de).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Cousion.
Croizat.
Darou.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dezarnaulds.
Djemad.
Dufour.
Duprat (Gérard).
Errecart.
Evrard.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Gernez.
Gouin (Félix).
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jacquinot.
Jacquet.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Kauffmann.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lecœur.
Letourneau.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marosselli.
Mazel.
Meck.
Mekki.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Pantaloni.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinçon.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravoahangy.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Mme Vaillant-Couturier.
Wolff.

N'ont pu prendre part au vote,
comme étant retenus à la Haute Cour de justice :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Bessac.
Bourgès-Maunoury.
Cayol.
Durroux.
Finet.
Gallet.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hamon (Marcel).
Hulin.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Le Coutaller.
René Mayer, Constantine.
Morand.
Mouchet.
Mudry.

Mondon.
Noguères.
Noël (Marcel), Aube.
Pirot.
Pouyet.
Taillade.
Thamier.
Tourne.
Mlle Weber.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier-O'Cottereau,
Coty (René).
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 86)

public à la tribune, par appel nominal, sur l'amendement de M. Grenier à l'article 17 de la proposition relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **461**
Majorité absolue **232**

Pour l'adoption **223**
Contre **238**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cordonnier.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Diallo (Yacine).
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Braveny.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillon.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jadfard.
Jacquet.
Jeuve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboré Zinda.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marline.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Mouton.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Poulain.
Poumadère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roucaute (Gabriel), Gard.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourtaud.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Baranté (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betoland.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocqueaux.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmet.
Joubert.
Juglas.
Jules-Jullien, Rhône.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michelet.
Moisan.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grondes.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Smati.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Archidice.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ben Aly Chérif.
Bentaleb.
Besset.
Bidault (Georges).
Billoux.
Biscarlet.
Bocquet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Caron.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Couston.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dezarnaulds.
Djemad.
Dreyfus-Schmidt.
Dufour.
Duprat (Gérard).
Evrard.
Forcinal.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jacquinot.
Joinville (Général). [Alfred Mallaret].
Kauffmann.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lecœur.
Letourneau.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Maurellet.
Mazel.
Meck.
Mekki.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Pantaloni.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinçon.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravoahangy.
Ribeyre (Paul).
Roclore
Rosenblatt.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Mme Vaillant-Couturier.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pu prendre part au vote,
comme étant retenus à la Haute Cour de justice:

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Bessac.
Bourgès-Maunoury.
Cayol.
Durroux.
Finet.
Gallet.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hamon (Marcel).
Hulin.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Le Coutaller.
René Mayer, Constantine.
Morand.
Mouchet.
Mudry.
Mondon.
Noguères.
Noël (Marcel), Aube.
Pirot.
Pouyet.
Taillade.
Thamier.
Tourne.
Mlle Weber.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Mlle Rosquier.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Coty (René).
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 87)

Sur la discussion d'urgence du projet sur la viande (Carte d'acheteur). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **495**
Majorité absolue **248**

Pour l'adoption..... **318**
Contre **177**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alionneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boisdon.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général). [Alfred Mallaret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mehaignerie.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Mouton.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roncaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Billères.
Bocquet.
Eloüard Bonnefous.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Grimaud.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hugues.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Juillien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scelleur.
Lescorat.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Menthon (de).
Michaud (Louis), Vendée.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Asseray.
Aujoulat.
Beauquier.
Bentaleb.
Blocquaux.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Buron.
Caron.
Cayeux (Jean).
Charpin.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courant.
Couston.
Derdour.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duveau.
Errecart.
Fonlupt-Esperaber.
Furaud.
Gabelle.
Gay (Francisque).
Gosset.
Guilbert.
Hutin-Desgrées.
Juglas.
Khider.
Kir.
Laurelli.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martineau.
Mazel.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Palewski.
Penoy.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Raymond-Laurent.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Solinhac.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Verneyras.
Vuillaume.
Yvon.

N'ont pu prendre part au vote,

comme étant retenus à la Haute Cour de justice :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Bessac.
Bourgès-Maunoury.
Cayol.
Durroux.
Finet.
Gallet.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hamon (Marcel).
Hulin.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Le Coutaller.
René Mayer, Constantine.
Morand.
Mouchet.
Mudry.
Mondon.
Noguères.
Noël (Marcel), Aube.
Pirot.
Pouyet.
Taillade.
Thamier.
Tourne.
Mlle Weber.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Coty (René).
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, Mlle Dupuis, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Errecart, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 88)

Sur la prise en considération des contre-projets de M. Fagon et de M. Morice au projet sur la sécurité sociale des fonctionnaires.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants **564**
Majorité absolue **283**

Pour l'adoption **272**
Contre **292**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Gustave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Eloüard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Juillien, Rhône.

July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuolm.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Saugnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboré Zinda.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Mouton.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Palinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Catoire.
Defferre.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.

N'ont pu prendre part au vote,

comme étant retenus à la Haute Cour de justice :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Bessac.
Bourgès-Maunoury.
Cayol.
Durroux.
Finet.
Gallet.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hamon (Marcel).
Hulin.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Le Coutaller.
René Mayer, Constantine.
Morand.
Mouchet.
Mudry.
Mondon.
Noguères.
Noël (Marcel), Aube.
Pirot.
Pouyet.
Taillade.
Thamier.
Tourne.
Mlle Weber.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Coty (René).
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 42e *SEANCE*

3e séance du vendredi 28 mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Contingent spécial de décorations pour les territoires d'outre-mer. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

3. — Régime de sécurité sociale des fonctionnaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Résultat du scrutin vérifié sur la proposition de M. Morice de ne pas passer à la discussion de l'article unique. — Rejet.

Article unique.

Amendement de M. Morice tendant à substituer de nouvelles dispositions à l'article unique: MM. Morice, Servin, rapporteur; Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

4. — Distribution des journaux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Amendements de M. d'Astier de la Vigerie et de M. Coste-Floret: MM. Gosset, d'Astier de la Vigerie, Chastellain, le colonel Félix, président de la commission; Grenier.

Renvoi des amendements à la commission

5. — Interprétation de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Waldeck Rochet, président de la commission de l'agriculture; Lamarque-Cando, rapporteur; Delahoutre.

Contre la discussion d'urgence: M. Desjardins.

MM. le rapporteur, Dominjon, président de la commission de la justice et de législation.

La discussion d'urgence est ordonnée.

Discussion générale: M. Defos du Rau. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2: M. Triboulet. — Adoption.

Art. 3.

Demande de disjonction présentée par M. Dominjon en qualité de président de la commission de la justice: MM. le président de la commission de l'agriculture, le rapporteur, Defos du Rau, Delcos, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture.

Demande de scrutin. — Explications de vote: M. Garet.

Scrutin. — Pointage.

6. — Interprétation de l'article 33 du statut des baux ruraux. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Lamarque-Cando, rapporteur; Delahoutre, Delcos.

Scrutin sur l'urgence. — Pointage.

7. — Carte du commerce du bétail et de la viande. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Résultat du scrutin vérifié sur la discussion d'urgence: la discussion d'urgence est ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Faure: M. André Philip, ministre de l'économie nationale. — Adoption.

Amendement de M. Pleven: MM. le ministre de l'économie nationale; Pleven. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendements de M. Mauroux et de M. Bardoux: Mme Degrond, présidente de la commission du ravitaillement; MM. le ministre de l'économie nationale, Mauroux, Minjoz, rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Bardoux et adoption de l'amendement de M. Mauroux.

Amendement de M. Faure: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4

Amendement de M. Faure: MM. Faure, le ministre de l'économie nationale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Mauroux: MM. Mauroux, le ministre de l'économie nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *et* 8: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Motion d'ordre.

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Ramadier, président du conseil; Goraudy, le colonel Félix, Grenier, Mme Braun, MM. Chastellain, Bétolaud, d'Astier de la Vigerie.

Décision de renvoyer la suite de la discussion de la proposition de loi sur la distribution des journaux au lendemain matin.

9. — Dissolution d'organismes professionnels et répartition des produits industriels. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Palewski, vice-président de la commission des affaires économiques, rapporteur; M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Discussion générale: M. Bergeret. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendements de M. Louvel et de M. René Mayer ayant le même objet: M. Lacoste, ministre de la production industrielle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Louvel tendant à la suppression de l'article: MM. Louvel, le ministre de la production industrielle. — Retrait.

Amendement de M. René Mayer: M. René Mayer. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Louvel: MM. Louvel, le ministre de la production industrielle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Demande de disjonction présentée par M. René Mayer: MM. René Mayer, le ministre de la production industrielle. — Disjonction.

Art. 5.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. René Mayer, le rapporteur.

Amendement de M. René Mayer: MM. René Mayer, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Louvel: MM. Louvel, le ministre de la production industrielle; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Art. 7.

Demande de disjonction présentée par M. René Mayer: MM. René Mayer, le rapporteur, le ministre de la production industrielle. — Disjonction.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Interprétation de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux. — Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 3 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de disjonction. — Rejet.

Adoption de l'article et de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Interprétation de l'article 33 du statut des baux ruraux. — Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de discussion d'urgence: la discussion d'urgence est ordonnée.

Discussion générale: MM. Delcos, Garcia, Lamarque-Cando, rapporteur; Waldeck Rochet, président de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement de M. Delcos: MM. Delcos, le président de la commission; Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Courant: MM. Hugues, de Sesmaisons, le rapporteur.

Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article unique.

12. — Indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et supplément temporaire pour charges de famille. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Moisan, rapporteur, Ramadier, président du conseil, Cayeux, rapporteur pour avis à la commission de la famille, de la santé et de la population.

La discussion d'urgence est ordonnée. — Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: M. Cayeux, le président du conseil. — Adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Siefridt: MM. Siefridt, le ministre du travail et de la sécurité sociale; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 3.

Amendement de M. Siefridt et de M. Bouxom: MM. Siefriedt, le président du conseil, Delachenal, Bouxom. — Retrait.

Reprise du texte du Gouvernement par la commission: MM. le rapporteur, le président de la commission, de Sesmaisons. — Retrait des autres amendements.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5: adoption.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Musmeaux, de Sesmaisons, Mazier, René Mayer.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Pensions des sapeurs-pompiers communaux. — Avis conforme du Conseil de la République.

14. — Convention entre le ministre des finances et la Banque de France. — Avis conforme du Conseil de la République.

15. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires, voies ferrées d'intérêt local et tramways. — Avis conformes du Conseil de la République.

16. — Demandes d'interpellation.

17. — Renvoi pour avis.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Dépôt de propositions de loi.

20. — Dépôt de propositions de résolution.

21. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONTINGENT SPECIAL DE DECORATIONS POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux, à l'occasion des voyages du Président de la République dans les territoires de l'Union française.

La commission des territoires d'outre-mer m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Roclore, ministre d'Etat.

M. Marcel Roclore, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter un projet de loi attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux, à l'occasion des voyages de M. le Président de la République dans les territoires de l'Union française.

Il est inutile, je crois, d'insister sur l'exceptionnelle nécessité d'adopter ce projet très rapidement, puisque aussi bien le Président de la République, comme vous le savez, doit partir incessamment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est attribué au ministre de la France d'outre-mer, à l'occasion des voyages du Président de la République dans les territoires de l'Union française :

« *a*) Un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et comprenant :

« Commandeurs : 10.
« Officiers : 50.
« Chevaliers : 100.

« *b*) Un contingent exceptionnel de distinctions dans les ordres coloniaux et comprenant :

« Commandeurs : 24.
« Officiers : 90.
« Chevaliers : 240. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté à vingt et une heures dix minutes.)

— 3 —

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération des contre-projets de MM. Fagon et Morice :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	272
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Morice d'un amendement tendant : I-A substituer à l'article unique un article 1er ainsi rédigé :

« Est ratifié, sous réserve de l'article 2 ci-après, le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires ».

II-A insérer un article 2 ainsi conçu :

« L'article 3 du décret précité est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité, dans les conditions prévues par les législations générales relatives à ces risques ou charges et par l'organe des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou des unions de ces organismes qui reçoivent compétence, à cet effet, pour l'ensemble des fonctionnaires d'une ou plusieurs administrations dans une même circonscription.

« La couverture desdits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'Etat dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

« Les sociéés ou sections de sociétés mutualistes ou unions de ces organismes prévues au 1er alinéa du présent article reçoivent, des caisses de sécurité sociale chargées de l'encaissement des cotisations, les fonds nécessaires au service des prestations et justifient auxdites caisses de l'emploi des fonds reçus.

« Au cas où, dans une ou plusieurs administrations d'une même circonscription, il ne peut être constitué une société ou section de société mutualiste ou union de ces organismes comptant un effectif de fonctionnaires fixé par décret, les sociétés, sections ou unions existantes sont habilitées de plein droit à exercer le rôle de correspondant de la caisse de sécurité sociale pour leurs membres. Elles peuvent être habilitées à exercer le rôle de correspondant pour des fonctionnaires autres que leurs membres ».

La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, le vote de ce matin comme celui qui vient d'intervenir provoquent dans notre groupe, par leur contexture même, un certain nombre d'incidences, et ils sont de nature, au surplus, de créer quelques difficultés chez les fonctionnaires.

Nous avons donc pensé, après la position unanime prise par l'Assemblée dans le débat sur la mutualité, et pour donner satisfaction à tous les intéressés, à remplacer l'article 3 du décret du 31 décembre, qui a soulevé tant de difficultés et contre plusieurs points duquel nous nous sommes élevés, par un texte nouveau qui, tout en respectant l'intégration au régime général qui vient d'être décidée par l'Assemblée, permettrait aux mutuelles de jouer un rôle important dans la gestion des risques.

Je ne pense pas que quiconque dans l'Assemblée puisse, après un vote aussi récent, opposer la moindre difficulté au développement du rôle des mutualistes.

Au surplus, les mutuelles jouent dans les administrations un rôle considérable, et M. le ministre du travail a bien voulu ce matin même, à la tribune, reconnaître que 90 p. 100 des membres de l'enseignement appartiennent aux mutuelles et sont, bien entendu, en même temps syndicalistes, puisque, ainsi qu'on le sait, mutualistes et syndicalistes sont, en général, les mêmes personnes.

Je ne pense donc pas que ce texte, qui donne aux mutuelles de fonctionnaires un rôle important dans la gestion des risques, puisse soulever dans l'Assemblée quelque critique.

C'est parce que nous pensons servir ainsi la loi, parce que nous pensons aplanir bien des difficultés, que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accepter notre amendement, qui modifie l'article 3 et donne à la mutualité une preuve nouvelle de la confiance que nous avons en ses possibilités et en son avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Servin, *rapporteur.* Je voudrais simplement donner l'avis de la commission de l'intérieur sur l'amendement déposé par M. Morice à l'article 3 du décret.

Elle accepte cet amendement qui, ainsi que vient de le rappeler son auteur, maintient un principe que nous estimons nécessaire dans l'intérêt des fonctionnaires, à savoir que le service des prestations en nature sera servi par le canal de l'organisation générale de la sécurité sociale.

Il donne naturellement aux mutuelles un rôle beaucoup plus considérable que celui qui leur était primitivement dévolu. Mais je me hâte d'indiquer que cela ne va pas du tout à l'encontre de nos vues, bien au contraire.

Toutes nos déclarations antérieures le démontrent amplement.

En acceptant cet amendement, nous montrons une fois de plus que notre souci constant tout au long de ce débat a été l'intérêt bien compris des fonctionnaires et du régime de sécurité sociale qui doit leur être appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Ambroise Croizat, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Nous voici arrivés au terme d'un débat important et qui intéresse la masse des fonctionnaires du pays.

Dans mon exposé de ce matin, je me suis efforcé de faire apparaître qu'il était possible de concilier le principe même de l'affiliation des fonctionnaires au ré-

gime général de la sécurité sociale avec les particularités de leur statut.

De l'examen de la proposition de notre collègue M. Morice, résulte la constatation du rôle particulièrement important qui est imparti à la mutualité.

Mais comme nous avons le désir, en la circonstance, de tenir compte des observations qui ont été formulées par différents groupements de fonctionnaires, comme il y a intérêt à réaliser un maximum d'accord, je considère que le Gouvernement ne peut faire opposition à cet amendement.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir se prononcer unanimement en faveur de cet amendement.

Ainsi serons-nous parvenus à consacrer un accord qui donnera, j'en suis certain, entière satisfaction aux fonctionnaires de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Morice.

M. le rapporteur. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Voix nombreuses au centre et à droite. Pourquoi ? Tout le monde est d'accord.

M. le rapporteur. S'il y a accord unanime, je retire la demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Morice, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate, en effet, l'unanimité de l'Assemblée.

L'amendement que l'Assemblée vient d'adopter se substitue à l'article unique du projet de loi.

— 4 —

DISTRIBUTION DES JOURNAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Cet après-midi l'Assemblée a adopté l'article 17 et s'est arrêtée à deux amendements tendant à insérer, dans la proposition de loi, deux nouveaux articles après l'article 17.

Je donne lecture du premier de ces deux amendements, présenté par M. d'Astier de La Vigerie :

« Après l'article 17, insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Il sera nommé, par le ministre chargé de l'information et par le ministre de l'économie nationale, auprès de chaque société coopérative de messageries de presse, un commissaire du Gouvernement qui aura le droit de s'opposer à toute décision altérant le caractère coopératif de la société en mettant en danger l'équilibre de sa gestion.

« L'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à participer par un apport social à toute société coopérative de messagerie ».

Le second amendement, présenté par M. Alfred Coste-Floret, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les sociétés coopératives prévues par la présente loi seront constituées, l'utilisation par chacune de ces coopératives des moyens de diffusion des messageries Hachette sur lesquels portent actuellement les réquisitions, sera arbitrée par le conseil supérieur des messageries ».

M. Gosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Gosset. Il me semble bien que ces deux amendements aient été retirés à la suite d'un accord entre les représentants des différents groupes, au cours d'une réunion que nous venons de tenir avec le chef du Gouvernement.

M. Chastellain. Certainement pas !

M. Gosset. Ils seraient remplacés par des amendements que je vais déposer sur le bureau de l'Assemblée.

M. Brusset. Personne ne les connaît.

M. le président. Je ne suis saisi que des deux amendements dont j'ai donné lecture.

La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. d'Astier de La Vigerie. Je regrette que M. le président de la commission ne soit pas au fait des discussions qui ont eu lieu ce soir.

Voici ce qui s'est passé.

J'avais déposé l'amendement que vous savez, mais un certain nombre de membres de la commission, notamment le rapporteur, ont décidé de déposer d'autres amendements qui portent sur les articles 5 *bis*, 17 *bis* et 18.

M. Brusset. Je proteste contre cette manœuvre ! La commission ne s'est pas réunie.

M. d'Astier de La Vigerie. Demandez donc une suspension de séance et priez M. le colonel Félix de réunir la commission.

M. Chastellain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Mesdames, messieurs, je tiens à vous faire part de l'émotion qui s'est emparée d'un certain nombre de membres de la commission de la presse.

Cet après-midi, la commission de la presse s'est réunie sur convocation de son président. Nous étions peu nombreux, mais nous avions la bonne fortune d'avoir parmi nous l'auteur de l'amendement, M. d'Astier de La Vigerie. Cependant, avant même l'ouverture de la séance, M. le président du conseil — je ne sache pas qu'il y ait une grève des huissiers (*Sourires*) — a entrebâillé la porte et a « happé », si je puis dire, M. d'Astier de La Vigerie. (*Exclamations.*)

Nos délibérations étant devenues sans objet, nous nous sommes retirés.

Puis, nous avons appris avec stupéfaction qu'une commission, dont j'ignore la composition, s'était substituée à la commission régulière et que, des travaux de cette commission nouvelle, était sorti un compromis, dont nous ne connaissons pas la teneur à l'heure actuelle.

M. le président. Moi non plus ! (*Rires.*)

M. Brusset. C'est le triomphe de l'anarchie.

M. Chastellain. Je me permets de formuler cette remarque :

Si M. le président du conseil et M. le ministre chargé de l'information avaient quelques indications à donner à la commission de la presse, il semble que la procédure normale voulait qu'ils fussent entendus par cette commission.

Nous aurions eu ainsi la possibilité de nous prononcer, avant la reprise de la séance de l'Assemblée, sur les amendements qui nous sont proposés ce soir. Puisqu'il n'en a pas été ainsi, je déclare que, quel que soit le texte qui nous est actuellement soumis, je voterai contre, en manière de condamnation du procédé employé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur d'Astier de La Vigerie, maintenez-vous votre amendement ?

M. d'Astier de La Vigerie. Monsieur le président, je suggère, pour mettre fin à cette discussion inutile, que la commission se réunisse et qu'elle étudie rapidement les amendements qui avaient, je crois, reçu l'accord de tous, à tout le moins celui de l'auteur même de la proposition de loi.

Si tel n'est pas le cas, tout est remis en question.

M. Robert Bichet. Ces amendements ont mon agrément.

M. d'Astier de La Vigerie. Mieux vaudrait dès lors ouvrir le débat relatif aux tribunaux paritaires en agriculture, afin de permettre à la commission de la presse de se réunir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le colonel Félix, *président de la commission de la presse.* Je tiens tout d'abord à protester contre le fait que le président de la commission de la presse n'ait pas été avisé qu'à l'instigation de M. le président du conseil une sous-commission se réunissait.

M. Fernand Grenier. J'ai assisté à la réunion. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Brusset. Vous n'êtes que le vice-président de la commission.

M. le président de la commission. J'ajoute qu'à l'heure actuelle les commissaires sont dispersés et que je ne vois pas comment je pourrais réunir la commission de la presse.

M. Brusset. Ces méthodes de travail sont lamentables !

M. Fernand Grenier. Je ne comprends pas pourquoi M. le président de la commission de la presse déclare qu'il est impossible de réunir la commission.

Je vois, en effet, sur tous les bancs, des spécialistes des questions de presse ; nous pouvons donc très bien nous réunir et discuter les amendements.

Pendant ce temps, les problèmes qui intéressent l'agriculture pourraient venir en discussion devant l'Assemblée.

La commission de la presse, quant à elle, pourrait en terminer en un quart d'heure.

M. Patrice Bougrain. Et le quorum ?

M. le président de la commission. Pour que le quorum soit atteint au sein de la commission, il faudrait que 22 commissaires soient présents. Je doute que cette condition soit réalisable en ce moment.

M. Brusset. Le ministre chargé de l'information devrait être entendu et il est absent.

M. Fernand Grenier. Les onze commissaires communistes, eux, seront présents.

Mme Francine Lefebvre. Comme les onze commissaires du groupe du mouvement républicain populaire!

M. le président. Le renvoi des amendements à la commission est demandé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

J'invite donc la commission de la presse à se réunir immédiatement afin de présenter le plus rapidement possible ses conclusions à l'Assemblée.

— 5 —

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 22 « BIS » DU STATUT DES BAUX RURAUX

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Waldeck-Rochet a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, et interprétative de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946).

La commission de l'agriculture m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence, et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

M. Waldeck-Rochet, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Afin d'éviter tout malentendu, j'ai pour devoir, comme président de la commission de l'agriculture, de donner une explication aux membres de l'Assemblée, tout particulièrement à mes collègues et amis de la commission de l'agriculture.

Le texte de la proposition de loi qui vous est soumise — il y a, en réalité, deux propositions — avait été imprimé avec ce titre: « Proposition de loi présentée par M. Waldeck Rochet et les membres du groupe communiste ».

Je tiens à préciser que cette impression résulte d'une erreur matérielle.

Les propositions n'ont pas été déposées au nom du groupe communiste. Elles l'ont été à la demande même de M. le ministre de l'agriculture, par les membres de la commission de l'agriculture, à l'unanimité pour la première, à la simple majorité pour la seconde. Si mon nom figure en tête, c'est tout simplement en raison de ma qualité de président.

C'est pourquoi, dès que j'ai eu connaissance de l'erreur matérielle commise, j'ai demandé le retrait du texte de la distribution, et une deuxième proposition, libellée au nom de tous les membres de la commission, a été imprimée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications franches et loyales que j'ai tenu à vous donner avant que nous n'abordions la discussion, afin qu'il n'y ait aucune équivoque, aucun malentendu sur son caractère.

Quant au reste, il va de soi qu'étant moi-même signataire de la proposition, je l'approuve pleinement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Thiney, sous-directeur au ministère de l'agriculture;

M. Maleville, maître des requêtes au conseil d'Etat, conseiller juridique au cabinet du ministre de l'agriculture;

M. Kieffe, jurisconsulte du ministère de l'agriculture;

M. Riffaterre, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur.

M. Lamarque-Cando, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il est bien exact, comme vient de l'affirmer M. le président de la commission, que cette proposition de loi a été déposée au nom de la commission de l'agriculture unanime.

Cette proposition de loi tend, à la fois, à apporter de légères précisions à un texte concernant les tribunaux paritaires et à préciser une très légère différence de présentation à apporter à l'article 22 *bis*.

L'institution des tribunaux paritaires, auxquels nous restons profondément attachés, a rencontré des difficultés sur lesquelles, dans un esprit de conciliation, je ne veux pas m'appesantir.

Nous sommes convaincus qu'à l'épreuve, le bon sens, la sagesse des assesseurs ruraux, aidés par les conseils techniques des magistrats, feront des tribunaux paritaires une juridiction modèle.

Nous sommes encore dans une période de tâtonnements et la propagande objective qui devait favoriser le succès des nouveaux tribunaux paritaires n'a pas eu le temps de s'exercer.

Nous voulons, par le texte qui vous est soumis, d'une part, faire comprendre aux assesseurs combien est impérieux leur devoir de siéger avec assiduité, d'autre part, faire cesser les divergences d'interprétation qui se sont élevées sur la date à laquelle devait être renouvelé le mandat des premiers assesseurs.

A cet effet, notre collègue M. Triboulet avait déposé une proposition de loi qui traduisait une pensée commune. Faire réélire quelques mois après leur première désignation les assesseurs des tribunaux paritaires, ne serait-ce pas affaiblir leur prestige et leur autorité, lasser les électeurs par des consultations beaucoup trop fréquentes, ruiner enfin dans l'esprit public la juridiction nouvelle ?

En fixant au mois de décembre des années postérieures à celle en cours à la promulgation de la loi du 13 avril 1946 le renouvellement des tribunaux paritaires, nous avions cru marquer clairement qu'à notre avis le mandat des premiers assesseurs ne finirait qu'avec l'année 1947. Pourtant, certains magistrats ont pensé que les assesseurs n'étaient élus que jusqu'à la fin de l'année 1946. C'est pourquoi nous vous demandons de confirmer qu'ils seront élus jusqu'à la fin de l'année 1947.

Nous tenons aussi à affirmer qu'en donnant au juge président le pouvoir de statuer seul, lorsque le tribunal paritaire ne pourrait se constituer à effectif complet, nous n'avons pas amorcé je ne sais quelle opération oblique tendant à substituer, à plus ou moins longue échéance, le juge unique au tribunal paritaire.

Nous avons voulu seulement éviter des défaillances qui ont pour effet grave de prolonger des litiges.

La justice rurale doit être rapide. Si elle n'avait pas cette qualité, elle manquerait à son objet, elle succomberait très vite sous la désaffection des intéressés.

Nous faisons confiance, d'ailleurs, à nos organisations agricoles pour exercer, à cet égard, l'action salutaire qui s'impose; nous faisons confiance aussi à M. le garde des sceaux pour qu'il invite les magistrats à faire comprendre aux assesseurs que leur collaboration est appréciée des juges professionnels.

Ces derniers ont, à l'égard des assesseurs, un devoir à remplir: celui de conseiller juridique et d'initiateur.

Nous voudrions être sûrs de répondre aux vœux de tous en leur demandant d'apporter, dans la délicate mission qui leur est confiée, toute leur conscience.

Nous pensons aussi que tous les assesseurs auront à cœur, comprenant la grandeur morale de la qualité de juge qui leur est donnée, d'apporter, dans ces fonctions, la plus sereine impartialité et qu'ils voudront témoigner aux juges professionnels, avec leur souci permanent de déférence envers la magistrature, leur collaboration confiante.

La réforme qui permettra à M. le garde des sceaux d'avoir, dans tous les cantons, des juges titulaires, nous permet aussi d'espérer que les erreurs qui ont marqué parfois le début de nos tribunaux paritaires ne se renouvelleront plus.

Soucieux de prendre toutes les précautions pour éviter que la modification que nous apportons à l'ordonnance du 4 décembre 1944, en autorisant le juge à statuer seul, ne puisse être interprétée comme un dessaisissement des assesseurs, nous avons décidé, sur la suggestion de M. Waldeck Rochet, président de la commission de l'agriculture, que c'est seulement après deux convocations des assesseurs, qui n'auraient pas abouti à la constitution du tribunal au complet, que le juge président pourrait statuer seul. Mais il ne le pourra qu'après avoir pris avis des assesseurs présents.

Tout devra être fait pour que cette procédure reste exceptionnelle.

Nous mettons notre confiance entière en M. le garde des sceaux, dont nous connaissons l'opinion favorable aux tribunaux paritaires, et nous sommes heureux de savoir qu'il veut bien donner sa caution de juriste éminent, ainsi que celle de sa haute autorité, à cette juridiction nouvelle. Nous mettons notre confiance en lui pour qu'il donne les instructions indispensables.

Il pensera certainement avec nous que les parquets et les présidents des tribunaux civils ne sauraient rester indifférents à la bonne application d'une loi qui renferme tant de dispositions d'ordre public et dont nous avons voulu faire un instrument de paix et de justice sociale, en même temps que de progrès économique.

Le troisième et dernier article de la proposition de loi, qui a recueilli également l'assentiment unanime de la commission de l'agriculture, a trait aux baux de métayage.

Il rappelle, car il ne s'agit sur ce point que d'un texte interprétatif, se confondant, par conséquent, avec le texte primitif et faisant corps avec lui que, dans notre pensée commune, la suppression des redevances et les nouvelles conditions de partage s'appliquent aux baux en cours, ce qui était d'évidence pour les baux annuels, souvent verbaux, fréquents en métayage.

Même pour les baux de plus d'un an, nous avions estimé nécessaire, pour mettre fin à des revendications anciennes et très pressantes, comme la suppression des re-

devances et l'amélioration des conditions de partage, d'inclure dans le champ d'application de la loi, l'année culturale en cours, au moment de sa promulgation.

Sur notre pensée, trop de tribunaux se sont mépris; la jurisprudence s'est divisée.

Pour certains juges, les alinéas 4 et 5 de l'article 22 *bis* apportent une réserve au principe général posé à l'alinéa 3 ainsi conçu: « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public, elles sont applicables aux baux en cours (il s'agit du partage aux deux tiers et de la suppression des redevances) ».

Outre qu'il serait singulier qu'une disposition d'ordre public ne fût pas d'application immédiate, et que le législateur qui a annulé tous les congés portant sur les contestations concernant les redevances, avec effet rétroactif jusqu'à une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 17 octobre 1945, ait pu se contredire à ce point, l'interprétation qui subordonne à la revision du bail l'application des nouvelles conditions — partage aux deux tiers et suppression des redevances — amènerait à conclure qu'un métayer qui n'a pas introduit la demande de revision devrait rester soumis aux anciennes conditions de partage et au versement des redevances et ne pourrait bénéficier des dispositions de la loi proclamée d'ordre public !

Comme l'a souligné M. le garde des sceaux Teitgen, dans une réponse écrite à notre collègue M. Ruffe, « la règle de répartition des fruits se suffit à elle-même ».

En effet, comme la suppression des redevances, cette règle ne peut être subordonnée ni à l'avis de la commission consultative, ni à la publication des baux-types — non publiés encore dans certains départements — ni à l'action en revision des parties.

Malgré cela, le partage est parfois resté en suspens, parfois une partie des récoltes a été mise sous séquestre, le versement des redevances est réclamé par certains bailleurs et refusé par les preneurs.

Il en résulte une situation critique qui ne peut se prolonger, et dont les inconvénients sont sensibles à tous.

Nous sommes donc dans des circonstances où le législateur, en présence d'interprétations contradictoires, manquerait à un devoir impérieux s'il ne donnait pas à ce qui fut sa volonté évidente une expression catégorique.

Pour fixer le droit tel que l'avait conçu sur ce point une précédente Assemblée, nous vous proposons donc de faire des alinéas 4 et 5 de l'article 21 *bis* relatifs à la revision des baux un article distinct qui portera le numéro 22 *ter*. Il ne s'agit donc nullement d'une modification.

Par une lettre récente des services de la chancellerie, M. le ministre de la justice nous faisait connaître à nouveau son accord sur la nécessité d'un texte interprétatif et recommandait même une rédaction encore plus explicite.

Puisque la commission de l'agriculture a été unanime et que nous avons l'accord par deux fois exprimé du ministre de la justice, nous espérons que l'Assemblée voudra bien nous suivre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delahoutre, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Delahoutre, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation générale a examiné ce matin, pour avis, le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture par M. Lamarque-Cando et dont il vient de vous développer les conclusions.

La commission de la justice et de législation a tenu tout d'abord à protester très fermement contre l'abus des demandes de discussion d'urgence, en particulier à la veille de la séparation du Parlement et surtout en des matières aussi complexes que celle du statut du fermage et du métayage. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

De nombreuses propositions de loi tendant à modifier ce statut sont actuellement déposées. Le projet de codification prévu par la loi du 13 avril 1946 est à la veille, lui aussi, d'être déposé.

Une bonne méthode de travail voudrait, et je crois que M. le ministre de l'agriculture est de mon avis sur ce point, que tous ces textes fussent examinés en même temps. (*Très bien! très bien!*)

Sinon, il ne tardera pas à en être pour le statut du fermage comme pour la législation sur les loyers. On aboutira rapidement à un labyrinthe et on finira par ne plus s'y reconnaître.

Deux questions sont posées par les propositions de loi soumises à votre examen: une question d'ordre judiciaire et une question juridique.

Il n'appartenait pas à la commission de la justice de se prononcer pour ou contre la demande de discussion d'urgence. C'est l'affaire de l'Assemblée. Celle-ci, d'autre part, est parfaitement libre d'accepter l'urgence, tandis que la commission peut demander la disjonction, par exemple, de ce qui concerne la question purement juridique.

Question d'ordre judiciaire: il s'agit des articles 1er et 2 de la première des deux propositions de loi, relative au fonctionnement des tribunaux paritaires. A l'unanimité, la commission de la justice et de législation a été d'avis d'adopter sans modification le texte de la commission de l'agriculture.

M. Charles Desjardins. Pas à l'unanimité, j'ai voté contre.

M. Delahoutre. Question d'ordre juridique: il s'agit de l'article 3 de la première proposition de loi et de l'article unique de la seconde.

En vertu de l'article 3, les alinéas 4 et 5 de l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sont détachés de leur contexte pour former un article 22 *ter*.

Cette disposition, on vous l'a dit également, est motivée par le fait que la jurisprudence est incertaine quant à la concordance de deux dates d'application qui, dans le texte, peuvent sembler différentes à certains.

L'adoption de l'article ayant été mise aux voix par appel nominal, à la demande de quelques membres de la commission de la justice, cet article 3 a été repoussé par 15 voix contre 12, pour le motif suivant:

Les trois premiers alinéas prévoient des modifications au partage des fruits, ainsi que la suppression des redevances en matière de baux à métayage, et l'application de ces dispositions aux baux en cours lors de la promulgation de la loi.

Les alinéas 4 et 5, eux, prévoient la revision des baux « en vertu des dispositions ci-dessus ». Ils disposent que « les baux ainsi revisés auront effet dès l'ouverture de l'année culturale qui suivra celle en cours lors de la promulgation de la loi, ou, en cas d'action introduite hors délai, pour l'année culturale suivante ».

La jurisprudence, comme je le disais, est divisée sur le point de savoir si l'expression « baux en cours » doit être interprétée comme impliquant un effet rétroactif au jour de l'ouverture de l'année culturale en cours, ou bien comme posant le principe de la revision de tous les baux dont il s'agit, la précision quant au point de départ de ces nouvelles conditions étant apportée par les alinéas 4 et 5.

Puisqu'il y a contradiction apparente, la majorité de la commission de la justice a estimé que la question devait être tranchée conformément aux principes du droit.

Or, il y a un grand principe qu'il faut appliquer : celui de la non rétroactivité des lois.

C'est pourquoi la majorité a repoussé l'article 3, car son adoption se traduirait par une violation du principe de la non-rétroactivité. Mais la commission, en maintenant l'ancien texte en un seul article, n'a pas entendu trancher la question au fond. Il appartiendra donc aux tribunaux d'interpréter le texte, comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

Votre commission avait encore à examiner la seconde proposition de loi sur le plan juridique.

L'article unique de cette proposition de loi tend à interpréter l'alinéa 1° de l'article 33 de l'ordonnance précitée.

Cet article 33 confère au propriétaire un droit de reprise sous certaines conditions, sauf au preneur à se faire réintégrer en vertu de l'article 34, s'il peut établir que le propriétaire a agi en fraude de ses droits.

La modification proposée tend à mettre à la charge du propriétaire, lors de l'exercice du droit de reprise, la preuve de ses aptitudes à l'exploitation personnelle, devant le tribunal paritaire. Ainsi, le fardeau de la preuve se trouverait renversé.

Cet article unique a été repoussé par 19 voix contre 12, également sur appel nominal, pour les raisons suivantes:

Il est apparu à la majorité qu'il était dangereux de discuter des dispositions fragmentaires sur un sujet comme celui-là, où tout se tient. Or, le droit de reprise fait l'objet, non pas seulement de l'alinéa 1er de l'article 33, mais de l'ensemble de cet article 33 et de l'article 34.

Sans doute, il vaut mieux prévenir que guérir, mais c'est tout l'article 33 qui serait à modifier.

Il convient d'ajouter, pour être complet, que les commissaires appartenant au groupe du mouvement républicain populaire ont déclaré entendre donner à leur vote le sens ci-après, dont ils ont demandé la consignation au procès-verbal.

Ils estiment que l'article 33 doit être modifié dans le sens d'un élargissement du droit de reprise au profit de certains membres de la famille du propriétaire autres que les enfants, comme il est prévu actuellement au texte, dans le sens également du rétablissement de l'égalité entre le bailleur et le preneur, quant à l'obligation de l'habitation personnelle et à la pluralité d'exploitation.

Sans être hostiles au principe de la modification proposée, et sans méconnaître les abus, auxquels a pu ou peut donner lieu le droit de reprise, ils ont déclaré qu'à leur avis, il convenait d'attendre cette modification d'ensemble, qu'ils souhaitent très prochaine, monsieur le ministre, pour adopter la disposition en question. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Desjardins, contre l'urgence.

M. Charles Desjardins. Je crois savoir que mon collègue, M. Delcos, est inscrit pour prendre la parole. S'il en était ainsi, je lui céderais volontiers mon tour de parole.

M. le président. M. Delcos n'est pas inscrit.

M. Charles Desjardins. Mesdames, messieurs, vous me permettrez de tirer la conclusion logique du rapport que vient de nous faire notre distingué collègue M. Delahoutre.

Il vous a dit qu'un certain nombre de protestations s'étaient élevées au sein de la commission de la justice contre la procédure d'urgence qui nous est demandée pour le vote de ce texte. C'est à la suite de ces protestations que je prends la parole pour demander à l'Assemblée de ne pas ordonner la discussion d'urgence.

En effet, hier, les membres de la commission de la justice ont été convoqués par télégramme pour statuer sur le rapport de M. Lamarque-Cando. Immédiatement, nous nous sommes mis, quelques-uns des membres de cette commission, en quête de ce rapport. Il n'était pas connu, il n'était pas imprimé, on ne savait même pas s'il pourrait l'être.

Ce matin, en arrivant à la commission, nous avons trouvé un texte ronéotypé et je suis convaincu, mes chers collègues, qu'il n'y a pas vingt d'entre nous qui l'aient entre les mains. De sorte, qu'au moment où nous délibérons, il n'y a pas plus de vingt membres de l'Assemblée qui connaissent la question sur laquelle celle-ci est appelée à se prononcer.

Il s'agit d'un texte extrêmement compliqué, qui touche à une quantité de problèmes que vous a exposés M. Delahoutre: c'est l'institution d'un juge unique en matière de contestation entre bailleurs et preneurs; c'est le principe de la non-rétroactivité des lois qui est engagé; c'est, enfin, le problème de l'interprétation des décisions de justice.

L'interprétation de la loi doit être tranchée, nous dit-on, par une nouvelle loi qui viendra dire aux juges comment il faut juger, alors que nous, les vieux juristes de l'Assemblée, nous étions accoutumés à ce que ce soient les juridictions compétentes qui fixent la jurisprudence au bout d'un certain nombre de mois, quelquefois d'années, de manière à coordonner, sous l'influence de la cour de cassation, la jurisprudence. C'est ainsi que le règne de la loi s'établit en concordance parfaite avec l'autorité des juges.

Dorénavant, chaque fois qu'il y aura une protestation devant les tribunaux, lorsqu'il vous plaira de dire que la cour de cassation elle-même n'a pas décidé dans le sens qui vous convient, vous ferez une loi pour dicter au juge quelles doivent être ses décisions.

C'est pour ces trois principes que M. Delahoutre a formulé une réserve extrêmement pertinente à l'égard de l'adoption des conclusions du rapport de M. Lamarque-Cando.

Je viens, moi, vous demander: croyez-vous qu'étant donné les réserves qui ont été faites, il ne vaudrait pas mieux que nous ayons un sursis pour réfléchir et étudier les textes qui nous sont soumis, pour pouvoir examiner leurs répercussions aussi bien pour l'économie du pays que dans l'esprit des malheureux qui vont comparaître devant ces tribunaux paritaires ?

Etant donné que nous avons décidé de codifier le statut du fermage, de codifier l'ordonnance, suivie d'une loi, qui a été promulguée au mois d'octobre dernier, ne conviendrait-il pas de mettre ces textes sur le chantier afin de les harmoniser et de ne pas créer, par ces lois particulières que nous votons à la hâte, comme une manière de labyrinthe dans lequel on ne se retrouverait pas plus facilement qu'on ne se retrouve actuellement dans le dédale de la loi sur les loyers ?

Croyez-vous vraiment qu'il ne serait pas nécessaire de surseoir à cette discussion, alors que nous avons tout mêlé, dans cette fin de session: la loi d'amnistie que nous devions voter et dont il n'est plus question; la loi des loyers — vous savez dans quelles conditions elle vient d'être votée; la loi sur la sécurité sociale — vous savez où elle en est; la loi sur les messageries de presse — elle n'est pas encore votée à cette heure.

Et vous allez partir en vacances dans quelques heures! Départ en vacances vraiment singulier, à l'époque tragique que nous vivons! (*Mouvements divers.*)

Le Parlement a en effet décidé de se mettre en vacances pour trente jours, de laisser en pagaille — si vous me permettez cette expression un peu vulgaire — une quantité de questions si importantes, si graves, qui nous causent à tous tant d'angoisses, comme la loi sur les loyers, dont la discussion est remise et qui devra être votée le 1er août, et la loi sur l'amnistie dont, je le répète, il n'est plus question.

Ne croyez-vous pas qu'il serait nécessaire que ce Parlement donnât au pays l'exemple du travail et de l'application à ses devoirs en étudiant les textes qui lui sont soumis ? Au lieu de partir en vacances et alors que quelques collègues — les scrutins publics à la tribune en ont révélé le nombre — ont déjà pris la clé des champs, ne donnerions-nous pas un meilleur exemple au pays en nous mettant au travail immédiatement pour étudier, à la commission de la justice, la loi sur les loyers, à la commission des finances le budget ordinaire... car je puis bien vous le rappeler: alors que vous tonitruiez jadis contre la méthode des douzièmes provisoires, vous venez tout de même de voter, sans aucun examen et à la faveur d'une procédure d'extrême urgence, un budget formidable dont l'équilibre n'est qu'une chimère.

J'ai bien le droit de dire que cette procédure d'extrême urgence, qui est dénoncée ici, et qui soulève des protestations sur tous les bancs, apparaît vraiment stérile, inutile, sans effet.

Tout à l'heure encore, avec infiniment d'éloquence, un de nos collègues du centre élevait une protestation contre la discussion d'urgence du projet de loi instituant une carte d'acheteur pour les professionnels de la viande.

On promettait alors de ne pas recommencer. Or, pour un problème qui n'était pas urgent ou, en tout cas, s'il l'avait été, aurait dû être réglé depuis longtemps, car nous siégeons depuis fin novembre, c'est maintenant, entre deux portes, en pleine nuit, qu'on nous invite à voter un texte d'une telle importance, sur lequel nous n'avons pas discuté, que nous ne connaissons pas, dont nous n'avons pas mesuré les conséquences.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour que, dénonçant une dernière fois cette procédure d'extrême urgence, elle décide de renvoyer après les vacances, que je vous demande d'écourter, les textes qui lui sont soumis, afin de permettre à la commission de la justice de les étudier convenablement.

Je vous adjure, mes chers collègues, de vous prononcer contre la discussion d'urgence et de renvoyer le projet à la commission. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, je dois consulter maintenant l'Assemblée sur la proposition de M. Desjardins invitant l'Assemblée à se prononcer contre la discussion d'urgence.

Si cette proposition n'était pas adoptée, je vous donnerais la parole sur le fond.

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas sur le fond, mais sur l'urgence que j'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vous rappelle les termes du dernier alinéa de l'article 63 du règlement:

« En tout état de cause, le débat ouvert devant l'Assemblée sur l'adoption de la procédure de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande et un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond peuvent, seuls, intervenir. »

M. Raymond Triboulet. Je m'incline bien volontiers, monsieur le président.

M. Charles Desjardins. Je demande le scrutin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'on nous a entraînés un peu loin de notre sujet; je vais y revenir sans tarder.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, il y a urgence à voter les textes que nous vous proposons. La commission de l'agriculture, elle, a estimé qu'il y avait urgence, et vous l'admettrez avec elle, pour une partie des textes qu'elle rapporte. Vous faites une distinction entre ce qui est judiciaire ou juridique; mais, en réalité, vous admettez qu'il faut interpréter la pensée du législateur quand il s'agit de fixer la date jusqu'à laquelle les assesseurs seront élus. Et, dans l'article suivant, nous voulons aussi que l'on précise la date à partir de laquelle s'appliquera l'article 22 *bis*. C'est donc vous qui êtes en contradiction, et non pas nous.

Nous estimons qu'il faut absolument éviter que se poursuivent plus longtemps ces confusions. D'ailleurs, ce matin, à la commission de la justice, certains nous disaient qu'ils étaient d'accord avec nous quant au fond, et qu'ils ne l'étaient pas tout à fait sur la forme de l'explication à donner ou sur son opportunité.

Il y a, selon nous, urgence à faire fonctionner les tribunaux paritaires. Sans cela, les conflits non résolus s'aigrissent, et c'est dangereux.

Il y a urgence aussi à trancher certains litiges relatifs à la part des récoltes qui est sous séquestre.

Il est également indispensable d'empêcher des expulsions absolument injustifiées.

Mais, si l'on regrette et si l'on condamne ces expulsions, il faut avoir le courage de prendre les décisions nécessaires pour y mettre fin.

Attendre l'arrêt de la cour de cassation peut entraîner encore de longs mois de délais.

Nous avions voulu faire voter en décembre un amendement interprétatif.

On nous a répondu: La cour de cassation tranchera.

Or, depuis quatre mois, elle ne l'a pas encore fait, et certains dossiers attendent depuis plus de huit mois.

Nous n'avons pas à dicter à la cour de cassation ce qu'elle doit faire. Mais à ceux qui nous dénient le droit d'interpréter, je rappellerai un précédent que j'ai cité ce matin à la commission de la justice et qui a, je crois, quelque autorité.

M. Briand, garde des sceaux, déclarait en 1908 à cette tribune :

« La question de savoir si les Chambres ont le droit d'interpréter une loi antérieure, et si cette interprétation fait corps avec la loi précédente, ne se pose plus. Elle est résolue. L'honorable M. Girard n'oserait pas prétendre qu'un tel droit n'existe pas pour le Parlement. Le Parlement ne peut pas être subordonné à la cour de cassation.

« Je suppose qu'en agissant ainsi, ajoutait-il, il ne porte pas atteinte à la dignité de la magistrature de ce pays; il ne fait pas acte de méfiance à son égard. Il agit dans la plénitude de son droit qui, dans certaines circonstances, peut devenir impérieux pour lui. »

Mesdames, messieurs, j'estime qu'à l'heure actuelle c'est un devoir impérieux pour vous de mettre fin à certaines divergences d'interprétation.

Vous ne voulez pas, par exemple, que l'on expulse des preneurs qui doivent rester dans les lieux.

Je vais vous citer, pour l'instant, un seul exemple, pris dans la Gironde. Tout à l'heure, j'en donnerai quelques autres.

Un propriétaire, qui habite la Dordogne, a demandé la reprise, que le tribunal cantonal et le tribunal d'arrondissement ont accordée. Le jugement est du 18 décembre 1946.

Ce propriétaire a soixante-treize ans. Il n'exploite plus depuis dix ans. L'expertise a démontré que le domaine est dans un état de culture et d'entretien parfait.

« Je n'ai pas l'intention, écrit le métayer, de me laisser jeter dehors d'un bien que j'ai pris en friche il y a deux ans. J'ai été obligé de prendre à mon service et à mes frais exclusifs un domestique pour remplacer mon fils, âgé de vingt ans et demi et qui est sur le front d'Extrême-Orient, secteur postal 5668, depuis le 9 février 1946. Il vient d'être blessé pour la deuxième fois ».

Ce métayer, qui a pris une métairie en friche, abandonnée par son propriétaire et perdue pour l'économie nationale, qui l'a remise en valeur, qui a dû payer un domestique pour remplacer son fils qui se bat en Extrême-Orient, pouvez-vous admettre, mesdames, messieurs, qu'il soit expulsé ?

Si vous le laissez expulser, soyez certains qu'il y aura des centaines et des centaines de métayers pour empêcher que l'expulsion se réalise. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers à droite.*)

Si vous ne voulez pas aller au-devant de ces difficultés, il vous faut prendre vos responsabilités.

M. le garde des sceaux Briand disait qu'il y a, à certains moments, un devoir impérieux à accomplir.

C'est parce qu'à l'heure où nous sommes, il nous paraît que vous avez un devoir à accomplir que nous vous demandons de voter d'extrême urgence les modifications nécessaires.

Peut-être certains d'entre vous ne sont-ils pas pressés.

Celui qui vous parle est fils de métayer et connaît les servitudes de cette situation.

Les métayers ont attendu trop longtemps qu'on leur accorde un statut convenable. Ils ont attendu jusqu'en 1946 pour avoir enfin quelques garanties de stabilité.

Ils ont été, je crois, suffisamment patients pour qu'aujourd'hui on ne cherche pas à leur retirer d'une main ce qu'on leur a accordé de l'autre, et qu'en se réfugiant derrière des arguties, on ne cherche pas à faire d'une loi que nous voulons juste et généreuse, une véritable dérision. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon, président de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, il faudrait que nous revenions un peu au sujet.

On vous a tout à l'heure parlé d'une série de lois, puis de l'Indochine.

Je voudrais vous parler de la demande de discussion d'urgence qui vous est soumise.

S'il était possible à l'Assemblée de disjoindre immédiatement une partie des dispositions du texte qui vous est soumis, nous pourrions voter l'urgence pour une partie et la repousser pour l'autre.

Ce n'est pas possible réglementairement.

Or, la commission de la justice a estimé que les parties judiciaires de cette proposition de loi, celles qui se rapportent au fonctionnement même des tribunaux, sont urgentes, et que, par contre, les parties juridiques ne le sont pas.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la justice, je vous demande de voter l'urgence. Mais lorsque nous aborderons l'examen de l'article 3 — et toujours pour rester fidèle à l'esprit de la commission de la justice — je vous demanderai la disjonction. (*Très bien! très bien!*)

Le problème me paraît ainsi posé tel qu'il doit l'être, ce qui amènera peut-être un peu plus de clarté dans ce vote. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'urgence.

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Charles Desjardins. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, nous voulons appliquer la loi que avons votée. Nous voulons l'appliquer loyalement, comme nous l'avons votée sincèrement.

Ceux de nos collègues qui ont assisté — l'heure était encore plus tardive — aux débats de l'année dernière sur le statut du fermage et du métayage se souviennent que j'étais monté à cette tribune afin d'indiquer pour quelles raisons j'éprouvais une sorte de satisfaction personnelle, me reportant par la pensée à quelques années en arrière, à voter les principales dispositions de la nouvelle loi.

Il s'agissait alors du renouvellement des baux ruraux, de l'indemnité de plus-value au fermier sortant, que j'avais déjà réclamée à cette même tribune, en 1923, alors que j'étais jeune député, du droit de préemption, et enfin d'une plus grande facilité donnée au métayer pour se libérer, en quelque sorte, en accédant au fermage.

Tels étaient bien, n'est-il pas vrai, les principes essentiels et dominants du statut que nous avons voté le 31 mars 1946.

S'il s'agit aujourd'hui de modifier cette loi, ou, comme disent certains, de l'interpréter — ce qui est facilement la même chose — nous n'entendons pas renouveler les erreurs passées.

Si les principes que je viens d'évoquer ont eu tout notre agrément, nous avions vainement, l'année dernière, mes amis et moi, déposé un certain nombre d'amendements destinés à améliorer les dispositions de détails — et elles étaient nombreuses — de ce nouveau statut.

Et nous avions eu le regret de voir opposer une sorte de refus systématique à toutes nos demandes d'amendements.

Nous avions surtout regretté qu'une loi aussi importante fût votée aussi rapidement, sans que la plupart des députés qui assistaient à la séance en eussent eu connaissance au préalable.

Et ce fut au point que notre collègue M. Grimaud pouvait rappeler avec force ce matin, en commission de la justice, qu'il avait annoncé dès ce moment que, voté avec cette hâte, et il faut le dire avec cette légèreté, le statut nouveau du fermage ne manquerait pas de créer toutes sortes de difficultés.

S'agissant de responsabilité, nous dégageons ici la nôtre au sujet de toutes les difficultés graves et de tous les conflits sociaux que son application a en effet entraînés et auxquels maintenant il s'agit de remédier.

Eh bien! Nous ne voulons pas que le texte qu'on veut nous faire voter cette nuit entraîne à son tour, par son insuffisance, de nouveaux conflits, de nouvelles difficultés.

Nous souhaitons que la dizaine de propositions de lois déposées de côtés divers depuis l'ouverture de cette législature soient l'objet d'une étude d'ensemble. Nous désirons enfin en faire un tout cohérent, corriger les erreurs, combler les lacunes, éviter les conflits à venir.

Or, il semble que nous ne suivions pas cette nuit, la bonne marche, et que nous renouvelions les fautes déjà commises l'an dernier.

Voilà seulement ce que mon intervention avait la modeste intention, si possible, d'éviter.

M. Paul Giacobbi. Très bien!

M. Joseph Defos du Rau. Cependant, trois propositions, en réalité, nous sont soumises. Car je ne m'embarrasse pas d'une certaine habileté qui a consisté à donner à l'une des deux propositions déposées, deux objets en réalité absolument différents, ce qui serait déjà, si l'on n'y prenait pas garde, de nature à compliquer singulièrement la question. Cela en fait en définitive trois.

L'une de ces deux propositions, en effet, donne au président du tribunal paritaire le droit de statuer seul, si les autres juges, preneur ou bailleur, se refusent obstinément à siéger.

Mais la même proposition, dans son second article, vous demande — ce qui n'a rien à voir avec la première question — de statuer sur une interprétation de l'article 22 *bis* du statut voté l'année dernière.

Cette manière de faire est peut-être fort habile, mais elle est inadmissible puisque, dans une proposition unique, ont été fondues deux propositions de caractère et de portée totalement différents.

L'autre proposition, la seconde régulièrement, mais que j'appelle dès lors la troisième, tend à limiter, d'une certaine manière, le droit de reprise.

Nous sommes donc bien en présence de trois propositions nettement différentes.

Pour ma part, je suis partisan de voter la première proposition, celle qui tend à donner au président du tribunal paritaire, le droit de statuer au cas où preneur et bailleur refuseraient de siéger.

Cette proposition n'a peut-être pas un caractère d'urgence, mais du moment qu'elle nous est soumise aujourd'hui, que la commission de la justice et de législation l'a unanimement acceptée, qu'elle est

simple et ne peut tromper personne, qu'en la votant vous saurez exactement ce que vous votez, je ne vois que des avantages à l'octroi d'un tel droit au président du tribunal paritaire.

Sans vouloir m'appesantir sur ce sujet, je rappelle, après M. Lamarque-Cando, que nous représentons un département qui arrive en tête dans la statistique pour le nombre des exploitations à métayages.

C'est, par conséquent, dans ce département que les difficultés de partage sont, comme nécessairement et mathématiquement, les plus nombreuses, congés, renouvellement de baux, cas de conversion du métayage en fermage. C'est donc là, par conséquent, que le conflit apparaît naturellement le plus aigu.

Il est certain que l'opposition des esprits crée en ce moment, dans notre département, une situation qui ne peut pas et qui ne doit pas durer.

Vous savez combien je respecte toutes les opinions. J'admets parfaitement que dans ces matières si délicates où chacun est tenté de ne considérer que son propre intérêt, tout le monde ne voit pas la question de la même manière. C'est humain.

Mais à force de discussions, alors qu'autrefois régnait la paix, on en est arrivé à se montrer le poing et même à se livrer à de grandes manifestations de masse. Et à propos du sens à donner à l'article 22 *bis*!... Quel est pourtant le juriste qui accepterait de manifester à propos d'un article quelconque du code et à plus forte raison de celui dont il s'agit ?

Finalement, on en arrive à ce point que cette action sociale, qui devrait conserver un caractère professionnel, a tendance à se transformer en agitation politique, où parfois, au lieu de chanter la *Marseillaise*, on chante l'*Internationale*.

On se présente en masse devant les tribunaux ou devant la justice de paix et l'on va jusqu'à manifester, sans doute pour indiquer aux juges le sens de leurs décisions!

M. Yves Péron. Pour qu'ils appliquent la loi, simplement.

M. Joseph Defos du Rau. Certains bailleurs ont pu donner des congés en trop grand nombre et de façon injustifiée, et c'est inadmissible.

Avec une simplicité d'esprit que je ne critique pas — je constate simplement — on a tendance à faire pression sur la justice, et quand on sent que la majorité du tribunal ne jugera pas dans un sens déterminé, on va jusqu'à refuser de siéger.

C'est en présence de ce refus de siéger que vous êtes amenés, mesdames, mes chers collègues, à voter cette disposition qui, je vous le répète, a mon agrément et sur laquelle, dès lors, je n'insiste pas davantage. Le président pourra statuer malgré l'absence des assesseurs.

Je suis persuadé que cette mesure sera excellente et je partage sur ce point l'idée de M. Lamarque-Cando. Les juges verront qu'ils n'ont pas intérêt à ne pas accomplir leur fonction. Une sorte d'émulation poussera désormais les juges, bailleurs ou preneurs, qui se diront qu'il vaudra tout de même mieux pour eux assister à l'audience car, s'ils ne font pas autre chose, du moins pourront-ils en intervenant dans la discussion et en posant des questions utiles, influencer la décision de leur arbitre.

Sur ce premier point donc, pas de difficulté.

Je passe tout de suite au troisième point sur lequel je serai également très bref. Je n'ai pas l'intention, à cette heure avancée, de vous dire ce qui pourrait être dit sur la question. Cela serait d'ailleurs en contradiction avec ma déclaration du début.

Je vous ai dit, en effet, qu'à notre avis, toutes ces questions doivent être reprises dans leur ensemble. Ce n'est pas ce soir qu'il convient de parler du droit de reprise, de sa portée et de ses limites.

On vous propose cependant de voter une disposition qui me paraît être une source de bien des discussions pour l'avenir. On vous demande d'ajouter à l'article 33 un texte ayant pour objet de soumettre à l'appréciation du tribunal l'aptitude à cultiver son bien du propriétaire qui veut le reprendre.

Si les modalités qu'on nous demande d'ajouter avaient pour but de donner des bases à cette appréciation, de prévoir des garanties, de dire qui a la charge de la preuve ou quel sera le mode de la preuve, il y aurait certes lieu d'examiner très attentivement cette proposition.

Je pense, d'ailleurs, que c'est ce que nous ferons prochainement. Mais voter ce soir, en toute hâte, un texte qui aggrave la situation, qui va à l'encontre du droit de reprise et qui laisse au juge le soin d'apprécier l'aptitude du propriétaire, je dis que c'est dangereux; en tout cas, cela ne présente absolument aucune urgence.

Je dis bien: au juge, car vous pensez bien que si un propriétaire invoque son droit de reprise — vous connaissez tous le cœur humain — je suis certain que les assesseurs bailleurs admettront plus facilement que le demandeur est apte à se livrer aux travaux agricoles, pendant que les assesseurs preneurs estimeront qu'il est inapte. C'est donc bien, finalement, le juge de carrière qui appréciera.

Sur quelles bases appréciera-t-il ?

Je pourrais citer le cas d'un jeune homme qui a été résistant, qui est passé aux forces françaises libres au prix des efforts les plus méritoires, qui par le fait a abandonné ses études et ne peut désormais les achever et qui veut s'établir à la campagne dans la propriété familiale. C'est l'intérêt du pays qu'il y ait de tels établissements et de tels renouvellements. Comment voulez-vous qu'un juge de paix ou un président de tribunal originaire souvent d'un pays éloigné soit en mesure de dire si ce jeune homme est apte ou n'est pas apte ?

Je n'insisterai pas davantage ce soir, ce n'est véritablement pas le moment, mais il est à prévoir qu'avec un texte aussi vague et aussi insuffisant les différents tribunaux seraient conduits à prendre des décisions contradictoires. On risquerait d'aboutir à des inconséquences. D'un village à l'autre et parfois dans le même village, des gens se plaindraient de n'avoir pas été reconnus aptes ou inversement.

Il n'y aurait pas de règle, il n'y aurait pas de norme et vous ne supprimeriez par un tel texte ni les conflits, ni les discussions, ni les difficultés.

Par conséquent, nous ne voyons pas l'intérêt d'une telle modification sur ce point.

Je comprends, mesdames et chers collègues, toute la fatigue qui peut résulter pour nous d'une discussion de ce genre ce soir, mais vous ne m'en voudrez pas si je ne puis être plus bref. Ce n'est pas plus commode pour moi que pour vous et vous reconnaîtrez que je n'y suis pour rien. J'ai été le premier à protester contre la méthode de travail qui nous est imposée.

J'en arrive maintenant à discuter — et c'est le dernier point — de l'interprétation qu'on nous propose de l'article 22 *bis*.

Cette proposition a pour origine cette conviction — car nous sommes tous ici des gens convaincus — que le législateur de l'année dernière a réellement voulu que les nouvelles conditions de partage soient mises en application immédiatement pour l'été 1946.

Les tribunaux n'en ayant pas jugé ainsi, on vous demande, d'une façon à peine détournée, de décider que cette règle s'appliquera à l'année 1946. Et l'on prétend vous le demander en raison même des termes de l'article 22 *bis*. Vous me permettrez donc, pour la loyauté de la discussion, et bien qu'il soit très ennuyeux de procéder à des lectures de ce genre, de lire cet article et de le lire sans commentaires, les commentaires suivront.

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire.

« En conséquence, le preneur ne peut être astreint, en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service, soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle qu'en soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions du partage.

« Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours.

« A dater de la publication par la commission consultative des baux ruraux du ou des contrats-type de métayage, l'action en revision des baux antérieurs, à défaut d'accord amiable, devra être exercée dans le mois, à la requête de la partie la plus diligente, devant les tribunaux paritaires, qui devront statuer dans un délai de deux mois. Les baux ainsi revisés auront effet dès l'ouverture de l'année culturale qui suivra celle en cours à la publication de la présente loi ».

Voilà, mesdames et mes chers collègues, le texte de l'article 22 *bis* qu'il fallait lire en entier sans interruption.

Je dois sans doute à ma formation et à ma profession d'être indulgent pour les opinions les plus opposées. C'est peut-être là une habitude qui est devenue une seconde nature. Nous avons certainement tous notre déformation professionnelle et, le danger c'est qu'elle est généralement inconsciente. Il est possible que nous, juristes, nous soyons atteints de cette déformation. Mais ce qu'il faut tout de même dire ici, c'est qu'il est inexact que l'année dernière tous les membres de cette Assemblée aient voulu donner à cet article le sens qu'on prétend aujourd'hui.

On nous dit: vous avez voté un article qui commande le partage aux deux tiers un tiers immédiatement pour l'année 1948.

Je réponds à cela qu'il est absolument inexact — et le *Journal officiel* est là pour en apporter la preuve — que l'attention de l'Assemblée ait été attirée en mars 1946 sur les termes de l'article 22 *bis* et sa portée. Et étant donné la hâte avec laquelle, avec sa dextérité habituelle, le président Auriol faisait succéder les amendements aux amendements et les votes d'articles aux votes d'articles, je prétends qu'aucune explication ne fut donnée à ce sujet à l'Assemblée constituante. Il est absolument impossible de soutenir que véritablement le législateur ce jour-là ait marqué sa volonté délibérée de faire exécuter le partage aux deux tiers un tiers pour l'année 1946.

Je prétends aussi que lorsqu'un texte peut donner lieu à des interprétations opposées, au lieu de se combattre, on

doit respecter les divergences d'opinions qui peuvent en résulter, car on peut être et on doit être dans les deux sens d'égale sincérité.

Or, je vous avoue que lorsque, le 31 mars 1946, très rapidement, presque en une minute, le texte en question passa sous mes yeux, je n'avais nullement pour ma part interprété la portée de l'article 22 *bis* comme le faisait tout à l'heure M. Lamarque-Cando.

Lorsque j'avais lu: « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public, elles sont applicables aux baux en cours », avec mes habitudes invétérées de juriste, j'avais simplement compris ceci: c'est que d'habitude une loi ne s'applique qu'à un objet à venir, car elle n'est jamais rétroactive, en principe.

Normalement, simplement, si on n'avait rien dit de ce genre, la loi n'aurait pu s'appliquer qu'aux baux à venir, qu'aux baux ayant pris forme après la promulgation de la loi.

Cela, nous ne l'avons pas voulu: c'est entendu. Le législateur a dit: « la loi sera applicable aux baux en cours et non pas seulement aux baux à venir ». Mais est-ce que cela voulait dire que l'effet de la loi allait être automatique ? C'était impossible, et la preuve, on la trouve formellement dans l'alinéa 1er de cet article 22 *bis*, car il est inexact que l'article 22 *bis* impose uniformément la règle du partage aux deux tiers un tiers. En effet, il suffit de lire:

« Dans le bail à part de fruits ou métayages, la part du bailleur, ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

On admettait, par conséquent, dans ce texte que nous avons voté, c'est exact, délibérément l'année dernière, qu'à partir du vote de ce statut du fermage, il serait aussi applicable aux baux en cours mais qu'une conversation et peut-être une discussion pourraient s'instaurer entre le bailleur et le preneur. Le bail se trouvait donc revisé à l'amiable s'il y avait accord amiable dans le mois, mais il devrait être revisé par le tribunal paritaire si on ne tombait pas d'accord sur les modalités mêmes du partage. Par conséquent, l'efficacité de la loi qui s'appliquait aux baux en cours n'était point immédiate. Elle ne pouvait résulter que d'une revision mentionnée formellement dans le texte même de l'article 22 *bis*, revision amiable ou judiciaire.

Or, vous l'avez entendu, l'article dispose à la suite: « Les baux ainsi revisés auront effet dès l'ouverture de l'année culturale qui suivra celle en cours à la promulgation de la présente loi ».

C'est catégorique.

J'ai trop l'habitude de ces questions pour montrer sur cette affaire une opinion intransigeante ou absolue. Mais je dis qu'on doit respecter les décisions de tribunaux qui, de très bonne foi et avec autorité, ont interprété la loi dans le sens que je viens d'indiquer.

Pour une fois, en effet, ses termes sont tellement clairs qu'il est bien difficile de l'interpréter autrement. Le texte paraît formel.

Au surplus, le bon sens est là pour nous faire comprendre qu'on ne peut, en plein mois de juin ou de juillet, bouleverser des conventions engagées, sur lesquelles on a compté de part et d'autre, et exécutées en partie. Des semences ont pu être achetées, des engrais ont pu être fournis, des payements ont pu être faits, des règlements ont pu être ébauchés, des avances consenties, le tout en fonction de l'ancien bail.

Je pourrais encore invoquer l'avis de personnes qui, en dehors de l'ordre judiciaire, représentent une compétence incontestable. On ne saurait, à ce propos, suspecter l'indépendance et la conscience des magistrats. Pour ma part, je tiens à rendre hommage aux juges, en particulier aux présidents de tribunaux du département que j'ai l'honneur de représenter, et qui sont des exemples à cet égard.

Je rappelle donc simplement l'avis d'une personnalité comme M. Sabatier, dont j'ai ici l'ouvrage — il est vraiment trop tard pour vous infliger des lectures — et qui n'a jamais songé à interpréter l'article 22 *bis* autrement que je viens de le faire moi-même.

Allons-nous, par notre vote, blâmer ceux qui ont su lire l'article tel qu'il était rédigé, ces magistrats qui sont aux prises avec tant de difficultés ?

Un texte existe. Il est clair. Ma conclusion, sur ce point, est qu'il n'y a pas à l'interpréter, et c'est la réponse fondamentale que j'oppose à la proposition que vous savez. L'interprétation demandée est sans objet.

J'ai noté dans les annales du Parlement un mot qui fut un jour prononcé, à l'occasion d'une semblable demande d'interprétation, par un des hommes d'Etat éminents de la IIIe République.

M. Ribot, dans un débat de ce genre, s'exprimait ainsi: « Interpréter la loi comme vous l'avez fait, c'est modifier la loi, c'est anéantir par des dispositions rétroactives les jugements que vous n'osez pas porter devant la cour de cassation ».

Or, ne l'oublions pas, la matière sur laquelle nous discutons permet effectivement, lorsqu'on est mécontent de la décision d'un tribunal de canton, de faire appel devant le tribunal d'arrondissement, et aussi d'aller devant la cour de cassation.

Cette haute juridiction n'a pas encore interprété la loi, ainsi que vous l'auriez désiré. Il me paraît, pourtant, facile d'obtenir ce résultat. Il s'agit, en effet, d'une matière où les frais engagés sont modiques et que la cour de cassation peut traiter rapidement pour peu que l'on fasse diligence d'un côté ou de l'autre. Mais sans doute personne n'est pressé d'agir ainsi.

Je dis que, tant que le recours devant la cour de cassation est possible, il paraît presque indécent de faire intervenir le législateur pour dicter aux juges et à la cour de cassation elle-même ce qu'il faut penser des lois que vous avez votées, et qu'une autre assemblée que la nôtre a également votées.

En définitive, que nous soumettez-vous ? Est-ce une proposition de loi nouvelle ou une interprétation véritable de la loi ancienne ? J'avoue que je n'ai pas encore décelé votre dessein.

Vous nous demandez de dire que les alinéas 4 et 5 de l'article 22 *bis* doivent être considérés comme formant un article distinct portant le n° 22 *ter* et qu'en conséquence, les dispositions de cet article ne concernent pas la modification du partage des fruits.

Je dis que c'est là une considération, une sorte de déclaration que nous inscririons dans une loi. Mais je ne vois pas bien, je vous l'assure, qu'une loi puisse et doive être rédigée ainsi.

Nous ignorons donc encore exactement la nature du texte qui nous est proposé.

Est-ce, je le répète, une déclaration pure et simple ? Je ne crois pas que le droit constitutionnel et parlementaire ainsi que les conclusions des ouvrages traitant du problème vous y autorisent.

Est-ce une proposition de loi ? J'objecte, alors, qu'elle n'est pas rédigée dans une forme opérante.

Allez-vous me dire que vous ne prétendez pas donner un effet rétroactif à cette proposition de loi ? Nous en prenons acte. C'est ce que nous a dit ce matin, devant la commission de la justice, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Mais alors, je ne comprends pas la demande d'urgence pas plus que les termes mêmes de la proposition qui me paraissent constituer une véritable modification de la loi. En outre, ils sont insuffisants pour faire cesser les difficultés d'interprétation, les discussions et les conflits que nous voulons tous éviter.

Je voudrais terminer par une dernière observation. (*Mouvements divers.*)

Je comprends votre impatience, mes chers collègues et je suis loin d'en être fâché. Peut être qu'à votre place, la mienne serait aussi grande. (*Rires et applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à droite.*)

J'accomplis, ici, ainsi que vous, mon devoir et comme, après tout, ce n'est pas moi qui ai provoqué cette discussion ni, surtout, qui ai demandé de parler dans une telle atmosphère et à une heure aussi tardive, je crois avoir droit aux circonstances atténuantes. (*Sourires.*)

Pourquoi donc nous soumet-on aujourd'hui cette proposition ?

On m'a expliqué, dans une réunion publique — car la C. G. A., qui s'intéresse beaucoup aux questions agricoles, s'en préoccupe, dans les Landes, jusque dans les réunions électorales — que cet article 22 *bis* pouvait bien, en somme, être interprété dans le sens que j'ai développé, si on ne considérait que les termes, mêmes de cet article, mais qu'en réalité, on aurait dû faire de cet article unique deux articles, que la première partie de ce texte visait une question et que la seconde se référait à une autre et que c'est cette idée que voudrait réaliser la proposition dont nous sommes saisis.

J'ai répondu que, même si cet article en faisait deux, il importerait peu, car il est traditionnel d'interpréter un article de loi à l'aide des articles qui le précèdent et le suivent.

Je ne comprends pas comment le fait de scinder un article en deux peut en modifier le sens, alors que les alinéas qui le composent s'expliquent les uns les autres.

J'en ai dit assez, mes chers collègues.

L'objet de mon intervention a été de faire écho aux paroles si sages que M. Delahoutre a fait entendre au nom de la commission de la justice et de législation. Il s'est formé, ce matin, à cette commission, une nette majorité dans le sens suivant: nous sommes lassés de voir porter en discussion à tout instant devant la commission des problèmes qui ne sont pas suffisamment étudiés et qui vous sont ensuite soumis à des heures où la plupart des députés ne peuvent en avoir une connaissance sérieuse. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Ce n'est pas là une déclaration platonique. Nous sommes tellement excédés d'une telle méthode que nous entendons, si on veut nous y aider, rechercher les moyens de faire cesser cet état de choses inadmissible qui, en se prolongeant, finirait par discréditer le Parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Desjardins. Il l'est déjà depuis longtemps.

M. Joseph Defos du Rau. Je suis également monté à cette tribune pour faire écho aux paroles de M. le rapporteur sur un autre point qui est essentiel et qui va également dicter notre vote.

J'esume qu'on ne saurait toucher à un statut aussi important sans envisager, dans l'intérêt même des preneurs comme des bailleurs et de la paix sociale, l'ensemble de tous les articles de ce statut et une refonte raisonnable, au moins sur les points essentiels, en discussion.

Il ne faudrait pas faire, en la matière, pour la seconde fois, un travail de marquetterie. Les dispositions que nous devrions adopter ne devraient pas avoir d'incidences fâcheuses les unes sur les autres, mais, au contraire, se correspondre, pour aboutir à l'harmonie indispensable.

Je suis enfin intervenu pour indiquer que nous protestons et que nous protesterons toujours lorsqu'on voudra utiliser des questions aussi délicates pour nous opposer les uns aux autres sur le terrain politique.

Ceux au nom desquels je parle et moi-même avons donné, dans le passé, assez de preuves de notre libéralisme et de notre volonté démocratique d'apporter notre aide à ceux qui travaillent afin de leur obtenir vraiment leur libération, pour que nous ne soyons pas suspects à ce sujet.

Nous entendons concourir à tous les progrès en tous les domaines et aux transformations économiques ou sociales les plus importantes, mais nous voudrions toujours les réaliser dans la justice et pour la paix sociale. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er]

M. le président. « Art. 1er. — L'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est complétée par un article 3 *bis* ainsi conçu:

« Lorsque, après deux convocations à quinze jours d'intervalle, le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents. »

M. Valentino et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend à insérer dans l'article 1er, avant les mots: « complétée par un article 3 *bis* », les mots: « déclarée applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et... ».

L'amendement n'est pas soutenu.

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les assesseurs désignés aux élections auxquelles il a ou aura été procédé depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1946, sont confirmés dans leur mandat et exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1947. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Triboulet. Mesdames, messieurs, vous m'excuserez de porter un intérêt particulier à l'article 2. Comme a bien voulu le rappeler M. le rapporteur, j'ai déposé une proposition de loi dont l'article unique est devenu l'article 2 du projet qui vous est soumis.

Cette proposition a été déposée il y a trois semaines environ. Je n'avais pas voulu, à l'époque, utiliser la procédure d'urgence. Je ne suis pas responsable si cette proposition vient aujourd'hui devant l'Assemblée par cette procédure.

Le vote de cet article 2 doit intervenir, en effet, d'extrême urgence, puisqu'un grand nombre de tribunaux paritaires ne siègent plus depuis plusieurs semaines, en raison des divergences d'interprétation sur l'article 2 de la loi du 13 avril 1946.

C'est pourquoi la commission de la justice et de législation et la commission de l'agriculture se sont, à l'unanimité, montrées favorables aux dispositions de l'article 2.

Je ne doute certes pas du vote qui va intervenir, mais je tiens à apporter une précision sur les travaux préparatoires de ce texte, à l'occasion de la discussion qui précède le vote.

Si de nombreux tribunaux paritaires ont suspendu leurs travaux, un certain nombre d'autres, adoptant l'interprétation que vous allez confirmer ce soir, ont siégé et ont pris, depuis le 1er janvier, plusieurs décisions.

Comme notre texte n'est voté qu'à la fin du premier trimestre, on pourrait craindre que des recours en cassation soient introduits, parce qu'on pourrait prétendre que les assesseurs élus en 1946, avant le vote de notre texte, n'avaient pas qualité pour siéger.

Bref, je voudrais préciser que notre texte est purement interprétatif et que, par votre vote, vous donnez le sens de la validité absolue, sous cet angle, à toutes les décisions prises par les tribunaux paritaires avant la promulgation du texte que vous allez voter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 22 *bis* ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946, doivent être considérés comme formant un article distinct portant le numéro 22 *ter*.

« En conséquence, les dispositions de cet article ne concernent pas la modification du partage des fruits et la suppression des redevances prévues aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 22 *bis*, ces dernières dispositions ayant effet à compter de l'année culturale 1945-1946. »

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je demande la disjonction de cet article, conformément à la décision prise par la commission de la justice et de législation pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, en présence de cette demande de disjonction, je voudrais dire, en quelques mois, les raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture unanime a jugé qu'il était urgent de régler les quelques points que nous vous soumettons ce soir.

Le problème est relativement simple. Il s'agit de savoir si nous voulons faciliter l'application de la loi ou si, au contraire, nous allons, par des équivoques, entretenir la confusion et permettre la violation d'un texte voté par le Parlement.

J'ai attentivement écouté tout à l'heure M. Defos du Rau. Il a parlé des difficultés provoquées par l'application du statut du fermage et du métayage.

Il me semble qu'il a eu un peu trop tendance à rejeter sur la loi elle-même les difficultés que nous connaissons aujourd'hui.

A la vérité, il y a des oppositions et des violations de la part de certains propriétaires.

Le problème, pour nous, est précisément de prendre des dispositions permettant l'application de la loi.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'assurer le fonctionnement des tribunaux paritaires; je n'y reviens pas.

En ce qui concerne le deuxième point, il est indéniable que lorsque nous avons voté l'article 22 *bis* qui fait l'objet de notre discussion, nous avons voulu, comme il est indiqué dans la première partie, supprimer les redevances à partir de l'année 1946 et non pas seulement à partir de l'année 1947. Il en est de même en ce qui concerne le partage des fruits.

Il est indéniable que, lorsque nous avons émis notre vote, nous avons voulu que le texte s'appliquât immédiatement au cours de l'année 1946 et non pas seulement à partir de l'année suivante, en 1947.

Or, nous sommes en présence de jugements contradictoires, suivant les tribunaux paritaires par lesquels ils ont été prononcés.

Certains jugements sont conformes à l'interprétation que je viens de donner et, incontestablement aussi, conformes à la pensée du législateur.

D'autres jugements vont à l'encontre de la volonté du législateur, par suite d'erreurs d'interprétation.

A la commission de l'agriculture, nous avons été unanimes à penser qu'il fallait mettre fin à ces divergences et nous croyons, qu'ainsi faisant, nous dissiperons le malaise, nous écarterons les difficultés auxquelles a fait allusion tout à l'heure M. Defos du Rau.

Je précise bien que nous avons été unanimes sur ce point. En conséquence, les membres de la commission de l'agriculture appartenant au mouvement républicain populaire se sont prononcés également dans le sens que je viens d'indiquer.

Au centre. D'accord.

M. le président de la commission. Je pourrais même ajouter qu'à ce point de vue, nous sommes en bonne compagnie.

A la suite de questions posées par certains députés, c'est l'ancien ministre de la justice, M. Pierre-Henri Teitgen, qui a donné l'interprétation que je viens de rappeler.

M. Yves Fagon. Vous êtes, en effet, en bonne compagnie. (*Rires.*)

M. le président de la commission. C'est vrai, toutefois je ne vois pas comment il se fait que des membres du même parti, du même groupement, viennent à la tribune combattre cette interprétation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Nous ne ferions, dans ce cas, que recommencer ce que vous avez fait récemment!

M. Robert Bichet. Nous faisons comme vous, vous avez voté contre M. Maurice Thorez, l'autre jour. C'est encore plus grave, je me permets de vous le rappeler. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau. Ils n'ont pas donné l'interprétation que vous nous présentez. Je n'ai donc pas eu à la combattre!

M. le président de la commission. Ne triomphez pas trop. Je ne veux pas ici engager une controverse. Vous savez très bien que le même cas s'est produit aujourd'hui pour vos ministres, à propos de la sécurité sociale. Mais, ce n'est pas l'objet du débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau. Il est préférable que vous y reveniez, car vous vous engagez sur une voie dangereuse. (*Rires au centre.*)

M. Fernand Bouxom. La question de confiance n'était pas posée.

M. le président de la commission. Je pense que la demande de disjonction présentée par M. le président de la commission de la justice et de législation concerne à la fois cet article et l'article unique de la proposition de loi tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux.

Je veux profiter de cette occasion pour dire quelques mots de cet article unique.

M. Delahoutre a apporté l'opinion de la majorité de la commission de la justice et de législation sur l'ensemble.

Pour ne pas reprendre la parole plusieurs fois, je veux apporter sur ce point l'opinion, non pas, cette fois-ci, de l'unanimité, mais de la grande majorité de la commission de l'agriculture.

M. Delahoutre nous a déclaré: « Par l'article 33, le statut du fermage et du métayage confère aux propriétaires le droit de reprise sous certaines conditions ».

C'est vrai, monsieur Delahoutre.

Mais sous quelles conditions ? A la condition, comme vous le savez, que le propriétaire reprenne le fonds pour l'exploiter personnellement, d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture, dans les conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans.

Or, là aussi il se trouve que dans un grand nombre de cas — le rapporteur, M. Lamarque-Cando, pourrait vous en citer; ils sont nombreux — des propriétaires, — je ne les incrimine pas tous, car beaucoup d'entre eux sont en bons termes avec leurs fermiers ou avec leurs métayers et interprètent la loi dans un esprit compréhensif — des propriétaires, dis-je, qui n'ont jamais travaillé la terre, qui sont âgés de soixante-quinze ou quatre-vingts ans et bien souvent impotents, demandent à bénéficier du droit de reprise. Et certains tribunaux paritaires leur donnent satisfaction. Il est incontestable que, dans ce cas, il y a violation de la volonté du législateur. La question est très grave. Il s'agit de savoir si tous les fermiers et tous les métayers se trouvant dans ce cas, seront chassés de leurs exploitations en violation de la loi! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture n'entend pas modifier la loi, comme on l'a dit. Non, ce n'est pas une modification que nous vous proposons! Nous voulons simplement préciser la loi, la rendre claire pour permettre aux tribunaux paritaires de juger conformément à la volonté du législateur. C'est tout. Nous ne demandons pas davantage.

M. Joseph Defos du Rau. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Nous voulons mettre fin à ces violations!

Tel a été l'avis presque unanime, même sur ce dernier point concernant le droit de reprise, des membres de la commission de l'agriculture de votre Assemblée.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas accepter la demande de disjonction. Il y a vraiment urgence à régler ces points.

Je sais qu'il y a de nombreuses autres questions qui méritent d'être réexaminées.

M. Robert Lecourt. Au moins aussi urgentes

M. le président de la commission. Nous y procéderons à loisir, après les vacances.

Quant aux problèmes que nous vous soumettons: fonctionnement des tribunaux paritaires, partage des fruits et droit de reprise, il importe de leur donner une solution rapide afin d'éviter les expulsions auxquelles sont avons fait allusion.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, au nom de la commission, de bien vouloir voter les propositions qui nous sont soumises. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. Je suis obligé de remettre au point quelques unes des déclarations de M. Defos du Rau. (*Protestations au centre.*)

Il est parfaitement exact que la commission de l'agriculture était unanime en 1946.

M. Joseph Defos du Rau. J'ai parlé de l'Assemblée et non de la commission !

M. le rapporteur. Cette unanimité existait encore cette année.

J'ai affirmé que l'interprétation que nous avons, hier encore, réaffirmée était la seule possible.

M. Joseph Defos du Rau. On l'a pensé, mais on ne l'a pas dit !

M. le rapporteur. Je tiens à préciser à M. Defos du Rau que lorsqu'on parle de « la pensée du législateur » on ne peut pas vouloir dire autre chose que: « la pensée de la majorité ».

Il est exact, en effet, monsieur Defos du Rau, que beaucoup d'articles ont été votés, à la majorité, contre votre volonté.

Il est exact — et il faut le répéter — que vous avez déposé un certain nombre d'amendements qui, s'ils avaient été adoptés, auraient... (*Protestations au centre. — Bruit.*)

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je tiens à l'affirmer, parce que je ne puis laisser dire que j'ai apporté une affirmation inexacte.

M. Joseph Defos du Rau. Je n'ai pas dit que vous ayez apporté une affirmation inexacte.

M. le rapporteur. Je répète que ce qu'a voulu faire la majorité de la commission, c'est rendre absolument incontestables les articles de la loi qui nous paraissaient pourtant assez clairs.

M. Joseph Defos du Rau. Je n'ai rien dit de déplaisant à votre sujet !

M. le rapporteur. Je veux dire à M. Defos du Rau que, lorsqu'il se réfère à l'expression: « sauf décision du tribunal paritaire », c'est la meilleure preuve... (*Protestations au centre. — Bruit.*)

M. le président. Je vous prie, mesdames, messieurs, d'écouter l'orateur dans le calme.

M. le rapporteur. Je n'ai pas manifesté d'impatience tout à l'heure. J'ai le droit de parler à mon tour.

On a voulu nous donner des leçons de tolérance, mais j'ai prouvé, par mon attitude que j'étais parfaitement tolérant.

Le choix des termes: « sauf décision du tribunal paritaire », qui concernent les dispositions des alinéas 1er et 2 prouve précisément que les alinéas 1er et 2 n'ont absolument aucune liaison avec les alinéas 4 et 5.

On nous parle, ensuite, de rétroactivité. Il n'y a pas rétroactivité. Il s'agit seulement de savoir de quelle façon il fallait, à partir du 14 avril 1946, interpréter la loi. Car enfin si la cour de cassation donne enfin son interprétation, et si elle est conforme à la nôtre, comme il nous paraît normal, il faudra bien qu'on fasse rétroagir sa jurisprudence.

Ce dernier argument n'a donc pas grande valeur, et à ceux qui prétendent que notre interprétation n'est pas celle des juristes, je rappelle encore celle qu'a donnée M. Teitgen, alors garde des sceaux. Je vais aussi lire, à cet effet, l'avis suivant que j'ai reçu de la chancellerie. (*Protestations à droite et au centre.*)

Si mes arguments gênent certains de nos collègues, je le regrette infiniment, mais j'aurai la patience de les exposer jusqu'au bout.

Voici donc l'avis que j'ai reçu ces jours-ci du ministère de la justice, à propos de l'amendement interprétatif de notre collègue, M. Marcel David, concernant l'article 22 *bis*:

« La question s'est récemment posée de savoir si ces dispositions, que l'alinéa 3 du même article déclare « applicables aux baux en cours », pouvaient être invoquées par les métayers pour obtenir une diminution de leur redevance sur la récolte 1945-1946.

« La chancellerie, en réponse à une question écrite de M. Ruffe, s'était prononcée pour l'affirmative...

« La disposition projetée tend à dissiper l'équivoque et à permettre l'application de la loi dès l'année culturale en cours à la promulgation de la loi.

« La chancellerie est d'accord sur le fond. Toutefois, l'article 22 *bis* incriminé ayant été inséré par la loi du 13 avril 1946 dans l'ordonnance du 17 octobre 1945, la formule adoptée « en cours à la promulgation de la présente loi » peut sembler malheureuse. Il faudrait préciser « en cours à la date du 14 avril 1946 ».

Nous sommes donc en bonne compagnie et nous maintenons que notre interprétation était la seule à traduire fidèlement l'opinion de la majorité qui s'était exprimée en 1946. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne dirai qu'un mot: la prochaine fois que je désirerai prendre la parole, au lieu de la demander à notre président, je demanderai à M. Lamarque-Cando la permission de parler. (*Mouvements divers.*)

M. Marc Dupuis. Vous vous mettrez d'accord à Mont-de-Marsan; c'est une affaire landaise! (*Rires.*)

M. François Delcos. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne volontiers, mais je crains que, le débat se prolongeant, il soit impossible à l'Assemblée d'examiner les textes amendés par le Conseil de la République, comme l'a demandé la commission des finances.

M. François Delcos. Je veux indiquer brièvement la position du rassemblement des gauches.

Nous avons décidé de voter l'urgence pour les articles qui ne visaient qu'une simple interprétation de la loi et de nous opposer aux dispositions qui la modifieraient.

C'est le cas de l'article 3, dont la commission de la justice demande la disjonction, ainsi que de l'article unique du texte qui nous sera soumis tout à l'heure.

Nous voterons donc sa disjonction. En effet, contrairement aux affirmations de M. le rapporteur, nous n'avons pas à interpréter l'intention des auteurs de la loi du 13 avril 1946.

M. Joseph Defos du Rau. Nous n'en avons même pas le droit. C'était une autre assemblée que la nôtre.

M. François Delcos. Nous devons donc nous en tenir au texte voté, qui ne dit rien de ce que M. le rapporteur veut lui faire dire.

L'article 3 n'interprète pas la loi, il la modifie; nous ne pouvons pas le voter, et nous nous réservons, dans le même esprit, d'intervenir à propos de l'article unique de l'autre texte qui viendra tout à l'heure en discussion. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je vous demande instamment de ne pas prononcer la disjonction.

Sur plusieurs bancs. Naturellement!

M. le ministre de l'agriculture. Je ne voudrais pas que ce débat, qui doit rester technique, prenne la tournure d'un débat politique.

M. Robert Lecourt. C'est seulement un débat de méthodes.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne voudrais même pas qu'il tournât en un débat de méthodes.

S'il s'agissait de modifier la loi, je serais d'accord avec les orateurs qui viennent de prendre la parole, pour considérer comme souhaitable de procéder à un débat très ample qui viendra d'ailleurs à l'occasion de la discussion du projet de codification. Mais l'article 3 de ce projet ne fait qu'interpréter la loi. J'ajouterai, d'ailleurs, que M. Delcos a estimé l'autre jour, en ma présence, avec la commission unanime...

M. François Delcos. Mais non!

M. le ministre de l'agriculture. Mais si!

La commission a estimé unanimement, non pas à propos de l'article unique du projet qui viendra tout à l'heure devant vous, mais s'agissant de notre proposition de scinder en deux l'article 22 bis, qu'il ne s'agissait là que d'une interprétation.

M. François Delcos. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers mon cher collègue.

M. François Delcos. Je vous remercie. Nous avons voté la proposition parce que nous étions partisans de ses deux premiers articles, et c'est pour ne pas leur faire échec que nous n'avons pas fait d'opposition au vote de l'urgence pour la première proposition de loi.

M. Marcel David. Alors faites la même chose ce soir!

M. le ministre de l'agriculture. Le procès-verbal de la réunion fait foi. Une légère minorité s'est manifestée à la commission contre notre proposition et contre l'article unique dont la discussion va venir tout à l'heure.

Je disais donc qu'il ne s'agit aujourd'hui que de préciser, d'éclairer la pensée du législateur, qui est indiscutable.

On nous dit qu'en agissant ainsi nous semblerions faire pression sur la justice. Ce n'est pas vrai, et de très nombreux magistrats et avocats nous ont demandé à plusieurs reprises de préciser certains points obscurs de la loi. C'est ce que nous vous proposons de faire aujourd'hui.

Il est absolument indiscutable qu'en insérant au milieu de l'article 22 *bis* cette phrase: « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours ». Le législateur a voulu que les dispositions qui avaient trait au partage des fruits et à la suppression des redevances s'appliquent aux baux en cours au jour de la promulgation de la loi.

Aucune discussion n'est possible là-dessus. En toute bonne foi, nous voulons simplement le préciser et le confirmer parce que, si plusieurs tribunaux ont pensé comme nous, comme avaient pensé les législateurs unanimes, d'autres, par contre, ont pensé différemment.

Nous voulons donc éclairer les tribunaux, parce que beaucoup d'affaires restent en instance, et que cela crée dans le pays une certaine émotion à laquelle nous désirons mettre fin.

J'ai déjà dénoncé ici, et je le fais à nouveau, certaine campagne concertée de la fédération de la propriété agricole.

Mais je dit également aux fermiers et aux métayers que la justice doit être rendue dans le calme et dans la sérénité, et que, lorsqu'on a désigné des assesseurs, on ne doit pas appuyer sur l'action de ces juges, qui doivent avoir conscience de la dignité de leur fonction, on ne doit pas peser sur leur décision par des manifestations de masse.

Je m'adresse donc aux deux parties pour que cessent cette émotion et cette agitation continue.

Et, dans ce but, je demande à l'Assemblée de préciser, sans rien modifier, je l'affirme à nouveau, la pensée du législateur, pour que la loi soit appliquée dans sa lettre et dans son esprit, dans l'intérêt général, aussi bien sur le plan social et économique que sur le plan moral. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'article 3, demandée par M. Dominjon au nom de la commission de la justice et de la législation, et repoussée par la commission de l'agriculture et le Gouvernement.

M. Marcel David. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi par M. Marcel David d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

La parole est à M. Garet. pour expliquer son vote.

M. Garet. Mesdames, messieurs, je désire expliquer très brièvement le vote de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire.

Deux choses, mes chers collègues, sont à éviter: la première, c'est de travailler dans la hâte et dans la précipitation, comme nous le faisons en ce moment (*Très bien! très bien! au centre*); la deuxième, c'est de faire, non pas des lois, mais de petits morceaux de loi, grâce à quoi l'on aboutit à une législation incompréhensible.

C'est pour ces raisons que nous sommes en principe opposés à la discussion des projets selon la procédure adoptée ce soir, et aussi parce que l'Assemblée est déjà saisie d'un certain nombre de propositions de loi également relatives au statut du fermage. M. le ministre de l'agriculture vient d'indiquer, en outre, que le Gouvernement allait nous saisir, sur le même sujet, d'un projet de loi de codification.

Alors, soyons logiques. Attendons jusqu'au mois prochain. Ce ne sera pas long. Nous examinerons ensemble les différents textes et ferons certainement un travail plus sérieux. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cependant, les tribunaux paritaires ne peuvent pas siéger, parce que ceux qui ont été désignés pour y siéger ne se présentent pas et l'on nous a demandé tout à l'heure de prévoir que leur président, le juge de paix, pourra rendre seul des sentences.

Nous avons accepté cette disjonction parce qu'elle met fin à une situation de fait, qu'elle ne peut prêter à une longue discussion et qu'elle ne modifie pas sensiblement la loi.

Si donc nous votons la disjonction, ce n'est pas par opposition aux idées qui sont émises dans le projet de loi; nous les approuvons au contraire. Mais nous voulons que les projets soient étudiés sérieusement, parce que nous voulons faire un travail réfléchi et ce n'est pas en légiférant ainsi que nous y parviendrons. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Si vous êtes d'accord, votez le projet. Vos amis qui l'ont signé le voteront, je l'espère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la disjonction de l'article 3, demandée par la commission de la justice, repoussée par la commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 6 —

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 33 DU STATUT DES BAUX RURAUX

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Waldeck Rochet a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux (ordon-

nance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946).

La commission de l'agriculture m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Thiney, sous-directeur au ministère de l'agriculture;

M. Maleville, maître des requêtes au conseil d'Etat, conseiller juridique au cabinet du ministre de l'agriculture;

M. Kieffe, jurisconsulte du ministère de l'agriculture;

M. Riffaterre, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur.

M. Lamarque-Cando, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je serai très bref. J'ai dit, tout à l'heure, pour quelles raisons la question qui nous est soumise appelle une solution urgente.

Puisque l'amendement transactionnel proposé par M. Courant a été accepté par M. de Sesmaisons et a reçu également l'accord de certains membres du groupe du mouvement républicain populaire, il y aurait intérêt à décider l'urgence et à voter ensuite les quelques lignes que comporte l'article unique de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Delahoutre, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Delahoutre, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Il m'apparaît que la commission de la justice n'a pas à se prononcer sur l'urgence et que la décision appartient à l'Assemblée.

M. Delcos. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Delcos, l'Assemblée doit en premier lieu se prononcer sur la question de l'urgence.

Si l'urgence est ordonnée, je vous donnerai la parole dans la discussion générale.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi.

M. Delcos. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Delcos au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

En attendant la proclamation du résultat du scrutin, l'Assemblée voudra sans doute examiner un autre projet ? (*Assentiment.*)

Quel projet le Gouvernement désire-t-il voir venir en discussion maintenant ?

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le Gouvernement demande la discussion du projet instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

— 7 —

CARTE D'ACHETEUR DU COMMERCE DU BETAIL ET DE LA VIANDE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	318
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les opérations commerciales d'achat de bétail et d'achat de viandes de boucherie et de charcuterie ne peuvent être effectuées que par des professionnels titulaires d'une carte spéciale d'acheteur et agissant en personne. »

MM. Edgar Faure et de Moro-Giafferri ont présenté un amendement tendant à insérer au début de l'article 1er les mots: «A titre provisoire ».

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM Edgar Faure et de Moro-Giafferri, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement tendant, après les mots : « par des professionnels », à intercaler les mots: « ou par des établissements hospitaliers, asiles d'aliénés, orphelinats ou autres établissements d'assistance... ».

La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je ne vois pas exactement le sens de l'amendement de M. Pleven; il faudrait peut-être que M. Pleven le précise.

Je ne crois pas qu'il soit de très bonne rédaction, après avoir précisé qu'il s'agit des professionnels, d'énumérer des catégories spéciales de bénéficiaires. Si M. Pleven estime qu'il y a des établissements hospitaliers, asiles d'aliénés, etc., qui agissent directement sans passer par des intermédiaires professionnels, je puis lui donner l'assurance qu'au moment de l'attribution des cartes, on les considérera comme agissant pour leur compte à titre professionnel et qu'on leur donnera la carte professionnelle.

Cette déclaration peut, je pense, lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. Pleven. Je tiens à préciser l'objet de mon amendement.

Jusqu'ici, les établissements hospitaliers et, plus généralement, tous les établissements qui ont un gros effectif de consommateurs à leur charge, recevaient du ministère du ravitaillement une carte d'acheteur leur permettant de faire leurs achats directement, en évitant ainsi les commissions d'intermédiaires. Les prix de journée payés par les collectivités ne mettant à la disposition de ces établissements qu'un budget extrêmement modeste.

Il est indispensable de leur maintenir les facilités actuelles.

Tel était l'objet de mon amendement.

Après la déclaration tout à fait précise de M. le ministre de l'économie nationale, je suis prêt à retirer mon amendement si M. le ministre veut bien m'assurer que sa déclaration lie aussi le haut commissaire au ravitaillement et que celui-ci accordera la carte d'acheteur aux établissements en question.

M. le ministre de l'économie nationale. La déclaration est faite au nom du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Pleven, vous avez satisfaction ?

M. Pleven. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

Je renonce également à la seconde partie de mon amendement qui tendait à ajouter *in fine:*

« ou dans le cas des établissements susvisés, par l'intermédiaire de représentants dûment autorisés. »

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement présenté par MM. Edgar Faure et de Moro-Giafferri.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La carte visée à l'article 1er est accordée et peut être retirée par le préfet du département dans lequel est située l'exploitation commerciale, après avis du conseil départemental de la viande et du directeur départemental du ravitaillement général. »

M. Mauroux a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2 :

« Art. 2. — La carte visée à l'article 1er sera accordée ou retirée par le préfet du département où se trouve le siège principal de l'exploitation commerciale, conformément à la décision d'une commission départementale comprenant un nombre égal de représentants de la profession intéressée, d'une part, et, d'autre part, un nombre égal de fonctionnaires comprenant notamment le directeur du ravitaillement, le directeur des services vétérinaires ou leurs représentants. Ladite commission sera présidée par le préfet ou son délégué. »

Mme Germaine Degrond, *présidente de la commission du ravitaillement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme la présidente de la commission. Je rappelle que la commission du ravitaillement a apporté une légère modification

au texte primitivement adopté pour l'article 2, qui était ainsi rédigé :

« La carte visée à l'article 1er est accordée et peut être retirée par le préfet du département dans lequel est située l'exploitation commerciale, après avis du conseil départemental de la viande. Elle est délivrée aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général. »

Dans la nouvelle rédaction dont il vous a été donné lecture, nous avons supprimé les mots : « Elle est délivrée aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général » et ajouté, après les mots : « après avis du conseil départemental de la viande » ceux-ci : ... et du directeur départemental du ravitaillement général ».

M. le ministre de l'économie nationale. Je m'excuse, mais il y a plusieurs amendements, notamment ceux de M. Bardoux et de M. Mauroux, qui ont le même objet.

Il serait peut-être nécessaire de les lier, et d'en donner lecture.

M. le président. M. Bardoux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2 :

« Art. 2. — La carte visée à l'article 1er est accordée et peut être retirée par le préfet du département dans lequel est située l'exploitation commerciale, après avis du conseil départemental de la viande et de l'organisation professionnelle intéressée... (le reste de l'article sans changement). »

Le nouveau texte de la commission semble donner satisfaction à M. Bardoux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Minjoz, *rapporteur.* Le texte de la commission ne vise pas les organisations professionnelles, mais simplement le conseil départemental de la viande et le directeur départemental du ravitaillement.

Toutefois, au conseil départemental de la viande, sont représentées toutes les organisations professionnelles.

Par conséquent, du fait que l'on demande l'avis du conseil départemental, notre collègue, M. Bardoux, a satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Bardoux est retiré.

Il reste l'amendement de M. Mauroux.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie nationale. Je demande à M. Mauroux de bien vouloir également retirer son amendement.

Le texte de la commission prévoit que la décision est prise après avis du conseil départemental de la viande où se trouvent représentées les organisations intéressées. Je crois qu'il ne serait pas indiqué de superposer à un organisme créé par la loi, le conseil départemental de la viande, une commission départementale comprenant en nombre égal, d'une part des fonctionnaires — il y en a dans le conseil de la viande — d'autre part, des représentants de la profession intéressée. — Ils sont déjà au conseil de la viande. Il ne s'agit pas de doubler une organisation existante.

Je crois que M. Mauroux a d'ores et déjà satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Monsieur le ministre, nous n'avons pas tout à fait satisfaction.

En effet, la décision est prise par le préfet après avis, et non pas conformément à l'avis du conseil départemental. Ensuite, dans le conseil départemental de la viande, les professionnels sont représentés simplement pour un tiers. Je crois que, conformément à l'esprit dans lequel nous devons opérer ici, si nous devons faire que la décision à prendre le soit selon un ordre judiciaire, il faut donner à l'intéresse des garanties analogues à celles qu'il peut trouver devant un tribunal. Aussi bien, semble-t-il, un des caractères de notre législation, c'est que, à l'heure actuelle, toutes les fois qu'il y a une sanction d'ordre économique, toutes les fois qu'il y a à prendre une décision semblable à celle qui se présente aujourd'hui devant nous, on ne trouve aucune judiriction organisée. C'est en somme pour amorcer la constitution d'une juridiction véritable que je vous demande d'accepter un texte d'après lequel le préfet restera l'autorité prépondérante, mais la décision ne pourra être prise qu'autant que les professionnels auront été appelés à donner un avis. C'est bien, à mon avis une garantie minima que vous ne pouvez pas refuser. Vous le pouvez d'autant moins que demain un semblable problème se posera à l'égard de toutes les professions, qui sont encombrées, tout le monde le dit. Vous allez, par un précédent, menacer l'ensemble de ceux qui travaillent à l'heure actuelle dans cette profession.

Je sais bien qu'il a été présenté un projet, bien éloigné de celui-ci d'ailleurs, à propos de l'ensemble des professions commerciales. Il convient cependant de ne pas établir aujourd'hui un précédent et de rester dans le cadre d'une loi qui prépare et organise des institutions véritablement juridiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'economie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je veux tout d'abord préciser à M. Mauroux qu'il ne s'agit nullement d'un précédent destiné à être étendu à d'autres professions commerciales, mais de remédier à un mal pressant et immédiat par des mesures exceptionnelles et transitoires. J'ai d'ailleurs accepté l'amendement précisant qu'il s'agit de mesures prises « à titre provisoire », car le Gouvernement demande simplement un moyen d'action en attendant que l'Assemblée ait pu discuter un texte plus complet organisant d'une façon rationnelle le marché de la viande.

Il nous serait difficile d'envisager à ce sujet ce que nous propose M. Mauroux : une sorte d'organisme judiciaire à caractère professionnel.

Il n'y a pas, d'ailleurs, ici, de problème judiciaire. C'est une question purement administrative. Je ne crois pas que l'Etat puisse déléguer des pouvoirs administratifs à un organisme à caractère corporatif. C'est aux préfets à prendre les décisions après l'avis du conseil de la viande, mais je ne pourrai pas accepter la formule « conformément à la décision ».

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. J'estime qu'à ce sujet, c'est une véritable sanction que vous êtes appelé à prendre à l'égard de telle ou telle profession.

Tout à l'heure, nous avons discuté du statut du fermage. Ne prévoit-il pas une commission paritaire destinée à assurer toute protection et toute sécurité aux intérêts en présence ? La disposition que je vous demande d'accepter, monsieur le ministre, n'interdit pas la discussion ; elle la laisse possible. Elle donne des garanties à l'intéressé.

Il n'y a aucune raison pour prendre ici des décisions qui seront inspirées parfois d'une simple fantaisie administrative.

Il faut que le débat se déroule d'une manière large et que les intéressés sachent qu'aucune injustice ne se prépare à leur égard. L'intérêt général l'exige. Il ne faut pas seulement penser à limiter le nombre des activités professionnelles, mais à assurer les conditions les meilleures à l'exercice de la future juridiction. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je tiens à donner à M. Mauroux l'assurance que les mesures prises le seront dans le seul sens de l'intérêt général...

M. Maurice Petsche. Interprété par un dirigisme aveugle !

M. le ministre de l'économie nationale. ... et conformément aux activités des intéressés, ainsi que je le montrerai en acceptant un amendement de MM. Faure et de Moro-Giafferri, qui précise clairement les conditions dans lesquelles le retrait des cartes peut être effectué.

Mais nous ne pouvons accepter la proposition de M. Mauroux qui aboutit à un corporatisme pur et simple. (*Protestations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Monsieur le ministre, vous venez de lâcher un grand mot. Si vous voulez organiser quelque chose dans ce pays, il faut avoir recours aux professionnels organisés.

Ce n'est pas en les brimant, en agissant sans eux, en leur imposant des décisions simplement par la seule volonté de la puissance publique que vous arriverez à faire œuvre efficace ; c'est en faisant appel à leur bonne volonté et en leur demandant d'agir et de vous aider, monsieur le ministre, parce que vous en avez besoin. (*Rires et applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'économie nationale. J'accepte toutes les aides et toutes les bonnes volontés.

M. Fernand Mauroux. On se dit socialiste ici ; mais le véritable socialisme est celui qui s'appuie sur les organisations sociales et qui reconnaît leur vitalité, et accepte de s'appuyer sur elles.

Vous les dédaignez et vous représentez ainsi des pensées qui sont celles d'un régime autoritaire. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Charles Lussy. Vous n'en croyez pas le premier mot !

M. Fernand Mauroux. Nous avons connu le temps où ces régimes ont refusé de consulter les organisations professionnelles.

Ce temps est passé. Je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez notre proposition qui ne fait que rejoindre, en somme, ce que vous souhaitez, dans la mesure où vous voulez réaliser quelque chose de profitable. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme la présidente de la commission. Une fois de plus, la commission, dont M. Mauroux est membre, ne peut que regretter qu'il n'ait pas assisté à sa réunion de ce matin. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Il aurait ainsi pu s'expliquer et, peut-être, convaincre les autres commissaires de la nécessité de le suivre sur le terrain où il se place.

En tout cas, la commission, se rangeant à l'avis de M. le ministre de l'économie nationale, ne peut pas suivre M. Mauroux et repousse son amendement.

M. Joseph Delachenal. Il est ridicule de tenir des réunions de commissions pendant les séances publiques.

M. le président. La parole est à M. Mauroux

M. Fernand Mauroux. Répondant à l'observation qui m'est présentée, pour la seconde fois aujourd'hui, par Mme la présidente de la commission, je tiens à indiquer que si l'on avait l'habitude d'envoyer les convocations la veille, nous pourrions être présents le lendemain. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il n'est pas possible de répondre à plusieurs convocations à la fois, et nous ne savons souvent à quelle réunion de commission il convient d'aller, dans l'ignorance où nous sommes des sujets qui seront traités.

Mme la présidente de la commission. Je le regrette autant que vous, monsieur Mauroux. Je n'ai pas été prévenue plus tôt, ainsi que je l'ai déjà dit. (*Exclamations au centre et à droite.*)

A droite. C'est une mauvaise méthode.

Mme la présidente de la commission. Mais nous, nous étions présents, et même nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mauroux, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Cet amendement se substitue à l'article 2.

MM. Edgar Faure et de Moro-Giafferri ont déposé un amendement qui tend à ajouter *in fine* de l'article 2 la disposition suivante:

« Elle peut être retirée seulement pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire, après que celui-ci ait été appelé à fournir ses explications. »

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement adopte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Edgar Faure et de Moro-Giafferri, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements de MM. Mauroux et Edgar Faure.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Des arrêtés signés conjointement par les ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, du commerce et le haut commissaire à la distribution, après avis du conseil national de la viande, fixeront pour les diverses catégories de professionnels les conditions d'attribution et de retrait de la carte d'acheteur, ainsi que les dates d'application des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le nombre des cartes d'acheteur attribuées dans chaque département ne doit pas dépasser, pour chaque catégorie de professionnels, celui des inscrits au registre du commerce à la date du 2 septembre 1939, sauf dérogation accordée par le haut commissaire à la distribution. »

M. Edgar Faure a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Les cartes d'acheteur seront attribuées dans chaque département aux professionnels inscrits au registre du commerce à la date de la promulgation de la présente loi. Des cartes supplémentaires ne peuvent être attribuées que par dérogation décidée par le haut commissaire à la distribution. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion, cet après-midi, d'exprimer les réserves que nous inspiraient ce texte et son urgence.

L'Assemblée ayant reconnu cette urgence, nous nous sommes inclinés et avons même bien travaillé, puisque le groupe du parti radical a la satisfaction d'enregistrer l'agrément du Gouvernement sur ses deux premiers amendements.

Je crois qu'il ne le rencontrera pas à propos du troisième, sur lequel nous sommes obligés d'insister tout particulièrement.

A quels commerçants va-t-on donner des cartes d'acheteur ? Que dit, à cet égard, le texte du Gouvernement ? « Le nombre des cartes d'acheteur attribuées dans chaque département ne doit pas dépasser, pour chaque catégorie de professionnels, celui des inscrits au registre du commerce à la date du 2 septembre 1939, sauf dérogation accordée par le haut commissaire à la distribution ».

Qu'en résulte-t-il ? Le Gouvernement lui-même, malgré sa conception assez large de ses pouvoirs, s'interdit de donner plus de cartes d'acheteur qu'il n'y avait de professionnels en 1939. Or, dans beaucoup d'endroits, il y a de nouveaux commerçants, de nouveaux acheteurs. Vous serez par conséquent obligés, soit de refuser des cartes à des exploitants qui étaient déjà installés en 1939 et qui ont des droits acquis depuis longtemps, soit de les refuser aux personnes installées depuis 1939. Prenez tout de même garde que, parmi ces hommes, il peut y avoir des combattants, des prisonniers, des déportés, qui se sont créé une activité commerciale.

Cela, c'est ce que le Gouvernement lui-même s'interdit de faire et cela nous paraît inadmissible.

Mais il y a autre chose: c'est ce qu'il peut faire. Et ce qu'il peut faire est encore plus inquiétant, car il peut même aller en-deça de ce minimum. Il n'est pas obligé de donner le même nombre de cartes qu'il y avait de commerçants en 1939. Alors, que va-t-il se passer ? Les préfets vont choisir dans la masse des commerçants, qu'ils soient installés avant ou après 1939, ceux auxquels il leur plaira d'accorder la carte, après les avis prévus par le texte que nous discutons.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'extrême gravité de cette disposition. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cette loi suscitait déjà notre méfiance, parce que c'est du dirigisme et que nous sommes contre le dirigisme. Mais ici elle l'excite bien davantage, parce que c'est de l'arbitraire et que nous sommes deux fois contre l'arbitraire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Vous disposez, monsieur le ministre, de nombreuses armes contre le marché noir. Vous en avez peut-être trop. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Vous allez désormais en posséder une de plus avec le retrait de la carte professionnelle. Vous aurez, en effet, en vertu de la formule très large que je vous ai proposée et que vous avez acceptée, la possibilité de retirer la carte d'acheteur pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire.

Ce n'est déjà pas mal. Si vous voulez assainir cette profession commerciale, ce retrait administratif, rapide, très large, vous en donne le moyen.

Nous vous demandons cependant de ne pas aller plus loin dans cette voie. Vous ne pouvez pas, à l'origine, refuser la carte, vous devez attendre d'avoir jugé l'homme pour la lui retirer, s'il y a lieu.

Vous avez accepté, et je vous en remercie, monsieur le ministre, d'écarter l'arbitraire du retrait, mais vous l'installez dans l'attribution de la carte elle-même, puisque vous l'accordez selon votre bon plaisir.

Nous vous demandons d'agir avec précaution, car il serait extrêmement grave d'effectuer ce retrait qui, pour ces commerçants, signifierait une expropriation sans indemnité. Voilà ce que vous risquez de faire.

Quel que soit notre désir de vous aider dans votre action, bien que nous n'ayons pas toujours une parfaite confiance dans les principes qui la guident, nous ne pouvons pas aller à l'encontre du vieux principe des droits acquis, fondement de notre droit français et de toute saine économie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je regrette vivement de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Edgar Faure, après avoir accepté, faisant preuve ainsi de bonne volonté, les deux premiers amendements qu'il nous avait soumis.

Quel est en effet le problème qui se pose à nous ? Il y a actuellement, parmi les maquignons et les marchands de bestiaux, un nombre considérable d'intermédiaires qui, dans certains départements, est deux ou trois fois plus important qu'avant-guerre et qui atteint, en moyenne, pour l'ensemble du territoire, presque le double de celui d'avant-guerre.

Un grand nombre d'entre eux n'exercent pas leur activité ou ne l'exercent que d'une façon occasionnelle, irrégulière et pas toujours licite.

Nous voulons aboutir à la diminution du nombre excessif de ces intermédiaires, qui sont l'un des facteurs essentiels, à l'heure actuelle, de l'augmentation des prix sur le marché de la viande, en revenant au nombre de ceux qui existaient dans chaque département en 1939.

Le moyen d'y parvenir n'est évidemment pas d'accorder de cartes supplémentaires, car les intéressés possèdent la carte

professionnelle, mais, comme l'indique M. Edgar Faure dans son amendement que j'ai immédiatement accepté, tellement il reflétait, d'une façon heureuse, la pensée du Gouvernement, de la retirer « pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire ».

C'est donc à ceux qui n'exercent pas leur métier et qui n'envoient pas de viande sur les marchés déficitaires que la carte sera retirée.

M. Maurice Petsche. Qui appréciera ?

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. S'il s'agit d'une simple question de forme, nous pouvons nous entendre.

Etes-vous vraiment d'accord, conformément à mon amendement, pour qu'on attribue des cartes à tous les commerçants inscrits au registre du commerce, c'est-à-dire à des gens qui exercent une activité habituelle ?

Il y a un fait nouveau : vous créez la carte spéciale d'acheteur dans l'article 1er. Etes-vous d'accord pour attribuer cette carte spéciale à tous ceux qui sont inscrits au registre du commerce, quitte à la leur retirer plus tard, s'il y a lieu ?

M. le ministre de l'économie nationale. C'est tout de suite qu'il faut la retirer à ceux qui ne font pas leur métier. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Edgar Faure. Si j'ai bien compris, vous la retirez avant de la donner ?

M. Mallez. Comment jugerez-vous qu'ils ne font pas leur métier ? Quel sera le critérium ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe républicain radical et radical socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	187
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

« Art. 5. — Les recours contre les décisions des préfets en matière d'attribution et de retrait des cartes d'acheteur sont portés devant le haut commissaire à la distribution qui statue après avis du conseil national de la viande. » — (*Adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Aucune carte professionnelle ou accusé de réception d'une demande de carte professionnelle ne peut être délivré aux professionnels des commerces du bétail et de la viande jusqu'aux dates dont la fixation est prévue par l'article 3 de la présente loi. »

M. Mauroux a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« Art. 6. — Aucune déclaration de création de commerce de bétail ou de viande ne pourra être admise de la part de professionnels à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Mauroux.

M. Mauroux. La rédaction de l'article étant défectueuse, mon amendement a pour objet de préciser que, dès la promulgation de la loi, on n'acceptera plus de déclarations d'ouverture de commerces de bétail ou de viande qui pourraient donner droit à la délivrance des cartes professionnelles, ce qui n'était pas indiqué de manière bien nette dans le texte du projet de loi.

Je demande que ce point soit bien précisé. Mon amendement n'a pas d'autre signification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mauroux, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement se substitue à celui de l'article 6

[*Articles* 7 *et* 8.]

M. le président. « Art. 7. — La délivrance des cartes d'acheteur donne lieu à la perception d'une redevance de 1.000 francs par carte au profit du budget général. La carte est valable pour la durée d'un an; elle pourra être validée pour des périodes de même durée par l'apposition d'un timbre d'une valeur de 500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	460
Contre	140

L'Assemblée nationale a adopté.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté le samedi* 29 *mars, à zéro heure vingt.*)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. Charles Barangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mes chers collègues, à la fin de la séance de cet après-midi, j'avais cru devoir attirer l'attention de l'Assemblée sur son ordre du jour et notamment sur le nombre et l'importance des projets financiers qu'elle aurait à examiner.

Il se trouve qu'à cette heure de la nuit, le Conseil de la République délibère encore sur un certain nombre de projets financiers pour lesquels il doit donner son avis, et que M. le ministre des finances participe à la discussion.

Dans ces conditions, il me paraît sage de proposer à M. le président et à l'Assemblée de renvoyer à demain la discussion de tous les projets financiers sur lesquels le Conseil de la République est appelé à donner un avis. (*Très bien! très bien!*)

Si l'Assemblée acceptait cette proposition, elle pourrait actuellement épuiser rapidement toutes les autres questions inscrites à son ordre du jour et réserver la séance de demain à la discussion des projets financiers.

Cette proposition me paraît sage et conforme à la dignité des Assemblées (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le Gouvernement ne peut que souscrire à la proposition de M. le rapporteur général.

Il est certain qu'il vaut mieux attendre ce matin, à dix heures, pour discuter les projets financiers qui seront revenus du Conseil de la République.

Au début de cette journée, avant l'aube...

M. Jacques Duclos. L'aurore! (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. ... nous pourrions tout d'abord discuter le projet n° 1085 relatif à la répartition des produits industriels.

Les textes concernant la répartition de ces produits n'auront plus force de loi après le 31 mars 1947. Il y a donc urgence à en prononcer la prorogation. Sinon, le système tout entier tomberait.

D'autre part, nous avons à terminer la discussion de la proposition de loi relative aux messageries de presse, proposition qui présente, vous le savez, un incontestable caractère d'urgence.

Enfin, vous avez commencé, et nous pourrions l'achever, l'examen du projet sur les baux à ferme.

Parmi les autres projets dont l'urgence est demandée, il en est un qui fait l'objet du rapport n° 762 et qui concerne les instituteurs stagiaires. Les crédits correspondants ne sont pas encore inscrits au budget provisoire, mais le problème sera réglé par le budget définitif où les crédits nécessaires seront prévus. Dans ces conditions, l'urgence ne s'impose pas et j'obtiendrai sans doute l'accord de tout le monde en suggérant que la demande d'urgence soit retirée.

L'urgence est également demandée pour un projet relatif à l'approvisionnement en

viande de la région parisienne. Ce projet est susceptible de donner lieu à une assez longue discussion; il me semble qu'il pourrait être ajourné jusqu'au retour de l'Assemblée.

Nous pourrions ainsi, avec ces discussions, épuiser notre ordre du jour avant d'avoir épuisé nos forces. (*Très bien! très bien!*)

M. Garaudy. En ce qui concerne la proposition de loi n° 762 sur le traitement des instituteurs en cours de stage, la commission prend acte de l'engagement de M. le président du conseil d'inscrire au budget ordinaire les 300 millions nécessaires.

Ayant satisfaction nous retirons, en conséquence, notre demande de discussion d'urgence.

M. le président. Monsieur le président du conseil, vous n'avez pas parlé du projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et le supplément temporaire pour charges de famille. Ce projet a cependant fait, au début de la première séance de ce jour, l'objet d'une demande de discussion d'urgence.

M. le président du conseil. Ce projet est également urgent. Il s'agit d'exonérer de l'impôt et des prélèvements au profit de la sécurité sociale, l'indemnité aux petits salaires. Le problème a été réglé par un accord avec les organisations ouvrières il y a déjà un mois environ. Mais il a été entendu que nous demanderions à l'Assemblée l'exonération de toutes les retenues.

Si l'Assemblée ne statue pas sur cette exonération, cet acompte ne pourra pas être versé et les promesses faites ne seraient pas tenues. J'insiste pour que ce problème qui, je pense, ne comporte aucune difficulté soit également réglé très rapidement.

M. le colonel Félix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le colonel Félix.

M. le colonel Félix. Je demande que la suite de la discussion du projet relatif aux messageries de presse soit reportée à demain matin. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi d'exposer les raisons de cette demande.

Tout d'abord l'article 5 *bis* du projet doit être examiné par la commission des finances.

D'autre part, je tiens à faire remarquer que le parti républicain de la liberté tient un congrès et que toute la journée, du fait de la procédure suivie, nous n'avons pu, mes amis et moi, y assister.

A l'extrême gauche. C'est regrettable.

M. le colonel Félix. Oui, c'est regrettable car, lorsqu'il s'agit des congrès d'autres partis de l'Assemblée, on prend des dispositions pour permettre aux députés appartenant à ces partis d'y assister.

Pour ces raisons, je demande que la discussion du texte concernant les messageries de presse soit renvoyée à la séance de ce matin.

M. Arthur Ramette. Mais votre congrès ne siège plus maintenant.

M. le colonel Félix. D'ailleurs, ce texte ne doit pas venir immédiatement en discussion. D'autres projets sont inscrits avant.

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Je suis étonné de la demande de notre collègue. La commission de la presse s'est réunie, en effet, au début de notre séance de nuit et une majorité s'est dégagée pour présenter des amendements au nom de la commission.

Par conséquent, je crois que nous pouvons terminer très rapidement la discussion du statut des messageries et qu'il n'est pas nécessaire de la reporter à la prochaine séance.

M. le président. La parole est à M. le colonel Félix.

M. le colonel Félix. M. Grenier n'a pas compris le sens de mon observation.

Il est clair que la discussion sur les messageries de presse ne viendra pas immédiatement. D'autres projets doivent être examinés au préalable.

Or, nous avons un congrès auquel nous n'avons pas pu assister de la journée. Nous désirons pouvoir y participer. Lorsqu'il s'est agi des congrès d'autres partis, les mesures nécessaires ont été prises pour permettre à nos collègues d'y assister.

La procédure anormale suivie au cours des débats de cette journée ne m'a pas permis de quitter cette enceinte.

Je demande qu'il me soit permis d'assister au congrès de mon parti et je trouve que cette demande est raisonnable.

M. le président. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Je voudrais poser une question à M. Félix qui vient de nous dire que l'article 5 *bis* devait être examiné par la commission des finances.

D'où M. Félix tient-il cette information, dont il n'a pas fait état tout à l'heure devant la commission de la presse, qui s'était réunie précisément pour examiner l'article 5 *bis* ?

M. le président. La parole est à M. le colonel Félix.

M. le colonel Félix. Ma réponse est simple. La commission des finances, qui a pu prendre connaissance de l'amendement, estime qu'il est normal qu'elle en soit saisie.

M. Ramette. Ce n'est pas exact. Il n'en a pas été question lors de la dernière réunion qui a eu lieu ce soir.

Vous êtes mal renseigné, monsieur Félix.

M. le colonel Félix. A l'Assemblée de décider si l'article 5 *bis* ne doit pas être soumis à la commission des finances.

M. Ramette. La commission n'en a pas discuté. En tout cas, il n'a pas été décidé de l'en saisir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances n'a pas été saisie du texte sur lequel l'Assemblée doit délibérer.

S'il est utile de renvoyer un article devant la commission, ce n'est qu'à la lecture faite par M. le président que la commission des finances pourra émettre un avis sur ce renvoi.

Mme Madeleine Braun. Très bien!

M. le colonel Félix. Que la commission des finances soit saisie ou non de l'article 5 *bis*, cela ne modifiera pas le fond du débat.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Je me suis fait inscrire sur l'amendement à l'article 5 *bis*. J'estime qu'il comporte des répercussions d'ordre financier et je considère que l'avis de la commission des finances doit être demandé.

M. le président. Vous demandez, monsieur Félix, que la discussion de la proposition relative à la distribution des journaux soit poursuivie demain matin, après celle des projets financiers ?

M. le colonel Félix. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. le colonel Félix.

M. le rapporteur général. Je m'excuse d'insister.

Sur quelques bancs, on évoque l'éventualité d'un renvoi devant la commission des finances de la proposition de loi relative à la distribution des journaux.

Comment peut-on concilier le renvoi de ce débat à la séance de demain après-midi avec un renvoi éventuel, mais postérieur, de ce projet devant la commission des finances ?

Mme Madeleine Braun. Très bien!

M. le rapporteur général. Jusqu'à quelle heure allons-nous siéger demain ?

M. le président. La parole est à M. le colonel Félix.

M. le colonel Félix. Je demande que le débat sur la proposition relative à la distribution des journaux figure en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Je propose que l'Assemblée délibère, demain matin, à neuf heures et demie, sur la proposition concernant la distribution des journaux, et à dix heures sur les projets d'ordre financier.

Cette proposition transactionnelle me paraît de nature à réaliser l'accord général.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée.

La discussion de la proposition relative à la distribution des journaux pourrait reprendre ce soir ou être inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin, à neuf heures et demie, comme l'Assemblée le désirera.

M. Ramette. Tout de suite!

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je suis persuadé que M. le président du conseil et M. le ministre de la production industrielle ne s'opposeront pas à la reprise immédiate de la discussion de la proposition relative à la distribution des journaux.

Je rappelle que cette discussion a déjà été reprise au cours de la séance de cet après-midi et qu'elle a été suspendue pour une demi-heure seulement, afin que l'Assemblée puisse aborder la discussion d'un texte concernant les baux ruraux. Sinon, la discussion dont nous réclamons la reprise serait terminée depuis longtemps.

L'Assemblée me semble être, en majorité, d'avis de reprendre immédiatement cette discussion.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. L'argument invoqué par M. le colonel Félix est sérieux.

M. Ramette. Non !

M. Bétolaud. Comment, non ! La semaine dernière, monsieur Ramette, l'Assemblée n'a pas tenu de séance pour permettre à un parti politique de tenir son congrès.

Nous avons eu, nous, la discrétion de ne demander aucune modification dans l'ordre du jour de l'Assemblée afin de ne pas retarder la fin de nos travaux.

Lorsque, à une heure tardive, le président de la commission de la presse demande l'autorisation...

Mme Madeleine Braun. En son nom personnel !

M. Bétolaud. ...d'assister aux dernières discussions du congrès de son parti, ce serait, de la part de l'Assemblée, un acte de courtoisie que de lui donner satisfaction. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je comprends parfaitement la raison invoquée par M. le colonel Félix qui désire assister aux délibérations du congrès du parti républicain de la liberté. C'est, en effet, un désir légitime, pour un parlementaire, d'assister au congrès de son parti. Mais j'imagine qu'à cette heure tardive, ce congrès doit, sagement, avoir terminé ses travaux.

M. Bétolaud. Non, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Si, au lieu de perdre notre temps à discuter de questions préliminaires, nous avions abordé le débat, il serait déjà avancé.

Je vous demande de faire un geste...

M. Bétolaud. Faites-le vous-même, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. ...et d'accepter la discussion immédiate de la proposition dont votre commission a été saisie. Vous pourrez, ensuite, assister à votre congrès.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le colonel Félix tendant à renvoyer à la séance de demain matin la suite de la discussion de la proposition de loi relative à la distribution des journaux.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

(*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. A quelle heure ce débat sera-t-il abordé demain matin ?

M. le président. La décision sera prise en fin de séance. Ce débat a été interrompu à plusieurs reprises. Il ne m'est pas possible de vous satisfaire, étant donné que l'Assemblée doit encore discuter plusieurs projets. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. On aurait pu fixer une heure précise. Le désir est manifeste chez certains d'ajourner constamment ce débat.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Nous avons travaillé depuis ce matin jusqu'à maintenant. Nous désirerions savoir à quelle heure reprendra le débat.

M. Ramette. Il faut en finir avec de telles méthodes !

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Nous ne pouvons attendre la fin de la séance. Ne pourrait-on fixer une heure dès maintenant ? (*Interruptions au centre et sur divers bancs.*)

M. Lenormand. C'est Hachette qui paye et on le sait bien !

M. Ramette. Oui, c'est Hachette qui paye !

M. Fernand Grenier. Depuis un mois, M. Félix fait tout son possible à la commission de la presse pour que le débat ne vienne pas. (*Protestations à droite. — Mouvements divers.*)

M. Ramette. Il faut en finir !

M. le président. Monsieur d'Astier de la Vigerie, je fais appel à votre raison. Le président ne peut pas vous fixer une heure. Celle-ci ne peut être décidée que par l'Assemblée.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je vous demande, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur ce point.

M. le président. L'Assemblée doit encore discuter quatre projets. Cela demandera probablement deux heures, peut-être même trois.

La discussion put être retardée comme l'a été celle de la proposition relative à la distribution des journaux, et dans des conditions que vous connaissez mieux que personne.

Je ne puis vous donner le renseignement que vous désirez obtenir.

M. Ramette. Il a bien été convenu d'une heure précise pour le débat sur les projets financiers. A la demande de M. le rapporteur général, l'Assemblée a décidé que la commission se réunirait à neuf heures et que l'Assemblée se saisirait à dix heures de ces projets.

M. le président. Je ne puis satisfaire votre désir. La décision ne dépend pas de moi.

Mme Rabaté. Qu'attendent les membres du groupe du parti républicain de la liberté pour se rendre à leur congrès ?

M. le président. L'incident est clos.

— 9 —

DISSOLUTION D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

La commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Palewski, rapporteur.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des affaires économiques, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 26 avril 1946 avait disposé que, six mois après sa promulgation, devraient être terminées les opérations nécessaires à la dissolution d'un certain nombre d'organismes dont la disparition était prévue par la loi.

Or, il n'en a rien été. Le législateur a été dans l'obligation d'accorder une nouvelle prorogation jusqu'au 31 mars de la présente année, c'est-à-dire dans quelques jours, pour que cette dissolution devienne effective.

Aujourd'hui, on nous demande de voter d'extrême urgence un projet de loi tendant à proroger une situation qui, par deux fois déjà, aurait dû être sanctionnée par la disparition de ces organismes, selon le vœu du législateur du 26 avril 1946.

Je me borne à constater, une fois de plus, la carence des services gouvernementaux, qui n'ont pas appliqué les volontés expresses exprimées par le législateur. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Je désire présenter, au nom de la commission, les deux observations suivantes.

Le personnel de l'office central de répartition des produits industriels, bien connu sous le nom de O. C. R. P. I., a paru, à l'ensemble des membres de la commission, comme composé d'un nombre excessif d'agents.

Nous avons constaté, avec regret, que ce personnel présentait, proportionnellement au chiffre originaire et à la date actuelle, un chiffre vraiment excessif.

Nous avons été également frappés du fait que ce personnel percevait des traitements qui ne sont pas en rapport avec ceux des fonctionnaires de même grade des ministères au sein desquels ils accomplissent leurs fonctions de répartiteurs.

C'est pourquoi nous estimons indispensable que l'Assemblée soit saisie, dans le plus bref délai possible, d'un projet de loi complet sur la réforme des méthodes de répartition et la situation du personnel.

Cette répartition, qui s'effectue dans des conditions souvent déplorables à l'intérieur du pays, exige, de la part du législateur, un effort particulier afin que des règles fixes soient établies et que des précisions soient apportées quant aux conditions dans lesquelles doivent fonctionner les sections de répartition.

Ces observations préliminaires faites, je voudrais donner quelques indications sur la position de la commission des affaires économiques au regard des différents articles.

La commission estime que le délai prévu à l'article 1er pour la prorogation demandée par M. le ministre de la production industrielle est beaucoup trop long.

La date du 31 mars 1948 nous paraît très éloignée et il convient d'en fixer une beaucoup plus rapprochée.

Un certain nombre de commissaires avaient demandé que cette date soit fixée au 1er août 1947.

Nous désirons, cependant, donner au Gouvernement la possibilité de préparer un texte de loi qui puisse être soumis, à la fois, au Conseil national économique et au Conseil de la République, suivant notre législation constitutionnelle.

C'est pourquoi nous accepterions une solution transactionnelle, qui reporterait l'adoption de nouvelles mesures au 30 septembre 1947.

En ce qui concerne l'article 2, la commission fait les plus expresses réserves.

Elle a constaté avec surprise, qu'une taxe sur l'énergie est instituée au paragraphe 2, dans des conditions qui ne sont pas très bien définies. Mais ce qui l'a frappée davantage encore, c'est que l'assiette, le taux et les modalités de perception de cette taxe seraient fixés par arrêté des ministres de la production industrielle, de l'économie nationale et des finances. Une telle disposition nous paraît contraire à une saine gestion des finances nationales, ce qui motive les réserves que nous formulons.

En ce qui a trait à l'article 3, la commission des affaires économiques est absolument opposée à ce que des décisions puissent être prises par le répartiteur ou le ministre.

Elle estime que le ministre, qui est politiquement responsable devant

l'Assemblée, peut seul prendre des dispositions de cette nature ; elle ne veut à aucun prix que le répartiteur puisse usurper cette autorité, et s'oppose à ce que les pouvoirs qui lui seraient conférés le lui permettent.

Quant aux articles 5 et suivants, il nous apparaît qu'ils créent une formule nouvelle de contrôle et de répression des infractions en matière de répartition des produits industriels.

Dans ces conditions, il est étonnant, d'une part, que le comité de contentieux ne comporte que des représentants des ministres intéressés, aucun professionnel ne pouvant en faire partie.

Nous estimons, d'autre part, que si l'on crée un tel comité de contentieux, il est indispensable que tous les projets de sanctions lui soient obligatoirement soumis.

Nous désirons qu'en toute hypothèse l'intéressé soit admis à présenter ses observations, et ne puisse être l'objet de la moindre sanction, sans avoir été entendu ou sans avoir présenté ses observations par écrit.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des affaires économiques vous demande d'examiner ce projet de loi. Elle se réserve de présenter, à propos de la discussion des articles, les observations complémentaires qui peuvent s'imposer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, la commission de la production industrielle, qui a été saisie pour avis de ce projet de loi, modifiant la loi du 26 avril 1946, m'a chargé de l'associer aux nombreuses protestations qui se sont élevées au cours de la journée sur les méthodes de travail qui nous sont imposées

La commission, en effet, n'a pas eu le temps matériel d'examiner à fond ce projet de loi ni, par conséquent, d'en mesurer les répercussions.

Toutefois, M. le président du conseil ayant souligné qu'il était urgent de prendre une décision à cet égard, puisque le texte législatif qui réglemente la répartition cesse d'avoir effet le 31 mars, la commission a accepté de prendre ce projet en considération et de le voter, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements qu'elle m'a chargé de défendre.

La commission signale, en particulier, que la date du 31 mars 1948 comme date de la fin de la prorogation est beaucoup trop éloignée ainsi que vient de le dire d'ailleurs M. le rapporteur.

La commission de la production industrielle avait proposé initialement la date du 30 juin, c'est-à-dire un délai de prorogation de trois mois.

Après les explications que m'a données M. le ministre de la production industrielle, la commission se ralliera volontiers à la date du 30 septembre proposée par la commission des affaires économiques.

J'ai été chargé, par ailleurs, de demander la disjonction de l'article 2.

Il est bien évident, cependant, qu'à partir du moment où les organismes de répartition dont le maintien s'avère provisoirement indispensable sont prorogés, il faut les financer. Mais il paraît beaucoup plus logique et beaucoup plus normal que les fonctionnaires employés dans ces services de répartition émargent au budget. M. Palewski a signalé qu'ils étaient très nombreux. Je souligne, cependant, que le ministre responsable et le Gouvernement ont fait un effort auquel il convient de rendre hommage. En effet, les comités d'organisation qui comptaient 16.300 fonctionnaires n'en comptent plus maintenant que 6.000. Un effort a donc été fait. Il faut le reconnaître. Mais ce personnel, encore nombreux, doit être rémunéré. Il serait plus logique qu'il soit payé sur des fonds d'Etat.

Les crédits nécessaires n'ayant pas été inscrits au budget, il faut trouver une solution.

L'article 4 de la loi du 19 janvier 1943 — loi de Vichy — avait financé ces organismes par une taxe sans préciser selon quelles méthodes elle était assise.

En réalité, ce financement a été effectué par des taxes professionnelles jusqu'à la dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels. Depuis, par un arrêté pris le 22 novembre, le Gouvernement a créé une taxe sur l'énergie pour réaliser ce financement.

Cette taxation n'est pas heureuse et la commission de la production industrielle s'élève contre son établissement.

Je signale, en effet, à l'Assemblée, combien cette taxe est lourde. Elle est d'abord de 10 francs 50 par tonne de charbon produite, ce qui se traduit à l'heure actuelle par 500 millions de francs par an.

A cette taxe s'ajoute une autre taxe de 12 francs par tonne de charbon importé, ce qui fait encore une somme de plus de 120 millions.

Puis vient une redevance mensuelle de 26 millions, demandée à l'Electricité de France, et une autre de 4 millions de francs demandée au gaz de France, soit un total de plus de 360 millions par an. Enfin 20 millions sont demandés, par mois, aux organismes du pétrole.

Ce total fait ressortir une redevance annuelle de 1.200 millions.

Je crois savoir, par ailleurs, que le bilan de l'Electricité de France n'est pas particulièrement brillant. Le déficit, si des mesures ne sont pas prises pour remédier à la situation, va atteindre 18 milliards.

Il faut que le nécessaire soit fait pour combler ce déficit, soit à l'aide de subventions, soit en majorant le prix de l'énergie.

M. le ministre des finances et M. le ministre de l'économie nationale seront-ils d'accord sur ces solutions ?

Dans ces conditions, il apparaît vraiment inopportun de grever de nouvelles taxes l'énergie électrique et le gaz étant donné les charges qui pèsent déjà sur l'Electricité de France et le Gaz de France.

Je rappelle d'ailleurs que ces sociétés ne sont pas sociétés d'Etat, mais des sociétés nationalisées ayant un budget autonome.

Puisqu'il faut financer les organismes de répartition, la commission serait d'accord pour accepter le premier alinéa de l'article 2, d'accord en cela avec la commission des affaires économiques, mais elle demande la suppression, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, des mots « sur l'énergie », qui figurent dans le premier alinéa.

Il appartiendrait au ministre de fixer comme il l'entend la taxe à percevoir, sous réserve qu'elle ne frappe pas l'énergie.

Une telle décision serait, d'ailleurs, conforme à l'esprit de la loi du 19 janvier 1943.

En ce qui concerne maintenant l'article 3, la commission a demandé la suppression des deux derniers alinés, pour la raison très simple qu'elle n'a pas eu le temps d'en examiner la portée et qu'elle aurait désiré recueillir d'accord le sentiment de M. le ministre de la production industrielle à ce sujet.

C'est pourquoi, en attendant ces explications, et ces alinéas ne présentant pas, par ailleurs, un caractère d'urgence, la commission en demande la suppression.

A propos de l'article 7, je signale simplement que la commission désire ajouter après les mots « ministre de la production industrielle » les mots « ministre du commerce ». Je pense que cette modification ne créera pas de difficultés.

Enfin, la commission désire que la composition du comité du contentieux, dont la création est judicieuse, ne soit pas fixée simplement par arrêté du ministre de la production industrielle, mais par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition des ministres de la production industrielle et du commerce.

Enfin, en ce qui concerne mon dernier amendement, je constate qu'il a été satisfait par le texte définitif qui nous a été distribué.

J'ajoute, pour terminer, que la commission de la production industrielle se rallierait volontiers à l'amendement proposé par notre collègue M. René Mayer.

Enfin, je demande la disjonction pure et simple des articles 5, 6, et 7, qui ne présentent aucun caractère d'urgence.

Sous ces réserves, la commission de la production industrielle accepte de prendre en considération le projet de loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bergeret.

M. Bergeret. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet de loi proposé par le Gouvernement et amendé par la commission des affaires économiques.

Il le votera car, aujourd'hui, il ne s'agit pas d'opter pour ou contre le dirigisme, pour ou contre le libéralisme, mais, tout simplement, de reconduire l'organisme provisoire de distribution qui devait disparaître d'ici deux jours.

En votant la loi du 29 avril 1946, le législateur avait spéculé sur une abondance accrue de matières premières. Il s'agit donc aujourd'hui de reconduire un accord provisoire. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que si la commission des affaires économiques avait pris en considération le projet de loi de notre ami Palewski, nous nous trouverions placés devant une situation définitive et en route vers un régime de totale liberté pour les industries non soumises au plan.

C'est précisément parce qu'il est urgent, là encore, de sortir du provisoire, que le mouvement républicain populaire a proposé de limiter au 30 septembre la validité des dispositions que l'on nous propose de voter. Ce délai a pour objet de permettre au Gouvernement d'étudier une organisation définitive et de prendre position en face des problèmes à résoudre.

Ceci dit, nous voudrions ajouter, monsieur le ministre de la production industrielle, que la commission de la hache serait bien inspirée si elle voulait bien étudier le fonctionnement de l'O. C. R. P. I.

L'O. C. R. P. I., dans sa structure actuelle, et sans attendre celle qui résultera éventuellement de l'étude que nous avons demandée, est un organisme important.

En 1943, il comptait 1.500 agents; en 1947, il en compte 4.800, plus 1.200 membres provenant des anciens offices professionnels.

Le budget total, correspondant aux émoluments, aux salaires et aux traitements attribués au personnel, s'élève à 1.257 millions. Le traitement moyen des agents employés à l'O. C. R. P. I. est de 208.000 francs par an, alors que le traitement moyen des fonctionnaires est actuellement de 132.000 francs.

Les taux de répartition qui sont appliqués par les professions varient entre 1 p. 1.000 et 4 p. 1.000.

Il y a lieu, s'il y a des abus, de les réprimer sans attendre la nouvelle organisation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[Article 1er.]

M. le président.

« Art. 1er. — La date du 31 mars 1947 prévue à l'article 168 de la loi n° 45-2154 du 7 octobre 1946 modifiant le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 31 mars 1948. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

M. Louvel propose de remplacer la date du « 31 mars 1948 » par celle du « 30 juin 1947 ».

MM. René Mayer et Edgar Faure proposent la date du « 30 juin 1947 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous nous sommes mis d'accord sur la date du 30 septembre 1947.

M. Robert Lacoste, *ministre de la production industrielle.* D'accord.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle. Nous acceptons, en effet, la date du 30 septembre 1947.

M. le président. Les auteurs des amendements acceptent-ils cette date ?

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle et M. René Mayer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la date du 30 septembre 1947.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'à la date prévue à l'article 1er de la présente loi, l'Office central de répartition des produits industriels sera financé par une taxe sur l'énergie.

« L'assiette, le taux et les modalités de perception de cette taxe seront fixés par arrêté du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. »

M. Louvel demande, par voie d'amendement, la suppression de cet article.

La parole est à M. Louvel.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle. J'ai exposé tout à l'heure pour quelles raisons nous avions demandé la disjonction de cet article.

J'admets que l'on finance les organismes de répartition, mais je demande à M. le ministre s'il ne pourrait pas accepter, au premier alinéa de l'article 2, la suppression des mots : « sur l'énergie ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la production industrielle.

M. le ministre de la production industrielle. Ce n'est pas possible.

J'accepte la suppression du deuxième alinéa, mais si vous supprimez les mots « sur l'énergie », vous serez obligés de décider ce que va être cette taxe. Or, je crois qu'il nous est impossible de dire ce qu'elle devrait être.

Vous avez admis tout à l'heure que le financement des opérations de répartition primaires ne pouvait pas être fait sur crédits budgétaires. D'autre part, vous avez décidé de supprimer le système de la C.A.R.C.O. Il faudrait donc trouver un autre procédé.

Le mérite du procédé actuel, c'est d'exister. Je vous demande de le proroger.

On aurait pu concevoir une autre solution, mais je crois qu'il était difficile d'en trouver une meilleure. Celle-ci, je le répète, a le mérite d'exister. Je vous demande de ne pas compliquer ma tâche en m'obligeant à trouver, en peu de temps, un autre système de financement que personne n'entrevoit.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle. Je le regrette infiniment, mais cette méthode n'est pas heureuse. On nous dit qu'il n'y en a pas d'autre. Soit, mais puisque nous allons discuter, dans quelques semaines, le projet de budget définitif, ne serait-il pas possible — ce serait au moins plus clair et plus net — d'y incorporer les dépenses dont nous discutons sans créer une taxe sur l'énergie ?

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de fonctionnaires, mais de contractuels !

M. le ministre de la production industrielle. Ils ne sont pas fonctionnaires pour la bonne raison que les fonctions de répartition primaire qu'ils assurent — l'exposé des motifs le précise — c'est-à-dire la répartition des ressources entre les grandes activités nationales, entre les industries et les administrations, sont, par essence, temporaires.

Il s'agit donc d'un personnel tout-à-fait provisoire, et d'une tout autre nature que le personnel de l'Etat, car nous sommes obligés de faire appel à des hommes qui ont une compétence directe en matière industrielle, des hommes qui, soit parce qu'ils sortent de ces entreprises, soit parce qu'ils manipulent la matière depuis des années, ont acquis la connaissance profonde des branches industrielles et des différentes entreprises entre lesquelles doit se faire la répartition des matières premières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je reconnais le bien-fondé de vos arguments. Dès lors, je propose une autre solution, à savoir inscrire purement et simplement au budget une subvention au profit de l'O. C. R. P. I. au lieu d'instituer cette taxe sur l'énergie dont la commission de la production industrielle repousse le principe.

M. le ministre de la production industrielle. J'étudierai cette suggestion, mais pour le moment sommes nous d'accord pour le maintien du premier alinéa ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Oui, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement de M. Louvel est retiré.

MM. René Mayer et Edgar Faure ont déposé un amendement tendant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 2.

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mesdames, messieurs, j'avais demandé la suppression du deuxième alinéa de l'article 2 ; je suis donc en complet accord avec M. le ministre de la production industrielle.

Je remarque d'ailleurs, et l'Assemblée remarquera également, que nous sommes exactement au centre de cette parafiscalité qu'on prétend toujours supprimer, mais dont il est très difficile de savoir quand on en verra la fin.

Nous avons accepté de substituer la date du 30 septembre 1947 à celle du 31 mars 1948.

Nous savons qu'il a été établi pour 1 million 200.000 francs de taxes en vertu de la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943, c'est-à-dire d'une décision très ancienne.

Nous ne désirons pas, et nous remercions M. le ministre de la production industrielle de l'avoir compris, autoriser le Gouvernement à fixer par arrêté l'assiette de ces taxes. Mais nous lui demandons de choisir le plus tôt possible entre un système de taxe établi par un texte législatif et l'inscription au budget de l'Etat des crédits nécessaires, soit pour des subventions, soit pour le payement de traitements aux fonctionnaires du service de la répartition. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre de la production industrielle. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. René Mayer accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 2 serait donc ainsi rédigé :

« Art. 2. — Jusqu'à la date prévue à l'article 1er de la présente loi, l'office central de répartition des produits industriels sera financé par une taxe sur l'énergie. »

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il devra être procédé, avant le 30 juin 1947, à une revision générale des déci-

sions réglementaires ou particulières des conventions ou accords pris en vertu de ces actes et ordonnances. La revision aura lieu par arrêtés des ministres intéressés, après avis des comités consultatifs prévus à l'article 7.

« A dater du 30 juin 1947, les décisions qui n'auront pas été annulées pourront, en tant que de besoin, être modifiées par le ministre ou le répartiteur compétent.

« Les confirmations, infirmations ou modifications intervenues entre le 28 octobre 1946 et la date de la publication de la présente loi sont validées. »

Les deux premiers alinéas de l'article 3 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas de l'article 3, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Louvel a déposé un amendement tendant à supprimer les 3e et 4e alinéas de l'article 3.

La parole est à M. Louvel.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. J'ai déjà exposé pour quelles raisons je demandais la suppression des troisième et quatrième alinéas de l'article 3.

La commission de la production industrielle ne comprend pas pourquoi ces textes ont été proposés. Nous n'avons pas entendu d'explications de M. le ministre à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la production industrielle.

M. le ministre de la production industrielle. La loi du 26 avril 1946 a fait disparaître des organismes dits professionnels qui avaient pris toute une série de mesures réglémentaires soit, par exemple, pour fixer les normes de production, soit pour créer des organismes d'enseignement technique, des centres de recherches, des bureaux d'études des marchés et d'études de la distribution. Il y avait là une floraison d'organismes techniques en même temps que le développement d'une réglementation interne aux professions et aux industries.

Tout cela n'est pas caduc. Ces organismes ont conservé encore une certaine vertu car, tant que nous serons en régime de pénurie, nous devrons soumettre les industries à des disciplines de répartition.

Certaines décisions réglementaires doivent être maintenues parce qu'elles présentent un très grand intérêt. Il appartient au ministre intéressé de valider celles de ces décisions qui ont encore un effet bienfaisant.

Tel est l'objet de l'article 3 et je ne vois pas pourquoi l'on supprimerait les deux derniers alinéas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Ils ne serviront pratiquement à rien, monsieur le ministre.

M. le ministre de la production industrielle. Si cela peut vous faire plaisir, je veux bien accepter cette suppression.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la modification résultant du vote de l'amendement.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 3 de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, est complété comme suit :

« Il disposera à cette fin des pouvoirs précédemment dévolus au directeur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels. »

M. René Mayer demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mon intervention portera également sur les articles 5, 6 et 7, dont je demande aussi la disjonction.

Ce projet doit être provisoire. L'Assemblée vient de le marquer en fixant au 30 septembre 1947 l'expiration de ses vertus, pour parler comme M. le ministre de la production industrielle; car, en ce qui me concerne, je trouve qu'il en est dépourvu.

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 n'ont absolument rien à voir dans ce projet destiné, le 28 mars, à faire naître un système dont la caducité est envisagée par le ministre et dont le provisoire se maintient.

M. le ministre de la production industrielle. En même temps qu'une pénurie persistante.

M. René Mayer. En même temps qu'une pénurie persistante, je ne veux pas engager de discussion sur ce point.

Mais nous serions tout à fait d'accord si, à mesure que cesse dans une branche d'activité la pénurie, la réglementation disparaissait en même temps et si, notamment dans celles où la production atteint son niveau de 1938, on en revenait au mode de répartition bien connu à l'époque, et qui s'appelait le commerce.

Les dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 sont inutiles dans un texte provisoire, et c'est pourquoi je demande la disjonction de ces articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la production industrielle.

M. le ministre de la production industrielle. Le gouvernement accepte la disjonction de l'article 4.

Pour les autres articles, je suis désolé de ne pouvoir suivre M. René Mayer. J'ai cru, en présentant ce texte, que l'occasion était bonne de donner des garanties supplémentaires aux intéressés qui peuvent se trouver en infraction aux règlements sur la répartition.

Quant aux conditions dans lesquelles s'exerce la répression, c'est le souci d'aménager ces garanties supplémentaires qui m'a conduit à proposer le comité du contentieux.

C'est ce qu'a très bien compris la commission des affaires économiques en apportant aux articles 5 et 6 un certain nombre de précisions et d'additions qui vont encore plus loin que notre texte dans la voie des garanties à accorder aux délinquants éventuels qui transgresseraient les règles de répartition.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission et de maintenir les articles 5 et 6, dans l'intérêt des délinquants.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. M. le ministre de la production industrielle vient d'invoquer les garanties accordées aux délinquants. C'est un motif, en effet. (*Sourires.*) Mais il en est un autre qui peut intéresser actuellement l'Assemblée : il n'apparaît pas très clairement, à la lecture du texte, que ces articles aient été rédigés dans l'intérêt des délinquants.

On ne voit pas du tout, en effet, si la procédure sera contradictoire. L'exposé des motifs dit bien qu'il y a lieu de donner plus de garanties aux droits de la défense, mais le texte même n'en fait pas mention.

C'est pourquoi nous avions déposé à l'article 5 un amendement tendant à combler cette lacune.

Si M. le ministre de la production industrielle veut bien accepter cet amendement, le texte qu'il propose présenterait de nouvelles garanties pour les redevables.

M. le président. Pour l'instant, nous en sommes à l'article 4.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 4, demandée par M. René Mayer et acceptée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 5.

M. le rapporteur. La commission présente pour l'article 5 la nouvelle rédaction suivante :

« A compter de la promulgation de la présente loi, les sanctions prévues à l'article 14 de la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels seront prononcées par les ministres de la production industrielle et du commerce, sur avis conforme d'un comité du contentieux, comportant des représentants des divers ministères intéressés, l'auteur de l'infraction ayant été au préalable mis en demeure de fournir des explications dans un délai de huitaine.

« La composition et le fonctionnement du comité du contentieux susvisé seront fixés par arrêté des ministres de la production industrielle et du commerce. Ce comité devra obligatoirement comprendre un nombre de professionnels égal au tiers de ses membres. »

M. le président. La rédaction dont il vient d'être donné lecture paraît satisfaire certains des amendements de MM. René Mayer et Louvel à l'article 5.

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Cette rédaction est en effet très voisine de celle que j'avais proposée, mais elle présente encore une différence avec l'amendement que j'ai déposé, et qui est ainsi conçu :

« L'intéressé aura toujours le droit d'être entendu, s'il le demande, par le comité du contentieux. »

L'intéressé a le droit d'être entendu, non dans ses observations, mais lui-même. Je crois qu'en cette matière il y a grand intérêt à ce que l'intéressé, s'il le demande, soit entendu personnellement.

La mise en demeure proposée par la commission paraît excellente, mais je pense qu'il faudrait laisser à l'intéressé le droit d'être entendu et ne pas surcharger le comité.

Je me permets de penser que mon amendement serait peut-être supérieur à la rédaction de la commission car, après tout, si l'intéressé ne le demande pas, il n'y a pas de raison de compliquer le travail de l'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il faut voir exactement comment les choses se passent.

Un procès-verbal d'infraction sera dressé à l'encontre d'un individu. Au bas de cette pièce, il sera indiqué que l'auteur de l'infraction est mis en demeure de fournir ses explications dans un délai de huitaine.

Il est peu vraisemblable qu'il existera désormais, dans toutes les villes de France, des sections du comité de contentieux auprès desquels les intéressés pourront se présenter.

Il faudrait donc adopter un texte beaucoup plus général qui permette à l'individu, soit de se présenter en personne, soit, dans un cas qui sera certainement le cas normal, de fournir des explications écrites, dans un délai qui est fixé, raisonnablement je pense, à huit jours.

C'est pourquoi je crois que notre texte peut être accepté par M. René Mayer.

M. René Mayer. M. le rapporteur m'ayant convaincu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. René Mayer est retiré.

Il ne reste plus en suspens qu'un amendement de M. Louvel tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5:

« La composition et le fonctionnement du comité du contentieux susvisé seront fixés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition des ministres de la production industrielle et du commerce. »

M. le ministre de la production industrielle. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 5 modifiée par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 5, nouvelle rédaction ainsi modifiée, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 29 juillet 1943, les sanctions prononcées sur avis conforme du comité du contentieux ne pourront être attaquées que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

« Les recours gracieux contre les décisions prononçant des amendes inférieures ou égales à 100.000 francs ne pourront être exercées que dans un délai de quinzaine à dater de la notification de la décision de sanction, par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la loi susvisée du 29 juillet 1943, le ministre de la production industrielle peut soumettre aux parquets intéressés des plaintes générales pour certaines catégories d'infractions en matière de répartition. »

M. René Mayer demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je déclare à M. le ministre de la production industrielle que je ne saisis pas le sens de cet article.

En effet, les plaintes adressées aux parquets sont habituellement dirigées contre quelqu'un; elles peuvent être générales si elles visent un grand nombre de prévenus; ou bien, il y a plainte contre X...

Je demande donc la disjonction de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques accepte la disjonction de l'acticle 7, prace qu'il est incontestable que le ministre de la production industrielle a toute possibilité d'écrire aux parquets pour leur signaler tels ou tels agissements délictueux.

L'article 7 n'ajoute donc rien à ses pouvoirs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la production industrielle.

M. le ministre de la production industrielle. Les observations de M. Palewski sont tout à fait pertinentes. Cet article ne me donnerait aucun pouvoir supplémentaire et j'ai déjà pu agir dans le sens indiqué sans disposition législative spéciale.

Je consens donc très volontiers à la disjonction de cet article 7.

M. René Mayer. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 7, présentée par M. René Mayer, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté le samedi 29 mars, à une heure vingt minutes.*)

— 10 —

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 22 BIS DU STATUT DES BAUX RURAUX

Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux.

[*Article 3 (suite).*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la disjonction de l'article 3:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	263
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur, sur l'article 3.

M. Lamarque-Cando, *rapporteur.* Je pense qu'en même temps qu'a été repoussée la disjonction de l'article 3 se trouve résolue la question de l'adoption de cet article.

Et je pense également que certains de nos collègues qui s'étaient déclarés d'accord avec nous sur le fond vont pouvoir maintenant nous rejoindre et voter cet article 3, puisque leurs objections ne portaient que sur l'opportunité des dispositions de cet article.

Je leur demande de faire en sorte qu'une large majorité fasse disparaître toute contestation relative à cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à une heure vingt-cinq minutes.*)

— 11 —

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 33 DU STATUT DES BAUX RURAUX

Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de discussion d'urgence.

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	293
Contre	270

L'Assemlée nationale a adopté.

En conséquence, nous abordons la discussion de la proposition de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Delcos.

M. Delcos. Pour les raisons que j'ai déjà invoquées, je répète que l'article unique constitue, non pas une interprétation de la loi, mais une modication.

Or, il avait toujours été entendu qu'une telle modification devait porter sur l'ensemble de la loi et non pas sur le seul article en discussion.

On nous demande de modifier les conditions dans lesquelles s'effectuera le droit de reprise du propriétaire.

Le projet voté le 13 avril 1946 n'avait posé aucune condition. Aujourd'hui, au contraire, on demande que le propriétaire soit dans l'obligation de prouver son aptitude à exploiter sa propriété.

Vous voyez quelles difficultés vont résulter de cette obligation nouvelle. La preuve sera très difficile à apporter avant que l'exploitation ait commencé.

Pourquoi, d'ailleurs, au moment où la discussion s'ouvrira sur les aptitudes du propriétaire, n'examinerait-on pas aussi les aptitudes du fermier ?

Il faudrait donc compléter le texte et indiquer notamment que le fermier qui exploiterait plusieurs fermes ne pourrait pas demander au propriétaire de justifier de son aptitude à exploiter sa propriété.

Par ailleurs, cet article ne devrait pas s'appliquer aux petits propriétaires.

On se préoccupe à juste titre des fermiers, qui sont intéressants; on pourrait également penser aux petits propriétaires, qui, eux aussi, méritent notre sollicitude.

Certains petits propriétaires pouvaient autrefois vivre convenablement du revenu de leurs terres. Aujourd'hui, ils ne le peuvent plus et veulent reprendre les domaines affermés, afin d'améliorer leurs moyens d'existence.

Pourquoi ne pas le permettre à ceux dont la propriété, par exemple, ne dépasse pas 10 hectares ? C'est évidemment là un chiffre arbitrairement choisi. Peut-être pourrait-on prendre pour base le revenu cadastral, de préférence à la surface cultivable.

Il reste que ce n'est pas par une addition de quelques mots qu'on peut utilement et de façon équitable modifier le texte voté le 13 avril 1946.

Ainsi, dans ce domaine, plusieurs considérations doivent entrer en ligne de compte.

Cette heure tardive serait mal choisie pour discuter de cet article dans son ensemble.

Il est vraiment fâcheux que les discussions relatives au fermage se déroulent toujours à une heure très matinale et en fin de session.

C'est dans les mêmes conditions que la loi du 13 avril 1946 fut votée.

M. Ramette. Vous l'avez votée !

M. Delcos. Aujourd'hui, on nous propose de voter, sans qu'il soit possible d'avoir un débat suffisamment ample, un texte qui vient aggraver cette loi.

C'est pourquoi le groupe du rassemblement des gauches votera contre cet article unique, qu'il considère comme l'aggravation d'une loi insuffisamment étudiée, et qui est soumis à l'Assemblée dans des conditions ne lui permettant pas de se prononcer en pleine connaissance de cause. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, j'ai retenu un argument de M. Delcos qui me paraît très juste: il faut également apprécier l'aptitude du fermier à continuer l'exploitation du fonds rural qu'il a loué.

Mais j'estime que l'article 29 donne au propriétaire, de façon expresse, le droit de faire apprécier par le tribunal paritaire l'aptitude du fermier à exploiter son fonds.

M. Delcos. En cas de renouvellement de bail. Ici, il s'agit de reprise.

M. Félix Garcia. Naturellement, il n'est pas question de mettre fin au bail avant son terme normal.

Nous demandons simplement que la latitude donnée au propriétaire par l'article 29 soit également accordée au fermier lorsque le propriétaire demande à reprendre son fonds.

En fait, l'article 33 se réfère à l'article 29.

Dans ces conditions, je suis persuadé que l'Assemblée adoptera l'article unique de la proposition de loi.

M. Delcos. Le texte de la loi doit être précisé.

M. Garcia. Le texte de la loi est précis.

M. Waldeck Rochet, *président de la commission.* La précision se trouve dans les articles 28 et 29 du statut du fermage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lamarque-Cando, *rapporteur.* M. Delcos a déposé un amendement auquel la commission s'oppose pour plusieurs raisons.

D'abord, parce qu'il apporte plusieurs modifications au texte de la loi en vigueur, alors que nous nous sommes refusés à entrer dans la voie de telles modifications.

Je fais aussi remarquer à M. Delcos que, lorsqu'il demande que le tribunal apprécie les aptitudes à l'exploitation du propriétaire, il va plus loin que nous.

Quant à apprécier l'aptitude du fermier, comme pour la résiliation, on pourra obtenir son congédiement si véritablement il n'a pas les moyens d'exploiter, ainsi qu'il est dit à l'article 28. A ce moment-là, la ferme sera libre et le bailleur pourra s'y installer.

D'autre part, dans le troisième alinéa de son amendement, M. Delcos propose que l'on fixe d'une façon rigide à 10 hectares, pour toute la France, la superficie à partir de laquelle doit jouer l'article 29 du statut.

Or, on nous a déjà trop reproché — et très injustement — la rigidité de notre statut.

Nous avons voulu que, dans chaque département, il y ait une commission consultative qui puisse, même dans les diverses régions du département, établir des limites variables selon la nature du sol.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas suivre M. Delcos et nous demandons à l'Assemblée de repousser son amendement.

Dans un désir de conciliation, nous avons abandonné notre texte qui était, pourtant, plus catégorique que celui que nous avons accepté avec M. Courant, avec M. De Sesmaisons, et qui, je pense, sera accepté par cette Assemblée.

Voici ce que dit ce texte :

« Le refus de renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déféré par le preneur dans les quatre mois du congé au tribunal paritaire compétent.

« Le congé ne poura être validé que si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévues au paragraphe premier du présent article. »

C'est-à-dire que le preneur, menacé de congé, doit déférer cette menace au tribunal paritaire qui établit si, véritablement, le preneur est fondé à prétendre que le bailleur n'est pas en mesure d'exploiter.

Je pense que ce texte peut faire l'unanimité et je demande par conséquent, à l'Assemblée, de le voter.

Ce que nous voulons, c'est que le tribunal ne puisse pas se refuser à apprécier, comme il doit le faire, quand on veut congédier le preneur ou résilier le bail pour la raison que je viens d'indiquer ou lorsqu'il s'agit d'un congé en vue de la reprise du fonds.

Nous entendons que le tribunal apprécie. Nous ne voulons pas que certains tribunaux disent : « Nous n'avons pas à donner notre avis. Par conséquent, le droit de reprise est automatiquement reconnu. »

Nous voulons prévenir plutôt que guérir, ainsi que l'a déclaré un professeur de droit de la faculté de Poitiers.

Nous voulons qu'avant qu'une injustice irrémédiable ne soit consommée, les tribunaux paritaires, jugeant en toute équité, prennent une décision qui empêche cette injustice de se produire.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Nous ne voudrions pas qu'une confusion pût se produire.

Nous demandons le rejet pur et simple de l'article unique, tel qu'il nous est proposé.

Les observations que j'ai présentées tendaient à prouver que le texte de cet article unique n'était pas au point et que d'autres questions étaient à envisager.

Certes, j'ai déposé un amendement à l'article unique pour le cas où il viendrait en discussion, mais je demande d'abord à l'Assemblée de ne pas passer à la discussion de l'article unique.

M. le président de la commission. L'Assemblée a déjà fait connaître son avis en ordonnant la discussion d'urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 doit s'entendre comme suit:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail:

« 1° Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même, personnellement, d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture, dans des conditions définies par un règlement d'administration publique pendant au moins neuf ans, le tribunal appréciant ses aptitudes à l'exploitation personnelle dans les conditions prévues à l'article 29, alinéa 2. »

« (Le reste sans changement.) »

M. Delcos a déposé un amendement qui tend à partir des mots: « le tribunal appréciant », à remplacer la fin de l'article unique par les dispositions suivantes:

« A. — Le tribunal appréciera les aptitudes à l'exploitation du propriétaire et du fermier.

« B. — Lorsque le fermier exploitera plusieurs fermes, la reprise aura lieu de plein droit à la demande du propriétaire, le tribunal paritaire n'ayant pas à apprécier les aptitudes à l'exploitation.

« C. — Le tribunal n'aura pas à apprécier les aptitudes à l'exploitation, lorsqu'il s'agira d'une exploitation inférieure à 10 hectares. »

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Ayant déjà développé les raisons qui militent en faveur de mon amendement, je n'insisterai pas longuement.

Il vient de vous être donné lecture de cet amendement. *In fine*, il est question d'une « exploitation inférieure à 10 hectares ». J'ai dit que ce chiffre était arbitraire et pouvait être modifié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse cet amendement au profit de l'amendement de M. Pierre Courant qui vient d'être présenté par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Delcos, qui, s'il était adopté, entraînerait une modification de fond.

Nous sommes tous d'accord pour estimer qu'au moment de la codification de tous les textes intéressant le fermage et le métayage il y aura lieu d'apporter des modifications que nous discuterons en toute sérénité, en prenant tout le temps nécessaire.

Pour le moment, nous en sommes à donner des précisions sur certains points pour éclairer, comme elle nous le demande, la justice. Nous ne voulons pas actuellement entrer dans la voie des modifications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delcos, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'amendement de MM. Pierre Courant, Mondon et Hugues, qui a été présenté par M. le rapporteur.

Je rappelle qu'il tend à substituer à l'article unique le texte suivant:

« Les dispositions suivantes, qui ont un caractère interprétatif, sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

« Le refus de renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déféré par le preneur dans les quatre mois du congé au tribunal paritaire compétent.

« Le congé ne pourra être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévues au paragraphe premier du présent article ».

La parole est à M. Hugues, pour soutenir l'amendement.

M. Hugues. Monsieur le président, je m'en excuse auprès de vous, mais je constate que de singulières méthodes s'instaurent dans cette Assemblée.

Mon amendement a été défendu par ceux-mêmes qui, tout à l'heure, nous combattaient.

J'ai peu à ajouter aux explications déjà données au sujet de cet amendement.

Je retiens seulement la déclaration de M. le ministre de l'agriculture. Des modifications seront apportées au statut et une codification interviendra, qui mettra un peu d'ordre dans les textes. Mais il sera consacré aux discussions concernant ces modifications le temps nécessaire correspondant à la gravité d'un tel problème.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. de Sesmaisons. Un de nos collègues qui m'a chargé de voter l'amendement pour lui m'a prié de demander à ses auteurs s'ils verraient un inconvénient à remplacer « quatre mois » par « deux mois », estimant que donner quatre mois à un fermier pour faire appel, avec les délais de procédure, c'est peut-être aller un peu loin.

M. le rapporteur. Si nous avons indiqué quatre mois, c'est par analogie avec le texte de l'article 29 qui, au cas de congé ou de résiliation, accorde un délai de quatre mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierre Courant, Mondon et Hugues, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement se substitue à l'article unique de la proposition de loi.

(*Le vote a lieu à une heure quarante minutes.*)

— 12 —

INDEMNITE MENSUELLE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE ET SUPPLEMENT TEMPORAIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

La commission du travail et de la sécurité sociale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Moisan, rapporteur.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je suis chargé par votre commission du travail et de la sécurité sociale de présenter un rapport concernant le projet de loi portant création d'une indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Il s'agit d'un projet de loi très important, puisqu'en effet, il institue la notion du minimum vital d'une part, et, d'autre part, il majore les allocations familiales pour certaines catégories de salariés.

D'ailleurs, je suis obligé de dire que ce projet est très mal rédigé et, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, j'élève ici une protestation...

M. Bouxom. Une de plus!

M. le rapporteur. ...et sans doute malheureusement vaine contre les méthodes de travail imposées par le Gouvernement à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

J'aurai d'ailleurs l'occasion de signaler les incohérences du texte et l'Assemblée aura à prendre ses responsabilités aux lieu et place — je dois le dire très franchement — de la commission du travail et de la sécurité sociale qui n'a pas été en mesure de prendre sérieusement les siennes.

Pour commencer, je suis déjà obligé de vous lire l'exposé des motifs de ce projet de loi, car il est incomplet et, tel qu'il vous est présenté, parfaitement inintelligible.

M. Paul Devinat. Très bien!

M. le rapporteur. En effet, le premier paragraphe a été complètement oublié et l'exposé des motifs se présente ainsi:

« A la suite des travaux de la commission mixte des salaires et des prix, le Gouvernement a décidé de fixer à 7.000 francs la rémunération minimum mensuelle dans la première zone de la région parisienne pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 48 heures.

« Les salaires bruts inférieurs à ce taux bénéficieront d'une indemnité mensuelle exceptionnelle. Cette indemnité, qui n'a qu'un caractère temporaire, sera versée indépendamment du salaire et sera supprimée quand la politique de réduction des prix engagée par le Gouvernement aura atteint sa pleine efficacité. Elle ne sera pas soumise aux prélèvements au titre de la sécurité sociale et au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

« La charge de l'indemnité qui incombe aux employeurs sera répartie entre ceux-ci au moyen d'un organisme de compensation défini par le projet de loi ci-joint.

« Le projet de loi a également pour objet de prévoir l'attribution aux salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales d'une majoration temporaire de 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique.

« Le projet de loi précise enfin que ces dispositions prendront effet à compter du 1er février 1947. »

L'article 1er du projet indique qu'il sera créé une caisse nationale de compensation constituée en vue de répartir entre les employeurs les charges résultant de l'application de l'arrêté qui sera pris par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre de l'économie nationale, pour déterminer l'indemnité exceptionnelle temporaire.

M. Raymond Guyot. ...C'est très clair!

M. le rapporteur. Ce ne sera peut-être pas aussi clair dans quelques instants. (*Sourires.*)

M. Arthur Ramette. C'est parce vous l'aurez embrouillé.

M. le rapporteur. Il y a tout d'abord la compensation, sur le principe de laquelle la commission du travail a donné son accord.

Elle estime, en effet, que de nombreuses entreprises, petites et moyennes, voire même certaines branches d'activité, peuvent être très lourdement touchées par l'octroi de cette indemnité exceptionnelle temporaire qui ne doit avoir — ne l'oublions pas — aucune incidence sur les prix.

A cet égard, nous sommes quelque peu inquiets en pensant qu'on va créer un nouvel organisme dit « caisse nationale de compensation »...

M. Raymond Guyot. C'est le patronat qui le réclame.

M. le rapporteur. ...qui, intéressant l'ensemble des activités françaises, sera chargé de déterminer la compensation pour une indemnité exceptionnelle et qui doit être de très courte durée.

Je ne sais pas si l'on songe très exactement à ce que pourra représenter la mise en place d'un tel organisme. D'après le

texte du projet qui nous est soumis, le Parlement n'aura naturellement pas à intervenir pour fixer. non seulement la composition de cette caisse nationale de compensation, mais également les modalités de son fonctionnement.

D'ailleurs, cette caisse ne pourra pas être créée avant plusieurs mois. Et si, comme nous l'espérons, la politique de baisse des prix du Gouvernement porte réellement ses fruits, cette création arrivera sans doute trop tard.

Au cours d'une conversation de couloir, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale m'a déclaré que le patronat français avait donné son accord pour la suppression de cette caisse de compensation.

Si bien que, maintenant, avec cette information de dernière heure, nous ne connaissons pas la position du Gouvernement et nous ne savons pas s'il maintient le principe de la caisse de compensation ou, au contraire, s'il l'abandonne.

Si, suivant la décision ou, plus exactement, l'avis du conseil du patronat français, il abandonne lui-même le principe de la caisse de compensation, la commission du travail et de la sécurité sociale fait toutes réserves sur les conséquences que cela pourrait entraîner, comme je le disais au début de mon exposé, pour les petites et moyennes entreprises qui ne seraient vraisemblablement pas en mesure de supporter la charge nouvelle qu'on voudrait leur imposer

C'est pourquoi l'Assemblée aura à se prononcer à cet égard après les explications de M. le ministre du travail .

En tout cas, si cette caisse de compensation était maintenue, la commission du travail estime qu'on pourrait utiliser les services des caisses départementales et de la caisse nationale d'allocations familiales plutôt que de créer un nouvel organisme, étant donné que, déjà, les caisses d'allocations familiales possèdent la plupart des éléments nécessaires pour déterminer la compensation à intervenir.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. V lontiers.

M. le président du conseil. Je voudrais répondre au sujet de cette compensation.

Elle avait été réclamée, au cours des pourparlers, par les organisations patronales, comprenant les représentants non seulement de la grande, mais aussi de la moyenne et de la petite industrie.

Nous avions immédiatement souscrit à leur demande, malgré les complications indiscutables que représente une organisation aussi complexe qu'une caisse de compensation, complications d'autant plus grandes que cette compensation ne s'appliquait qu'à une période limitée.

Si nous n'avons pas insisté pour que la compensation soit maintenue, c'est parce que, à la réflexion, les organisations patronales, y compris celles de la petite et moyenne industrie, des petites et moyennes entreprises, sont venues nous déclarer: Après examen, nous observons que les difficultés d'ordre pratique seront considérables, qu'il faudra mettre en place un organisme complexe destiné à fonctionner pendant quelques semaines seulement. Dans ces conditions, nous renonçons à notre idée primitive.

Ces considérations pratiques, vous en saisissez toute la valeur, puisque vous avez vous-mêmes observé qu'il serait difficile de créer un organisme nouveau et que, par ailleurs, les caisses d'allocations familiales, auxquelles nous avons songé tout d'abord, comme vous-même pour organiser le service, ont fait elles-mêmes observer que cela représentait pour elles, au moment où elles changent de régime et où elles sont en face de tâches nouvelles, une besogne à laquelle elles ne pourraient pas faire face.

Aussi, nous venons vous dire aujourd'hui: Puisque les patrons eux-mêmes renoncent à la mesure qu'ils avaient proposée, n'insistons pas de notre côté pour une compensation qui, appliquée à une période de temps limitée, entraînerait des complications qui risqueraient fort de ne pas lui permettre de jouer effectivement.

Les patrons devraient faire l'avance. Ils risqueraient de n'être remboursés que longtemps après, ce qui, sans aucun doute, effacerait pour eux tous les avantages de la compensation.

M. le rapporteur. Monsieur le président du conseil, si je partage votre optimisme et si la compensation ne doit s'appliquer qu'à une période de quelques semaines, le problème ne se pose pas.

Je souhaite vivement que vous ayez raison, mais je n'en suis pas absolument convaincu. Si la compensation doit se prolonger au delà de quelques semaines, c'est dans cette hypothèse, qui n'est nullement absurde, que la situation, non seulement des petites et moyennes entreprises, mais encore de certaine branches d'activité, pourrait devenir grave.

C'est pourquoi la commission du travail et de la sécurité sociale attire votre attention et fait des réserves sur ce qui pourrait en résulter. Mais elle s'en remet à l'Assemblée quant à la décision à intervenir à la suite de la position prise par les représentants du grand patronat et par ceux des petites et moyennes entreprises.

En ce qui concerne le principe même de l'indemnité exceptionnelle et temporaire, la commission du travail ne se fait pas d'illusion. Elle sait parfaitement — à moins qu'il ne s'agisse d'une période extrêmement limitée comme celle que vient de nous indiquer M. le président du conseil — qu'on ne pourra pas longtemps empêcher le rétablissement de la hiérarchie des salaires.

Il n'est pas douteux que l'ouvrier spécialiste qui gagne 7.000 francs par mois et l'ouvrier non spécialiste qui en gagne 6.000 verront leurs salaires égalisés en application même de ce projet de loi.

Cette situation ne saurait durer très longtemps. Il ne faut pas s'abuser à cet égard : des demandes seront formulées en ce qui concerne la hiérarchie des salaires et il faudra bien, dans un délai très bref, je le crains, reconsidérer tout le problème de l'éventail des salaires.

M. le président du conseil. Le délai est fixé par le projet lui-même, puisque ce régime est applicable jusqu'au 1er juillet. A cette date, le problème devra être reconsidéré.

M. Jean Cayeux. Ce délai n'est pas fixé par le texte.

M. le président du conseil. Il le sera en tout cas par l'arrêté ministériel qui suivra.

M. le rapporteur. Rien n'est indiqué dans la loi sur ce point. Il est dit qu'elle prend effet à partir du 1er février 1947, mais elle ne précise nullement quand elle cesse d'être appliquée.

L'article 2 est ainsi libellé :

« L'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle visée à l'article 1er ne donne lieu à retenue ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

« Toutefois, elle entre en compte dans le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités mensuelles de l'assurance de longue maladie, des indemnités journalières et des rentes allouées en cas d'accidents du travail. »

Ce texte appelle deux observations: la première concerne l'équilibre des caisses de sécurité sociale.

En effet, le premier paragraphe exonère de cotisation et le second crée ou majore des prestations.

Mais, et ceci est plus grave, que va-t-il se passer si l'on applique cet article à la lettre ? Le salarié qui touche actuellement 7.000 francs verra ses retenues opérées sur ce chiffre et touchera, en réalité, moins que celui dont le salaire aura été porté à 7.000 francs, étant donné que les retenues, tant au titre de la législation de la sécurité sociale que de l'impôt sur les traitements et salaires ne sont opérées que sur la partie du salaire avant majoration.

Je sais bien que, sur ce point encore, au cours d'une conversation, M. le ministre du travail m'a fait connaître que l'arrêté en préparation, dont nous n'avons évidemment pu prendre connaissance, prévoyait, à l'aide de calculs extrêmement savants et compliqués, un système évitant l'inconvénient que je viens de signaler.

Je ne suis évidemment pas en mesure d'en juger, pas plus que la commission du travail, puisque nous n'avons pas le texte de ce projet d'arrêté.

En toute hypothèse, si l'arrêté est ainsi libellé, il sera incontestablement en contradiction avec le texte de l'article 2 tel qu'il figure dans le projet qui nous est soumis.

Telles sont les réserves que formule à cet égard la commission du travail.

Elle ajoute que, dans le court laps de temps qui lui était imparti, il lui était absolument impossible d'étudier quelque texte de remplacement que ce fût, ce qui aurait exigé un très long travail.

L'article 3 a trait aux allocations familiales.

A cet égard, je crois utile de rappeler le principe des prestations familiales. On semble, en effet, de plus en plus s'écarter de ce qu'a voulu le législateur, non seulement celui d'avant 1939, mais encore les deux premières assemblées constituantes.

A l'origine, les allocations familiales étaient d'initiative privée.

Plusieurs lois portèrent ensuite extension obligatoire par branche professionnelle.

Puis, les allocations familiales ont eu pour base les salaires moyens départementaux, lesquels étaient d'ailleurs déterminés sur avis de commissions départementales créées à cet effet, et dont le rôle était de déterminer chaque année la moyenne mathématique des salaires des travailleurs masculins adultes.

On posait donc, dès cette époque, le grand principe de la liaison étroite entre les salaires, d'une part, et les allocations familiales, d'autre part.

On s'est rendu rapidement compte des difficultés qu'il y avait à établir un véritable salaire moyen, en raison de la grande diversité des conventions collectives, dont la plupart n'avaient pas de base commune.

Aussi bien, après la première fixation, le salaire réel et le salaire moyen de base sont restés sans aucun rapport.

En vérité, le salaire moyen est demeuré bien au-dessous du salaire réel et même, en province, bien au-dessous du salaire minimum.

C'est alors que la première Assemblée nationale constituante vota la loi du 20 mai 1946. Pour pallier les difficultés de calcul de la moyenne mathématique des salaires, cette loi fixa ce salaire moyen, pour la région parisienne, à 130 p. 100 du salaire minimum, chiffre qui est d'ailleurs précisé dans la formule suivante: « 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne ».

Par contre, pour la province, il y eut un abattement correspondant à ceux des salaires définis, pour les différentes zones territoriales, par les arrêtés de juin 1945 et les arrêtés suivants. Mais cette disposition ne devait être appliquée qu'à la suite d'une décision du Gouvernement.

C'est alors qu'intervint la loi du 22 août 1946 qui instituait en quelque sorte un premier palier, en prévoyant, pour la province, qu'à partir du 1er janvier 1947, la moitié de la différence serait comblée.

Et lors du rajustement des salaires effectué au mois de juillet, les allocations familiales ont bénéficié automatiquement des 25 p. 100 du salaire légal minimum.

En réalité, les différents arrêtés ont accordé, pour les minima réels d'embauche, le coefficient de 108 et même de 110.

Ainsi, par exemple, pour un salaire minimum légal de 25 francs, on a eu en réalité un salaire minimum d'embauche de 27 francs 50.

Cela portait déjà à l'esprit de la loi une atteinte sérieuse, en laissant les allocations familiales avec un retard de 10 p. 100.

L'article 13, tel qu'il vous est présenté, fixe à 7.000 francs le salaire minimum pour 48 heures de travail. On arrive à un salaire horaire de 35 francs, ce qui représente 40 p. 100 d'augmentation sur le salaire minimum légal au 1er juillet 1946.

Or, l'augmentation proposée pour les allocations familiales est de 10 p. 100, et encore — j'y reviendrai tout à l'heure — pour certaines catégories de bénéficiaires seulement.

Certes, on m'objectera qu'il n'y a pas d'augmentation générale des salaires, mais seulement une augmentation de leur base minimum.

Je répondrai qu'il n'y a pas de hiérarchie dans les allocations familiales, autre que celle de l'importance de la famille. Et il nous semble équitable que les allocations familiales, qui sont calculées sur les minima, soient augmentées suivant les variations de ces mêmes minima.

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, « le bénéfice des dispositions du présent article pourra être étendu par décret pris sur le rapport des ministres intéressés, aux chemins de fer, à la marine marchande, aux mines et aux industries électriques et gazières. »

Je demande à M. le chef du Gouvernement et à M. le ministre du travail s'ils envisagent sérieusement que ce décret ne sera pas pris.

Pensez-vous qu'après avoir accordé l'augmentation de 10 p. 100 pour les salariés qui relèvent des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945, vous pourrez décemment refuser cette augmentation aux salariés des entreprises nationalisées ?

Le président de la commission du travail, notre collègue, M. Beugniez, député du Pas-de-Calais, vous faisait remarquer qu'en ce qui concernait par exemple les mines, la chose était impossible.

C'est pourquoi votre commission vous propose de remplacer les mots « pourra être étendu » par les mots « sera étendu ».

Il est bien évident que vous ne pourrez pas procéder différemment.

Votre projet, monsieur le ministre, exclut ensuite du bénéfice de la loi les chefs des petites entreprises, tous les artisans, en un mot tous les travailleurs indépendants.

Ne sentez-vous pas l'injustice flagrante qui résulterait d'une augmentation de 10 p. 100 au bénéfice d'un salarié de l'industrie qui occupait une haute fonction, et qui toucherait par conséquent un salaire élevé, alors que cette augmentation de 10 p. 100 serait refusée à un petit employeur ou à un artisan payant des cotisations pour ses compagnons ?

Je considère que c'est impossible. C'est pourquoi, là encore, la commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de remplacer le terme « salarié » par le terme « bénéficiaire ».

Il est d'autres catégories très intéressantes. Mais la commission du travail n'a pas eu le temps de se renseigner pour savoir si elles relevaient des caisses des allocations familiales.

Il s'agit, par exemple, des veuves d'allocataires, des femmes seules chargées de famille.

Là encore, nous croyons indispensable de faire bénéficier ces catégories de l'augmentation de 10 p. 100, à moins, toutefois, qu'on ne retienne la proposition que j'ai faite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du pourcentage envisagé.

Il est bon maintenant de préciser que ce projet de loi exclut du bénéfice de l'augmentation des allocations familiales deux catégories particulièrement intéressantes de Français: d'une part, les fonctionnaires et, d'autre part, les travailleurs des professions agricoles.

Je vous laisse à penser l'émotion qui ne manquera pas de se produire demain dans le pays, lorsqu'on apprendra qu'il a été créé plusieurs catégories de Français en face des risques familiaux, quelle que soit la situation sociale de chacun. (*Applaudissements à droite.*)

La commission du travail vous demande donc de remplacer, dans cet article 3, le terme « salarié » par le terme « bénéficiaire », et d'étendre le bénéfice des dispositions de cet article aux salariés des entreprises nationalisées.

Pour renforcer ce que je disais tout à l'heure au sujet des autres bénéficiaires des prestations familiales, je dois ajouter que si nous acceptions le projet de loi tel qu'il nous est présenté, nous nous écarterions de plus en plus du deuxième palier prévu par la loi d'août 1946.

A cet égard, il est bon de rappeler quelques vérités.

Le taux des cotisations est uniforme: il est de 12 p. 100 pour tout le pays.

Les employeurs de province cotisent à 12 p. 100, sur des salaires qui varient, avec des abattements allant de 5 à 25 p. 100 sur ceux de Paris, alors que les allocations restent inférieures de 10 à 37 p. 100.

C'est dire que l'économie régionale subit une charge supplémentaire, sans compensation pour le pouvoir d'achat des assujettis.

Cette situation transitoire apporte d'ailleurs — et vous le savez bien, monsieur le ministre du travail — une complication technique dans la gestion des caisses départementales, puisqu'elles se trouvent à cheval entre l'ancienne classification en zones urbaines et rurales et la nouvelle classification en zones territoriales.

Il semble qu'on arrive couramment à deux zones de prestations familiales dans une seule zone de salaires.

Telles sont, exposées aussi brièvement que possible, eu égard à l'importance de ce projet de loi, les conclusions de la commission du travail et de la sécurité sociale, qui ne sont d'ailleurs pas les miennes. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je dois, en terminant, déclarer que nous n'avons pas eu le temps d'examiner avec tout le sérieux qu'il mérite un projet de loi d'une telle importance.

Je ne puis, une fois de plus, qu'en exprimer le regret, et je laisse à l'Assemblée le soin de nous départager avec le Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, nous nous trouvons devant un texte très important quant au fond, mais singulier quant à sa présentation.

En effet, la procédure législative habituelle veut que d'abord la loi pose un principe et qu'ensuite ce principe fasse l'objet de dispositions réglementaires d'application.

Or, l'article 1er du projet de loi qui nous est soumis porte référence à un principe qui sera fixé par un arrêté conjoint de M. le ministre du travail et de M. le ministre de l'économie nationale. C'est déjà une base très frêle, car ce que deux ministères peuvent faire un jour ces mêmes ministres peuvent le défaire le lendemain, rendant par conséquent caduque la base même de la loi.

Mais ce qui est plus singulier c'est que ce principe qui sera posé par un arrêté, nous ne le connaissons pas puisque l'arrêté en question n'est pas encore promulgué au *Journal officiel.*

On nous demande par conséquent de délibérer sur un projet de loi basé sur un principe dont nous ignorons le premier mot.

Il y a quelques instants, M. le ministre du travail a bien voulu me donner un aperçu de ce que serait cet arrêté et je ne doute pas qu'à cet égard il apportera à l'Assemblée les apaisements nécessaires.

Les observations de la commission de la famille, de la population et de la santé publique rejoignent tout d'abord l'ensemble des remarques qui ont été faites par mon collègue M. Moisan au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Je n'y ajouterai que très peu de chose. Je soulignerai d'abord que les fonctionnaires sont exclus du bénéfice des majorations des allocations familiales.

Je soulignerai également la différence de traitement auquel seront soumis les salaires proches de 7.000 francs et même un peu supérieurs à cette somme et les salaires qui vont atteindre 7.000 francs par le jeu des abattements relatifs à la sécurité sociale et aux impôts cédulaires. D'après ce qui m'a été dit, le texte de l'arrêté qui va être publié ces jours-ci au *Journal officiel* prévoit des aménagements destinés à éviter tout écart au détriment des salariés qui toucheraient un peu plus de 7.000 francs.

Par ailleurs, la commission de la famille constate que le relèvement proposé pour les allocations familiales n'est pas proportionnel au relèvement des salaires

conformément à la loi du 20 mai 1946 qui a prévu que chaque fois que les salaires seraient relevés, automatiquement les allocations familiales seraient relevées dans la même proportion.

Nous portons donc atteinte à un principe qui était cher aux Assemblées constituantes qui ont précédé celle-ci. La commission de la famille veut espérer, cependant, que lorsqu'on sera revenu à un régime non plus transitoire, comme va l'être le régime institué par le présent projet de loi, mais à un régime définitif, il sera peut-être possible de donner aux allocations familiales qui seront définitivement fixées, une rétroactivité que l'on pourrait peut-être faire remonter au 1er février, date prévue pour l'application de la présente loi. (*Applaudissements au centre.*)

Telles sont les remarques que votre commission de la famille m'avait prié de vous présenter en complément de celles formulées par la commission du travail et de la sécurité sociale avant la discussion de ce projet de loi dont nous allons maintenant aborder la discussion des articles. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est alloué aux salariés du commerce et de l'industrie à la charge des employeurs, et jusqu'au 1er avril 1947, une indemnité exceptionnelle temporaire dont le taux et les modalités sont fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale. »

La parole est à M. Cayeux, rapporteur pour avis.

M. Cayeux, *rapporteur pour avis.* Avant l'arrivée de M. le ministre du travail, M. le président du conseil nous a signalé que le système de compensation prévu dans cet article 1er serait disjoint. Je voudrais savoir si le Gouvernement retire effectivement cet article ou si nous devons en discuter.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Vous avez entendu le nouveau texte proposé par la commission. Ce texte ne fait plus mention du système de la compensation.

M. Cayeux, *rapporteur pour avis.* Je préfère cette rédaction, qui tient compte de la remarque déjà formulée, à savoir que c'est la loi qui doit poser un principe et non un arrêté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2]

M. le président. « Art 2. — L'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle visée à l'article premier ne donne lieu à retenue ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

« Toutefois, elle entre en compte dans le calcul des indemnités journalières de l'assurance-maladie et des indemnités mensuelles de l'assurance de longue maladie, des indemnités journalières et des rentes allouées en cas d'accidents du travail. »

Par voie d'amendement M. Louis Siefridt propose dans le 2e alinéa, après les mots: « des indemnités mensuelles de l'assurance de longue maladie », d'ajouter les mots: « et des pensions d'invalidité ».

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. En vertu de l'article 2 l'indemnité temporaire et exceptionnelle ne donnera pas lieu à retenue ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Par contre cette indemnité entrera en compte dans le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie, des indemnités mensuelles de longue maladie, et des rentes allouées en cas d'accidents du travail.

Je demande que ces indemnités entrent également en compte dans la détermination du montant des pensions d'invalidité.

Supposons que deux assurés soient malades. Au bout de deux ans, on accordera l'indemnité de longue maladie à l'un et la pension d'invalidité à l'autre parce qu'il ne s'agira pas de la même maladie.

Je prétends qu'on doit calculer cette indemnité ou cette pension d'invalidité sur les mêmes bases de traitement.

Il s'agit là d'une simple mise au point et M. le ministre du travail me donnera certainement satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Ambroise Croizat, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 2, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est attribué aux bénéficiaires relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945 un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient.

« Le bénéfice des dispositions du présent article sera étendu par décret pris sur le rapport des ministres intéressés, aux chemins de fer, à la marine marchande, aux mines et aux industries électriques et gazières.

« Tout relèvement éventuel du taux des prestations familiales s'imputera, à due concurrence, sur le supplément fixé au premier alinéa du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un de MM. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues, l'autre de M. Bouxom.

L'amendement de M. Siefridt tend à rédiger comme suit l'alinéa 1er:

« Il est attribué aux bénéficiaires des articles 9 à 13 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales un supplément temporaire pour charges de famille égal à 25 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Les explications très pertinentes données tout à l'heure par M. le rapporteur me dispenseront de défendre longuement cet amendement.

M. le rapporteur a fort bien montré que nous étions actuellement en état de grave régression par rapport à la législation en vigueur.

Par les lois des 20 mai et 27 août 1946 nous avons décidé, en effet, que désormais, automatiquement, les allocations familiales suivraient toujours les augmentations de salaires.

M. Moisan a rappelé que, partis du salaire moyen, nous en sommes venus à donner comme base des allocations familiales le salaire du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Or, cette base s'est trouvée diminuée du fait que la semaine de travail est passée de quarante à quarante-huit heures sans qu'on ait ajusté la base de détermination de l'allocation familiale.

Du fait que, pour le calcul de l'allocation familiale, on passe, dans la région parisienne, de 5.650 francs à 7.000 francs, chiffre considéré comme minimum indispensable pour un homme seul, les allocations familiales se trouvent en diminution par rapport à ce qu'elles étaient précédemment.

Nous assistons, depuis un an, à une minorisation constante des allocations familiales.

Passer de 5.650 à 7.000 francs, c'est augmenter de 25 p. 100 le salaire minimum vital, alors que vous n'augmentez les allocations familiales que de 10 p. 100.

Vous donnez aux familles nombreuses le niveau de vie le plus bas de la société. Il ne sert à rien maintenant à un individu de faire des efforts pour s'élever dans la hiérarchie sociale. Plus il aura d'enfants et plus son niveau de vie ira en regressant puisque vous basez ses allocations familiales sur le taux le plus bas. Cette base se trouve être inférieure au salaire du manœuvre ordinaire.

Cette situation est absolument déplorable.

Les familles nombreuses sont profondément émues de constater qu'elles bénéficient d'une augmentation de 10 p. 100 seulement, pendant que les célibataires profitent de 25 p. 100 d'augmentation.

Prenons un exemple.

Sur le même palier, vous aurez deux ménages: d'un côté le ménage sans enfant, l'homme et la femme travaillant chacun de son côté. Bénéficiant d'une augmentation de 5650 francs à 7000 francs ils auront chaque mois 2700 francs de plus.

De l'autre côté, un père de famille de trois enfants trop petits pour que la femme puisse travailler. Il aura son augmentation de 1350 francs plus environ 500 francs d'allocations familiales soit 1.850 francs pendant que l'autre ménage aura 2700 francs.

Je vous demande, mesdames, messieurs, si c'est ainsi que vous pensez relever le niveau de vie sociale de nos familles nombreuses, si c'est ainsi que vous espérez donner à notre pays l'élan nécessaire à son redressement.

Chaque fois que nous demandons, pour aider les familles, de nouveaux droits politiques on nous répond: demandez-nous

tout ce que vous voudrez au point de vue économique, on vous l'accordera.

Je vous demande aujourd'hui d'être fidèles à certaines de vos attitudes passées et de donner aux familles nombreuses non pas un niveau de vie inférieur à celui d'un manœuvre, mais un niveau raisonnable de vie qui permette à tous ceux et celles qui ont le courage d'avoir des enfants de les élever dignement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement regrettera d'être obligé non seulement de repousser tous les amendements qui sont proposés mais encore de demander à la commission de renoncer au texte qu'elle propose pour reprendre celui du Gouvernement.

Le problème que vous avez à régler maintenant d'une manière définitive est un des plus délicats et des plus difficiles que nous ayons eu à résoudre.

Tout le monde a constaté que les salaires ne s'étaient pas élevés au même niveau que le coût de la vie. (*Très bien! très bien!*)

Mais le Gouvernement précédent a pensé, et vous l'avez approuvé, et ce Gouvernement a pensé, et vous l'avez approuvé également, qu'il fallait lutter d'abord contre la hausse du prix de la vie et qu'il était essentiel et fondamental de renverser le mouvement des prix.

Et nous avons pensé que si, au moment où nous entreprenions et où nous menions cette lutte, venait à la traverse une augmentation des salaires, la politique de baisse serait ruinée.

L'augmentation des salaires à laquelle il a été procédé en juillet a, malgré tous les efforts qui ont été tentés, certainement contribué à accroître la hausse des prix qui s'est produite pendant le dernier semestre de 1946.

Peu à peu, la machine s'est emballée. Nous avons été conduits à ces mesures que l'on peut appeler des mesures de salut public, comme celles que le président Blum a demandé à tous de prendre au mois de janvier 1947 et que nous avons poursuivies à la date du 1er mars 1947.

Il y avait, il est vrai, un certain nombre de situations qui étaient proprement intolérables, de salaires si bas, de situations si médiocres, que l'on ne pouvait pas ne pas y apporter quelque secours immédiat.

Nous nous sommes adressés aux organisations ouvrières. Nous leur avons dit: une hausse générale des salaires, respectant l'éventail des salaires, est impossible sans ruiner toute la politique économique que nous poursuivons; mais il faut, tout de même, se pencher sur les cas les plus déshérités et leur apporter, immédiatement, un soulagement.

Nous avons étudié, négocié avec elles.

Le Gouvernement a pris sa responsabilité. Il a décidé: pas de hausse de salaires; cette indemnité mensuelle, seulement pour ceux dont la situation est la plus misérable; un relèvement modeste — insuffisant, j'en conviens — des allocations familiales, de 10 p. 100, mais calculé de telle manière qu'il puisse être payé par les caisses sans qu'on fasse peser, sur les prix de revient, le poids d'une majoration des cotisations.

Je ne dis pas que la classe ouvrière ait manifesté pour cette solution un enthousiasme débordant. Sans aucun doute, cette solution perpétuait une situation pénible et difficile. Mais je puis dire qu'avec courage, la classe ouvrière s'est résignée à un sacrifice, à un sacrifice nécessaire pour éviter ce qui pourrait être un désastre national.

Aussi, je vous le demande, mesdames, messieurs, ne remettez point tout cela en cause. Si vous ouvrez un débat, si vous n'acceptez pas la décision que le Gouvernement a prise et devant laquelle les organisations ouvrières se sont inclinées, alors vous ruinez toute la politique économique de redressement.

Je sais que cela peut coûter aussi certains sacrifices de principe à quelques-uns d'entre vous, et je comprends fort bien toutes les observations qui ont été présentées tout à l'heure par notre honorable collègue auteur de l'amendement.

Ces sacrifices sont nécessaires. L'heure viendra où nous pourrons reprendre le problème et décider de solutions durables et non de solutions de fortune, ou plutôt d'infortune, comme celle que nous adoptons aujourd'hui.

Je vous en supplie: une œuvre a été laborieusement élaborée, acceptée par les intéressés. Ne venez pas à la traverse pour jeter à bas toute la politique économique qui a été entreprise depuis trois mois. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'ai écouté avec la plus vive attention les explications de M. le président du conseil. Je dois dire qu'en ce qui concerne les allocations familiales, il ne m'a pas convaincu.

Qu'il me permette de lui dire, en ma qualité de président d'une section d'association de familles nombreuses, qu'il est grave de relever le salaire minimum sans augmenter, dans la même proportion, le montant des allocations familiales.

L'an dernier, l'Assemblée a été unanime pour que le montant des allocations familiales soit égal pour tous les bénéficiaires et pour que leur calcul soit basé sur le salaire de l'ouvrier métallurgiste.

Ce salaire était, jusqu'à présent, fixé à 5.650 francs. Par exemple, à un chef d'une famille de deux enfants, on accorde, au titre des allocations familiales, 20 p. 100 du salaire minimum égal à 5.650 francs.

Si l'on estime que, pour un célibataire, ce salaire est insuffisant et qu'il doit être relevé de 25 p. 100, on doit également décider que les allocations familiales seront augmentées dans la même proportion.

Jusqu'ici, le montant de ces allocations familiales était calculé sur le salaire de l'ouvrier métallurgiste, soit 5.650 francs. Si cet ouvrier gagne maintenant 7.000 francs, c'est sur cette nouvelle base qu'il convient de calculer les allocations familiales, sinon un déséquilibre survient dans la proportion établie l'an dernier entre le montant de l'allocation familiale et celui du salaire.

J'ai effectué un calcul en écoutant M. le président du conseil.

En accordant 20 p. 100 sur le salaire de base de 7.000 francs, on obtient 1.400 francs. D'après le projet qui nous est soumis, l'augmentation doit être calculée sur le salaire de base actuel, augmenté de 10 p. 100. Les allocations familiales seraient donc basées sur un salaire de 5.650 francs, augmenté de 565 francs, soit 6.215 francs. Leur montant, dans le cas considéré, c'est-à-dire 20 p. 100, serait donc de 1.243 francs, au lieu de 1.400 francs.

Autrement dit, le pourcentage des allocations familiales pour deux enfants serait égal à 17 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

On aboutit ainsi, comme je l'ai indiqué, à la négation du système établi l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je déclare à la commission que, si elle maintient son texte, si une modification est apportée sur ces points essentiels au projet du Gouvernement, nous sommes dans l'obligation de le retirer, et l'accord intervenu avec les organisations ouvrières tombe.

Nous voulons donner un supplément d'allocations familiales égal à 10 p. 100, sans accroissement de charges pour la production, car si nous augmentions le montant de ces charges, nous irions à l'encontre de la politique de baisse, nous rendrions obligatoire un relèvement des prix dans certains secteurs.

Or, de quoi disposons-nous? Des plus-values des caisses d'allocations familiales. Savez-vous ce qu'elles représentent, monsieur Delachenal? 7 p. 100 exactement.

Nous allons jusqu'à l'imprudence en accordant 10 p. 100. Ne nous demandez pas d'aller plus loin.

Je vous en supplie, mesdames, messieurs. Il y a, dans ce projet, pour que soient respectées les bases sur lesquelles il a été établi, une considération de discipline nationale.

Il faut qu'ici tous les partis, soucieux de leur responsabilité, en présence des dangers qui menacent notre économie, sachent s'imposer les sacrifices nécessaires.

Au 1er juillet, à la date fixée, quand la politique de baisse aura produit ses premiers effets, nous ferons l'inventaire, nous chercherons à bâtir un système qui soit, en effet, plus rationnel.

J'entends bien que tout ce que nous avons fait depuis la première baisse jusqu'à ce projet n'est pas construit dans les détails.

Que demandons-nous au pays? Un acte de foi en lui-même. La baisse de 5 p. 100 qu'a décidée le gouvernement Blum en janvier dernier s'appliquait aussi bien aux industries qui perdaient qu'à celles qui gagnaient 20 ou 30 p. 100 sur leur chiffre d'affaires. Cette baisse était la même pour tous. Elle avait cette portée psychologique, cette valeur qui devait susciter un élan, un sursaut.

Aujourd'hui, nous disons aux ouvriers: pendant quatre mois ne demandez pas d'augmentation de salaires; consentez la trêve sociale.

Alors, monsieur Delachenal, laissez-moi vous dire qu'en présence d'un sacrifice de ce genre, celui que l'on consentirait sur quelques millimes ou quelques tant pour cent ne compterait pas beaucoup.

Vous auriez ruiné tous les efforts qui ont été faits depuis trois mois et je ne sais pas si, demain, vous n'ouvririez pas immédiatement une terrible crise sociale dans le pays.

Mesurez la responsabilité qui pèse sur nous. Le Gouvernement l'a mesurée et il pense qu'il est indispensable que ce projet soit accepté tel qu'il a été convenu avec les organisations ouvrières. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Le mouvement républicain populaire ne saurait rester insensible aux adjurations de M. le président du conseil.

Je voudrais pourtant que chacun mesurât ici que ce sont encore les familles nombreuses qui consentent les plus gros sacrifices.

Je voudrais que, au 1er juillet, lorsque le Gouvernement aura à examiner de nouveau la question, il apporte tous ses soins

à aligner les allocations familiales sur le nouveau salaire minimum vital.

Je voudrais, toutefois, insister auprès de M. le président du conseil pour le prier d'accepter une légère modification de son texte, que, me semble-t-il, il ne peut refuser.

En effet, l'article 3 dispose qu'il est attribué « aux bénéficiaires relevant des caisses d'allocations familiales... un supplément temporaire pour charges de famille de 10 p. 100 ».

Ainsi, les veuves d'allocataires qui ne travaillent pas, qui ne sont pas salariées, n'auront pas droit à ce supplément.

M. le président du conseil. Les veuves de salariés sont comprises dans la catégorie des salariés.

M. Louis Siefridt. Il n'y a pas que les veuves de salariés, il y a aussi les veuves d'artisans.

M. le président du conseil. Ah! non.

M. Louis Siefridt. Ces veuves ne bénéficieront pas de cette augmentation de 10 p. 100 qui est accordée aux salariés. Tous les hommes et toutes les femmes qui travaillent, qui ont une ressource supplémentaire, auront droit, d'abord, à l'augmentation de leur salaire de base qui passera, peut-être, dans certains cas, de 5.650 francs à 7.000 francs, et au bénéfice de la majoration de 10 p. 100 du montant des allocations familiales. Une veuve d'allocataire, d'un artisan par exemple, n'y aura pas droit.

Il me semble qu'il serait facile de dire ..

M. le président du conseil. Il est plus facile de dire que de payer!

M. Louis Siefridt. ...qu'il sera attribué aux salariés et aux veuves d'allocataires une majoration de 10 p. 100, de façon que toutes les veuves puissent bénéficier de ce modeste supplément.

Monsieur le président du conseil, vous ne pouvez le refuser, étant donné le sacrifice que nous consentons pour répondre à votre appel. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Je remercie M. Siefridt de répondre à mon appel, et je le prie de retirer son amendement, de même que je prie la commission de rétablir le mot « salariés » au lieu du mot « bénéficiaires ».

M. Louis Siefridt. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bouxom a présenté un amendement qui tend dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « l'ordonnance du 4 octobre 1945 », à intercaler les mots : « ainsi qu'aux veuves et invalides bénéficiant des allocations familiales ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mon amendement est de portée plus limitée que celui de M. Siefridt. Il tend à ce que le bénéfice de cette allocation de 10 p. 100 soit accordé aux veuves et aux invalides bénéficiant des allocationse familiales.

Je crois que M. le président du conseil a marqué nettement qu'il n'entendait pas permettre que ceux qui n'entrent pas dans le régime des salaires bénéficient de ces dispositions.

J'ai, au moins, l'affirmation que, parmi les salariés, on comprend les veuves, même si elles ne sont pas salariées, et les invalides, même s'ils ne sont pas salariés, pourvu que ces catégories entrent dans la définition du régime des salariés.

Sous le bénéfice de cette précision, je retire mon amendement.

Nous avons été touchés par les arguments de M. le président du conseil. Certes, ce qui compte, actuellement, c'est l'effort de solidarité nationale. Et l'on doit considérer non pas seulement le salaire anormalement bas, mais le pouvoir d'achat anormalement bas

C'est pourquoi nous souhaiterions vivement que, dans les aménagements qui seront apportés, on considère le problème sous l'angle du pouvoir d'achat anormalement bas.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien !

M. Fernand Bouxom. C'est la famille, en effet, qui est particulièrement intéressée dans cette question. Lorsqu'on veut définir le minimum vital, il est entendu qu'on le calcule en fonction surtout des charges supplémentaires que représente l'existence des enfants. Parler du salaire minimum vital en s'arrêtant uniquement à la notion d'individu, c'est mal poser le problème.

C'est pourquoi nous souhaiterions qu'en juillet prochain, la question du salaire anormalement bas soit considérée surtout sous l'angle du pouvoir d'achat anormalement bas. La logique, dans ces conditions, doit amener un relèvement sensible du montant des allocations familiales. (*Applaudissements au centre.*)

D'autre part, l'expression « minimum vital » est très claire. Elle définit quelles sont les ressources nécessaires aux individus pour leur permettre de vivre.

Mais, là encore — permettez-moi l'expression — il ne faut pas escamoter le problème. Les familles sont responsables de la vie des enfants. Ceux-ci sont parfois nombreux dans un foyer et le minimum vital que l'on accorde au chef de famille a pour objet de permettre à ces enfants de disposer du nécessaire pour vivre et s'épanouir.

Voilà ce que contient la notion du minimum vital. Voilà pourquoi nous insistons afin que l'on tienne compte de ce facteur dans notre politique de solidarité nationale.

Les enfants, c'est l'espoir de la nation. Quand on parle du minimum vital, il faut donc comprendre, parce que c'est logique : minimum vital familial. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président du conseil, vous admettrez que les modifications demandées par la commission n'avaient pas, à beaucoup près, l'ampleur de celles qui étaient sollicitées par les auteurs d'amendements.

Les bénéficiaires n'étaient pas ceux de la loi du 22 août 1946, mais ceux qui relèvent des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Il est bien évident que la commission répondra également à votre appel et acceptera de revenir au texte primitif.

Il sera, cependant, difficile, monsieur le président du conseil, de faire comprendre au pays que le texte de loi que nous allons voter augmente de 10 p. 100 les allocations familiales, perçues par un directeur d'usine, salarié, touchant par exemple 500.000 francs par an, alors qu'il les refuse à un petit artisan.

Il est incontestable qu'on aurait pu faire un effort en faveur des petits employeurs, des artisans et des travailleurs indépendants. La charge correspondante n'aurait pas été considérable.

Il y a là une anomalie et une injustice flagrantes que le pays, à coup sûr, admettra difficilement.

La commission accepte, néanmoins, de rétablir également le texte primitif en ce qui concerne les entreprises nationalisées.

J'aurais, cependant, aimé connaître, à cet égard, le sentiment de M. le président du conseil : Pense-t-il véritablement pouvoir refuser aux salariés des entreprises nationalisées ce qu'il accorde aujourd'hui aux salariés des entreprises du commerce et de l'industrie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à préciser que les travaux de la commission ont été également dominés par les préoccupations de M. le président du conseil. Nous avons, en effet, obtenu cette satisfaction que soient également bénéficiaires des dispositions de la loi les veuves, les orphelins et les invalides du travail.

C'est à cette condition que nous avons supprimé le terme « bénéficiaires » pour le remplacer par celui de « salariés ».

Le texte de l'article 1er du Gouvernement est donc remplacé par une nouvelle rédaction qui ne mentionne plus l'affiliation obligatoire à une caisse nationale de compensation.

M. le président. Les autres amendements à l'article 3 ne sont pas maintenus ? (*Assentiment.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole sur mon amendement.

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa, après les mots : « aux industries électriques et gazières » intercaler les mots : « et à l'agriculture ».

La parole est à M. de Sesmaisons sur son amendement.

M. Olivier de Desmaisons. Je serai extrêmement bref.

Ma tâche qui, ce matin, semblait facilitée par M. le rapporteur, est maintenant rendue extrêmement difficile après l'émouvant appel de M. le président du conseil.

Monsieur le président, vous avez certainement des raisons très graves pour ne pas accorder à l'agriculture la majoration de 10 p. 100 prévue pour les allocations familiales.

Il n'y a pas grand risque à étendre le bénéfice des allocations familiales à l'agriculture, d'après le rapport du ministre intéressé, et, si les conditions deviennent un jour plus favorables.

Je me permets, monsieur le président du conseil, de vous rappeler la situation critique de la main-d'œuvre dans notre pays.

Je me permets également de rappeler que la commission de l'agriculture fut unanime à demander l'égalité de traitement pour les salariés de l'agriculture et ceux du commerce.

Je le répète, si vous ne nous donnez pas satisfaction, c'est que vos raisons sont graves. Vous les avez, d'ailleurs, exposées..

Verriez-vous, cependant, un inconvénient à accepter mon amendement ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je vois un inconvénient à l'accepter car, d'une part, il faut d'abord éviter toute répercussion sur les prix agricoles, qui influent au maximum sur le prix de la vie; d'autre part, en ce qui concerne les allocations familiales agricoles, les caisses de compensation n'ont pas d'excédents de recettes. Elles sont même en déficit d'une façon assez sérieuse.

M. le président. La commission accepte de reprendre pour l'article 3, le texte du Gouvernement qui est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est attribué aux salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945, un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient.

« Le bénéfice des dispositions du présent article pourra être étendu par décret pris sur le rapport des ministres intéressés aux chemins de fer, à la marine marchande, aux mines et aux industries électriques et gazières.

« Tout relèvement éventuel du taux des prestations familiales s'imputera, à due concurrence, sur le supplément fixé au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Siefridt a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 3, un article 3 *bis* ainsi conçu:

« A partir du 1er avril 1947, les salaires servant de base aux allocations familiales hors de la Seine sont fixés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 22 août 1946. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je ne peux pas maintenir mon amendement, après la déclaration de M. le président du conseil.

Je voudrais tout de même profiter de l'occasion qui m'est offerte pour demander au Gouvernement de prendre au plus tôt les décrets prévus par la loi du 22 août 1946 en vue d'aligner les allocations familiales de province sur celles de Paris.

Il n'y a aucune raison que la province soit en retard sur Paris, parce que les employeurs de province cotisent exactement dans les mêmes conditions que ceux de la région parisienne. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Articles 4 et 5.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de l'arrêté susvisé du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale prendront effet à compter du 1er février 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Les sanctions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

La parole est à M. Musmeaux sur l'ensemble du projet de loi.

M. Musmeaux. Nous voterons le projet du Gouvernement et, ce faisant, nous ferons un grand sacrifice.

La classe ouvrière avait réclamé le salaire minimum vital. Or, ce projet de loi n'accorde pas le minimum vital à la classe ouvrière. Nous soutiendrons, lors des prochaines discussions sur ce sujet, cette revendication de la classe ouvrière.

Toutefois, ce que nous obtenons aujourd'hui — nous ne le dirons jamais assez — c'est grâce à l'action de la C. G. T. et à la grande compréhension de ses dirigeants.

M. Marcel Poimbœuf. Grâce à l'action des diverses organisations syndicales!

M. Musmeaux. Le parti communiste, qui a défendu à la commission du travail avec les autres commissaires (*Très bien! très bien!*) les amendements que nous avons retirés (*Sourires*) accepte de voter le projet du Gouvernement parce que les intéressés auront immédiatement satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Pour répondre à l'appel émouvant de M. le président du conseil, j'ai retiré mon amendement. avec les autres commissaires (*Très bien!*

Nous voterons le projet du Gouvernement, en exprimant, toutefois, le vœu que, très rapidement, des mesures soient prises en faveur de l'agriculture, nous permettant d'accorder à nos salariés des avantages égaux à ceux dont bénéficient les travailleurs du commerce et de l'industrie.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. J'avais déposé, au nom du groupe socialiste, un amendement visant au même but que celui qu'avait présenté M. de Sesmaisons.

Vous ne serez pas surpris que nous nous rendions aussi à l'appel émouvant de M. le président du conseil.

Depuis deux ans, M. le ministre de l'agriculture s'efforce d'établir la parité entre les salaires agricoles et ceux du commerce et de l'industrie.

Nous regrettons que les dispositions de la loi que nous allons adopter rompe cette parité au détriment des salariés de l'agriculture.

Nous savons bien que le déficit des caisses d'allocations agricoles met le Gouvernement en présence de problèmes difficiles à résoudre.

Nous regrettons, cependant, cette disparité qui va encore s'aggraver entre les travailleurs de l'agriculture et les autres travailleurs.

Pour le reste, nous voterons, nous aussi, le projet de loi gouvernemental, tel qu'il nous est présenté, pour les raisons que notre collègue Musmeaux vient de formuler et auxquelles nous nous associons. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Ayant conscience des difficultés du moment, nous n'avions pas déposé d'amendement. Nous n'avons donc pas à les retirer; nous voterons le projet. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à deux heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 13 —

PENSIONS DES SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mars 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DES FINANCES ET LA BANQUE DE FRANCE

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France au sujet du relèvement du montant de l'avance permanente de la banque qui est porté de 10 à 50 milliards de francs en considération de l'amplitude actuelle des mouvements de fonds publics et en vue de réserver les avances provisoires de l'institut d'émission à la couverture des charges exceptionnelles du Trésor.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mars 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RETRAITES DES AGENTS DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES, VOIES FERREES D'INTERET LOCAL ET TRAMWAYS

Avis conformes du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant dérogation aux dispositions de

l'article 10 de la loi du 22 juillet 1922 relative au régime des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, et modification de l'article 1er de la loi n° 46-2239 du 16 octobre 1946.

Acte est donné de cet avis conforme

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant extension en faveur des bénéficiaires de la loi du 22 juillet 1922 des dispositions de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Bétolaud une demande d'interpellation sur la politique générale du Gouvernement.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy une demande d'interpellation sur les retards et les insuffisances de l'aide apportée aux victimes de la guerre, spécialement en matière de pension aux invalides et aux veuves, et en matière de liquidation des droits des déportés et des prisonniers de guerre.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n°458) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à évincer des opérations de la « révision des pensions dites abusives », celles qui furent attribuées par décision de justice, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 694) de M. Theetten et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer la carte d'ancien combattant aux anciens combattants de la guerre 1940-1945, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 751) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer la déchéance annale en matière d'arrérages de pensions et de retraites du combattant, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 791) de MM. Jean David et Gabriel Cudenet tendant au licenciement des fonctionnaires recrutés abusivement depuis le 1er septembre 1939, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 326) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires étrangères demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne (n° 853), dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures...

M. Fernand Grenier. Je demande la parole sur la fixation de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Hier déjà, à une heure très matinale, nous pensions terminer la discussion du projet relatif aux messageries de presse; mais nos collègues du parti républicain de la liberté ont déclaré qu'ils devaient assister à un congrès. Je ne sais si nos collègues siègent en ce moment, mais je constate que *Le Monde*, paru hier soir, précise que le parti républicain de la liberté tiendra son congrès demain samedi, à la maison de la mutualité. (*Interruptions au centre et à droite. — Bruit.*)

Mesdames, messieurs, nous savons parfaitement que certains voudraient que la discussion du projet de M. Bichet ne soit pas menée jusqu'à son terme.

Je demande donc, reprenant les dispositions qui avaient été normalement prévues pour le début de la deuxième séance d'aujourd'hui, que la discussion de la proposition de loi sur les messageries de presse soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Cette proposition ne se heurte à aucune difficulté.

Je propose, en conséquence, à l'Assemblée de fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour de la prochaine séance.

Suite de la discussion de la proposition de loi relative aux messageries de presse ; examen des crédits du budget extraordinaire et des projets financiers éventuellement amendés par le conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

A quelle heure l'Assemblée entend-elle tenir cette séance ?

Au centre. A dix heures et demie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Ne serait-ce que pour le personnel de l'Assemblée !

Mme Maria Rabaté. Vous avez proposé neuf heures et demie lorsque les députés du parti républicain de la liberté voulaient partir !

M. le président. J'ai entendu proposer que la prochaine séance ait lieu ce matin, à dix heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, aujourd'hui 29 mars, à dix heures trente, séance publique :

Vote : I. Du projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles;

II. — Propositions de loi : 1° de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues relative aux arrêtés portant fixation des salaires en agriculture. (Nos 194, 328, 593, 611, 1021. M. Signor, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. (Nos 654, 1045. M. Lefèvre-Pontalis, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 1123, 1130. M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions de loi éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Denis et M. Charles Serre une proposition de loi tendant à l'attribution par priorité de véhicules automobiles provenant des domaines et des surplus américains, aux Français dont les voitures ont été réquisitionnées par fait de guerre ou saisies par l'autorité occupante, sous condition de restitution de l'indemnité reçue.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 1944 et la loi du 25 février 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Augarde et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter les retraites des anciens militaires autochtones des territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les avoués près le tribunal civil de première instance de Grasse à ouvrir des bureaux dans la ville de Cannes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder des avances aux propriétaires sinistrés à qui des sujétions d'intérêt général imposent des charges non couvertes par la loi des dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 116 du code général des impôts directs, relatif à la détermination du revenu imposable en matière d'impôt général sur le revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'écoles maternelles ou de garderies d'enfants dans les communes dont la mairie aura reçu de quinze familles une demande d'ouverture de classe maternelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assimiler aux déportés politiques les familles mosellanes et alsaciennes transplantées dans des camps allemands.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coulibaly Ouezzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durlot une proposition de loi tendant à instituer l'allocation logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Valay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un groupement national interprofessionnel des engrais et amendements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brusset une proposition de loi relative à la participation financière de l'Etat aux travaux d'amélioration de l'habitat rural, de remise en état et de création d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Olmi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de l'ordre des « experts agricoles et fonciers ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1148, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Le président. J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer d'urgence au Parlement, conformément aux vœux des sinistrés, des modifications à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renoncer au système du « double secteur » en matière de tabac et à augmenter la ration.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'autonomie de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles visant à procéder à un règlement équitable et rapide des indemnités dues aux victimes d'accidents causés par les armées françaises, alliées et allemandes sur leurs personnes et dans leurs biens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une région radiophonique pourvue de moyens importants, en vue d'une exploitation rationnelle des ressources radiophoniques de la Côte d'Azur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Farine un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 1027.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1131 et distribué.

J'ai reçu de M. Crouzier un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les proposition de loi: 1° de M. Triboulet, tendant à compléter l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour habiliter les huissiers à représenter les sinistrés; 2° de M. Pierre Chevallier (Loiret) tendant à modifier l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, afin de permettre aux huissiers de représenter les sinistrés au même titre que les avocats, les avoués et les notaires. (N°s 494-787.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1132 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: sur: I. le projet de loi tendant à accorder des indemnités aux agents d'assurances et courtiers, par suite du transfert de la gestion du risque accident du travail aux organismes de sécurité sociale; II. les propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion des risques d'accident du travail aux organismes de sécurité sociale; 2° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque d'accidents du travail aux organismes de sécurité sociale. (N°s 230-89-205.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1141 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale, la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 22 octobre 1946. (n° 79.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1142 et distribué.

J'ai reçu de M. Yacine Diallo un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux à l'occasion du voyage du Président de la République dans les territoires de l'Union française. (n° 1126.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1147 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 29 mars, à trois heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 28 MARS 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1514. — 28 mars 1947. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le président du conseil:** 1° si les combattants en Indochine peuvent prétendre, éventuellement, à un congé de démobilisation et, dans l'affirmative, quelle est la durée de ce congé ; 2° si les engagés, parvenus au terme de leur contrat, peuvent être maintenus sous les drapeaux par simple décision de l'autorité militaire.

1515. — 28 mars 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** pour quel motif aucune instruction n'est encore donnée à ce jour, touchant le paiement aux agents contractuels du S. C. R. de l'acompte provisionnel qui, d'après la circulaire du ministre des finances, direction du budget, 4e bureau n° 16-6 B 4 du 10 février, devait leur être payé en février.

1516. — 28 mars 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** pourquoi le personnel du S. C. R. ne perçoit que demi-salaire pendant les trois premiers mois de maladie alors que, selon la règle générale, il réserve à son administration les sommes perçues des assurances sociales.

1517. — 28 mars 1947. — **M. André Burlot** expose à **M. le président du conseil** (radiodiffusion), que les émissions du « journal parlé » de la radiodiffusion française, en soirée, sont actuellement données à 18 heures, 19 h. 15, 22 h. 30, 23 h., 23 h. 45 ; qu'il n'existe donc aucune émission d'information aux alentours de 21 heures ; que, de ce fait, les cultivateurs sont dans la quasi-impossibilité, l'été, d'entendre les nouvelles, car ils travaillent dans les champs, même après le coucher du soleil et ne peuvent donc écouter les émissions de sept heures et, d'autre part, en raison de leur lever très matinal, ils reposent lors des dernières émissions de la soirée ; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager une émission à 21 h. 30, ce qui comblerait le vœu des agriculteurs.

MINISTERE D'ETAT

1518. — 28 mars 1947. — **M. Robert Bétolaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones,** que l'administration des P. T. T. vient de procéder, à l'angle de la rue Rodier et de la rue de la Tour d'Auvergne, à l'expropriation d'un vaste immeuble, en vue d'y transporter le bureau de poste central actuellement placé rue Hippolyte-Lebas ; et demande s'il lui paraît raisonnable, dans l'état actuel de la situation financière française, d'engager les frais de cette expropriation, de la construction du nouveau bureau et de mettre en difficulté l'importante entreprise qui occupe actuellement les locaux expropriés, et dont l'activité commerciale va se trouver, de ce fait, paralysée.

1519. — 28 mars 1947. — **M. Albert Forcinal** signale à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** qu'une commise principale des P. T. T., dans l'obligation de prendre un congé sans solde d'un mois pour soigner son enfant gravement malade, obligée de solliciter le renouvellement de ce congé pour le même motif, a été suspendue de ses fonctions pour abandon de service sans que l'administration ait crû devoir répondre à la deuxième requête; et demande si la période des congés sans solde pouvant être accordés à des fonctionnaires n'est pas fixée à un an au maximum et si le cas de maladie grave d'un enfant, certifiée par un médecin assermenté, n'est pas suffisant pour obtenir ces congés

1520. — 28 mars 1947. — **M. Albert Forcinal** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quel texte réglementaire une commise principale des P. T. T. a été suspendue de ses fonctions pour ne pas avoir repris son service à l'expiration d'un congé sans solde dont elle avait sollicité le renouvellement; 2° si ce texte réglementaire n'aurait pas dû être rappelé dans l'arrêté de suspension pour permettre un recours le cas échéant; 3° si la suspension de fonctions ne doit pas être suivie de la comparution de l'agent incriminé devant un conseil de discipline dans un délai maximum de trois mois; 4° quels sont les motifs invoqués par l'administration pour se soustraire à cette règle

AGRICULTURE

1521. — 28 mars 1947. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lac de Bietterans (Jura) n'abrite que des brochets, perches, carpes, tanches et gardons et que, d'autre part, il est longé par la rivière la Seille, classée en première catégorie; et demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à classer cette pièce d'eau en seconde catégorie.

1522. — 28 mars 1947. — **Mme Madeleine Boutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'un certain nombre de bons du Trésor à 6 mois, 1 an et 2 ans, détenus en portefeuille par la caisse nationale de crédit agricole, aient fait l'objet de transactions avec des banques privées par l'intermédiaire de courtiers; 2° dans l'affirmative, quelles sont les banques qui ont fait ces opérations avec le crédit agricole; et ajoute que, les courtiers ne travaillant pas gratuitement, il semble, en définitive, que ces opérations ne soient pas profitables au crédit agricole

1523. — 28 mars 1947. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions et après quelles formalités, les cultivateurs s'étant vu attribuer des tracteurs, de marque française ou étrangère, peuvent bénéficier de la ristourne prévue sur ces achats.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1524. — 28 mars 1947. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les dispositions prévues pour le transfert des corps seront applicables également pour nos combattants métropolitains morts au champ d'honneur dans les territoires d'outre-mer.

1525. — 28 mars 1947. — **M. Prosper Môquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pourquoi les soldats de la classe 1934, ainsi que de quatre autres classes, ne peuvent bénéficier de la présomption d'origine.

ECONOMIE NATIONALE

1526. — 28 mars 1947. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** l'émotion qui s'est emparée de la population landaise et morcennaise en particulier, à la suite du retard apporté à l'installation, à la distillerie nationale de Morceux, au cœur de la forêt landaise, de l'usine d'agglomérés de bois récupérée à Baiersbronn (Allemagne); et demande: 1° s'il est exact que ce retard, si déplorable dans l'utilisation d'un matériel moderne permettant une fabrication si utile à notre pays, provient d'un litige entre le ministère de l'économie nationale et les ministères techniques et pourquoi la décision prise le 9 décembre 1946 par le ministre de la production industrielle en accord avec les ministères de l'armement et de la reconstruction attribuant ce matériel à Morceux n'a pas été appliquée; 2° pourquoi aucun crédit n'a été encore prévu pour commencer l'installation de l'usine.

1527. — 28 mars 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de l'economie nationale,** qu'un produit pharmaceutique, dont la fabrication n'exige que des matières premières courantes, a pour prix homologué les 45 centièmes du prix de vente demandé sur dossier justificatif donnant décomposition du prix de revient; qu'en conséquence, l'industriel ne fabrique plus ce produit; que les ventes à l'exportation dudit produit seraient du même ordre de grandeur que les ventes sur le marché français; que le prix de vente demandé est très inférieur, à l'étranger, aux prix de produits similaires; que les acheteurs étrangers éventuels exigent référence au prix homologué en France; et demande s'il envisage, dans un cas aussi précis, d'autoriser une légitime hausse de prix afin de permettre le développement de nos exportations.

1528. — 28 mars 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que, dans la région du Loir-et-Cher, les prix du bois sur pied sont, au minimum, les suivants: chêne 1.500 à 2.000 F le mètre cube, peuplier 1.000 à 1.100 F le mètre cube; que, d'autre part, les prix officiels à la taxe du bois scié s'établissent comme suit sur wagon départ: chêne 3.800 F le mètre cube, peuplier 2.450 F le mètre cube; qu'il faut environ 2 m³ de grumes pour faire 1 m³ de sciage, moins une taxe de 10 p. 100; que, par ailleurs, le chêne en grume est fixé à la taxe à 1.400 F et le peuplier à 950 F, c'est-à-dire « officiellement » moins cher que le prix d'achat, compte non tenu de la taxe de 10 pour 100; que ces prix ne font donc qu'accentuer le marché noir et dérèglent les cours normaux; que la vente sur pied est libre mais que l'administration impose les exploitants forestiers à 100 p. 100 de leur production si les grumes proviennent de l'administration, soit eaux et forêts, soit d'Allemagne; que, par contre, l'imposition n'est que 76 p. 100 de grumes en provenance de la propriété privée; et demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mieux réglementer le marché du bois.

1529. — 28 mars 1947. — **M. Albert Rigal** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que des centaines et des centaines de tonnes de toile de jute sont entassées dans les camps de surplus alliés et livrées aux intempéries; que les premières constatations démontrent que cette toile peut être irrémédiablement perdue aux premières chaleurs si elle n'est pas immédiatement utilisée alors que, dans le département du Loiret, les seuls besoins des coopératives, des négociants et des utilisateurs de sacs à pommes de terre peuvent se chiffrer à 3 millions dont 1 million de sacs de service et 2 millions pour les expéditeurs; et, se faisant l'interprète des cultivateurs du Loiret, demande s'il compte mettre à la disposition des services de l'agriculture de ce département les sacs en état ou bien la toile nécessaire à la confection de ces sacs, emballage indispensable pour les futures récoltes.

FINANCES

1530. — 28 mars 1947. — M. **Edouard Froment** demande à **M. le ministre des finances** si les coefficients de l'article 12 (4e alinéa) de l'ordonnance du 15 août 1945 sont applicables, en particulier pour le département de Vaucluse, sur la valeur des propriétés telle qu'elle résulte des transactions intervenues fin 1939 pour le calcul de l'impôt de solidarité; ajoute qu'il s'agit d'une transaction intervenue fin 1939 pour une plantation en arbres fruitiers, le coefficient notifié par les services agricoles de Vaucluse étant de 3,5 pour les fruits dans ce département.

1531. — 28 mars 1947. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre des finances** si les marks rapportés par les prisonniers libérés, et remis à leur retour de captivité à la Banque de France leur seront remboursés et, dans l'affirmative, à quel taux et dans quel délai; ajoute qu'il leur a été remboursé seulement 200 marks, le surplus ayant été retenu moyennant reçu de leurs versements; que les jeunes médecins, notamment, qui avaient touché leur solde en marks se trouvent ainsi frustrés, alors qu'ils ont pris une part active dans la résistance aux Allemands en facilitant le rapatriement de prisonniers français.

1532. — 28 mars 1947. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre des finances**: 1° S'il est exact que les fonctionnaires, détachés de la zone d'occupation française en Allemagne, n'ont pas le droit de transférer en France le montant de l'allocation d'occupation ce qui, pratiquement, les prive d'une partie de leur salaire; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures plus souples permettant aux fonctionnaires rapatriés d'obtenir le change de la totalité de leur salaire.

1533. — 28 mars 1947. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre des finances** si lorsqu'un contribuable, ayant reçu une sommation de l'administration de l'enregistrement en matière d'impôt de solidarité nationale, estime les prétentions de l'administration non fondées et soumet, de ce fait, le litige à l'estimation du tribunal, il sera sanctionné plus sévèrement, en ce qui concerne la pénalité laissée définitivement à sa charge que s'il s'était incliné amiablement.

1534. — 28 mars 1947. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des finances** que la trésorerie générale refuse, faute d'instructions, de décompter les prestations au taux prévu par la loi de finances du 22 août 1946, pour compter du 1er juillet 1946, à un officier retraité, titulaire d'une pension d'ancienneté et retiré en province, ayant à sa charge quatre enfants mineurs ouvrant droit aux prestations du code de la famille, au même taux que les fonctionnaires en activité; lui signale que cet officier perçoit actuellement ses prestations à un taux datant du 1er septembre 1944; qu'au nouveau taux légal, les prestations familiales ont été plus que doublées; et demande s'il y a une raison majeure empêchant ce fonctionnaire retraité d'être admis au bénéfice de la loi.

1535. — 28 mars 1947. — **Mme Raymonde Nédélec** demande à **M. le ministre des finances** si une employée auxiliaire qui a été licenciée pour maladie grave (pleurite) après huit ans de service et reprise dans une administration de l'Etat, également comme auxiliaire, après une interruption de service supérieure à deux ans peut, en se référant au texte de la circulaire des finances 130 B/4 du 26 décembre 1945, demander la prise en compte des huit années de service effectuées avant son licenciement, en vue de titularisation dans le cadre complémentaire.

1536. — 28 mars 1947. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quel est le nombre actuel des pensions servies au titre de la loi du 22 mars 1928 accordant une retraite anticipée aux fonctionnaires invalides de guerre ayant au moins 25 p. 100 d'invalidité; 2° si, dans tous les cas, la pension servie aux intéressés est bien la pension minimum après trente ans pour les sédentaires et après vingt-cinq ans pour les actifs.

FRANCE D'OUTRE-MER

1537. — 28 mars 1947. — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de son audition devant la commission des territoires d'outre-mer, le 5 mars 1947, il a fait connaître qu'il était décidé à prendre des mesures énergiques en vue de réduire le nombre des hauts fonctionnaires de son administration; qu'à ce sujet, il a fait ressortir qu'il existait actuellement dix-huit gouverneurs sans emploi et qu'il se refuserait à toute nomination nouvelle en surnombre; et demande, dans ces conditions, quelles sont les raisons qui l'ont déterminé à désigner comme haut commissaire au Cameroun un fonctionnaire pris en dehors de son administration.

1538. — 28 mars 1947. — **M. Joseph Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur des faits qui manifestent un état d'esprit inadmissible dans une véritable union française; lui signale que le personnel indigène (section morse de radio-Brazzaville) se voit l'objet de sanctions disciplinaires qui consistent en des retenues effectuées sur les soldes et allant de 50 à 200 F; et demande quelles dispositions il compte prendre pour ramener dans ce service important la notion de justice et, partant, une atmosphère de compréhension réciproque.

GUERRE

1539. — 28 mars 1947. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre de la guerre** si le temps passé dans les organismes de résistance est compris dans la durée des engagements contractés à la libération par des ex-combattants F. F. I. et, dans l'affirmative, s'il est décompté pour son intégralité.

1540. — 28 mars 1947. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la guerre** quand les parents des militaires appartenant aux troupes d'Indochine seront autorisés à leur envoyer des colis; et insiste pour que les ordres donnés à la poste de refuser tout paquet destiné à l'Indochine soient annulés.

1541. — 28 mars 1947. — **M. Mohamed Moktari** expose à **M. le ministre de la guerre** que de nombreux médecins militaires ont donné leur démission ou demandé leur admission au bénéfice de la loi de dégagement des cadres; que celle-ci a été rejetée du fait du déficit actuel du cadre du service de santé militaire; et demande: 1° quelles sont les mesures prises pour remédier à ce déficit; 2° quand ces mesures auront un effet pratique; 3° quelles sont les mesures prévues pour maintenir les droits des médecins militaires au bénéfice de la loi du 5 avril 1945, loi qui accorde des avantages importants et dont il paraît injuste de frustrer une catégorie d'officiers, sous le prétexte qu'ils sont spécialistes.

1542. — 28 mars 1947. — **M. Georges Pirot** demande à **M. le ministre de la guerre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renvoyer dans leurs foyers les militaires engagés pour la durée de la guerre, actuellement en Indochine et dont la durée de service légal est échue.

1543. — 28 mars 1947. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il a l'intention d'insérer dans le texte ministériel actuellement à l'étude, devant modifier l'instruction n° 091/P. G. 4 du 2 mai 1946 (*B. O. P. S. P.*, page 407), relative à l'avancement des personnels civils extérieurs pour l'accession au grade de commis par les aides-commis administratifs ayant toujours effectué des travaux de commis et en possession de titres universitaires, la dispense d'avoir à satisfaire aux épreuves de l'examen prévu par l'article 16 de l'instruction du 12 octobre 1938; ajoute que cette exemption serait une compensation du manque à gagner qu'ils ont subi pour assurer la besogne de commis, ces derniers étant eux-mêmes dispensés dudit examen par l'instruction du 7 août 1929 alors qu'ils reçoivent depuis un traitement supérieur.

1544. — 28 mars 1947. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'un garde républicain, reconnu, au sortir d'une maladie, inapte au service colonial pour trois mois, mais non inapte au service métropolitain, vient d'être convoqué devant un conseil de réforme; et demande si une telle mesure est conforme à la réglementation en vigueur et sur quels textes elle est fondée.

INTERIEUR

1545. — 28 mars 1947. — **Mme Raymonde Nédélec** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux locataires sinistrés, évacués, familles nombreuses etc. sont cités au tribunal des référés par leurs propriétaires; que les jugements rendus sont presque

toujours en faveur de ces derniers; que jusqu'au 20 janvier 1946, les préfets avaient la possibilité de surseoir provisoirement à ces expulsions mais que, par circulaire SN/RE/5 n° 36 du 20 janvier 1946, le ministère de l'intérieur a invité les préfets à adopter désormais une attitude plus ferme en matière d'expulsions de locataires; que le conseil général des Bouches-du-Rhône, dans une résolution votée en juillet 1946, attirait l'attention du ministre de l'intérieur en élevant une protestation énergique contre les jugements en matière d'expulsions domiciliaires rendus par le tribunal des référés; que les expulsés ne peuvent trouver un logement dans les délais qui leur sont impartis; et demande quelles mesures il compte prendre, tenant compte des destructions d'habitations par la guerre et de la crise du logement qui en découle, pour empêcher l'expulsion des locataires tant qu'ils ne sont pas relogés.

1546. — 28 mars 1947. — **Mme Alice Sportisse** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est inscrit au budget de 1947, chapitre 24, au titre « personnel titulaire de la sûreté », la création d'un poste de directeur de la surveillance du territoire en Algérie; et demande quels traitement et indemnités et au titre de quel budget: 1° percevait M. X... pendant la durée de sa délégation dans les fonctions de directeur de la surveillance du territoire en Algérie; 2° perçoit M. Y... pendant la durée de sa délégation dans les mêmes fonctions.

1547. — 28 mars 1947. — **M. Jules Thiriet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une demande de subvention a été déposée aux ministères de l'agriculture et de l'intérieur, à la suite d'une inondation survenue au mois de juin 1946, et résultant du non entretien de la Seille pendant les années d'occupation; et demande: 1° si une subvention a été accordée; 2° dans l'affirmative, quelles ont été les sommes mises à la disposition du département de la Meurthe-et-Moselle et celles mises à la disposition du département de la Moselle.

JUSTICE

1548. — 28 mars 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quand prendra fin le scandale permanent que constitue le maintien du soi-disant « centre d'orientation pour mineurs » dans l'immeuble sis 5, rue de Madrid, dont les « pensionnaires » s'évadent à leur guise pour commettre maints cambriolages dans les maisons voisines.

1549. — 28 mars 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en conformité de la circulaire du 14 août 1946, adressée aux procureurs généraux, il est possible à un notaire de faire donation entre vifs à l'un de ses fils de la finance du droit de présentation afférent à son office de notaire; et demande, au cas où le notaire donateur est marié sous le régime de la communauté et au cas où la finance du droit de présentation dépend de cette communauté, s'il est possible de faire la donation entre vifs par le notaire donateur et son épouse, tous deux étant donateurs chacun pour moitié de ladite finance du droit de présentation.

1550. — 28 mars 1947. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une proposition de résolution, votée le 19 juillet 1945 par l'Assemblée consultative, réclamait que la sténographie des procès de la Haute Cour et les documents invoqués aux débats soient publiés en annexe au *Journal officiel*; et demande pourquoi cette publication a été interrompue et pourquoi les documents n'ont jamais été publiés.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1551. — 28 mars 1947. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quand seront débloqués sur la carte de textile les points de mercerie: fil soie, simili, de manière que les ménagères qui ont un bouton à recoudre ou une reprise à faire ne soient plus contraintes de s'approvisionner au marché noir.

1552. — 28 mars 1947. — **M. Marcel Rosenblatt** attire l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur les répercussions des réductions des attributions de charbon aux verreries de Goetzenbrück; signale qu'en premier lieu, les réductions risquent de réduire plusieurs centaines d'ouvriers et ouvrières au chômage; que, d'autre part, elles limitent l'importation des devises étrangères, car la réputation universelle des verreries de Goetzenbrück leur vaut de nombreuses commandes de l'étranger impossibles à satisfaire du fait du manque de charbon; et demande, étant donné l'importance de ces question, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les livraisons de charbon, déterminées par la commission nationale de répartition du charbon auxdites verreries.

1553. — 28 mars 1947. — **Mme Anna Schell** attire l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur les répercussions des réductions des attributions de charbon aux verreries lorraines; signale que ces réductions risquent, d'une part, de réduire plusieurs centaines d'ouvriers et ouvrières au chômage; que, d'autre part, elles limitent l'importation de devises étrangères, la réputation universelle des verreries lorraines leur valant de nombreuses commandes de l'étranger impossibles à satisfaire du fait du manque de charbon; et demande, étant donné l'importance de ces questions, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les livraisons du charbon déterminées par la commission nationale de répartition du charbon auxdites verreries.

1554. — 28 mars 1947. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que, dans une des régions les plus industrielles de France, le nombre de demandes de pneus et chambres à air, actuellement en instance devant une seule chambre de commerce, s'élève à plus de 700, soit un nombre minimum de 2.200 pneus, ce qui a pour résultat que, après huit mois de répartition, ladite chambre de commerce n'a pu servir en moyenne que 16 p. 100 des demandes; et demande si, pour remédier d'urgence à la crise de pneumatiques en France, il ne croit pas possible de réserver, pendant trois mois, toute la production française au marché intérieur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1555. — 28 mars 1947. — **M. Albert Petit** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par une réponse à une question écrite n° 411 en date du 23 juillet 1946 (*Journal officiel* du 17 septembre 1946, débats, page 3782, 2e colonne), son collègue de la justice a fait connaître à M. Meunier, député, que les réquisitions de logements prononcées sous le régime de l'ordonnance du 21 octobre 1945, demeuraient soumises à la nécessité de la tentative préalable d'accord amiable édictée par l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938; et, croyant savoir que cette position, qui n'a d'ailleurs jamais été celle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, a été récemment infirmée par une décision explicite du conseil d'Etat, lui demande s'il pourrait préciser la date et la référence de l'arrêt en cause ainsi que l'interprétation qui doit en être retenue pour les réquisitions de logements.

1556. — 28 mars 1947. — **M. Jules Thiriet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les habitants de la ville de Thionville ont été évacués par ordre de l'autorité militaire le 19 mai 1940; que les bagages des habitants ont été expédiés par chemin de fer à destination de Fouras (Charente-Maritime), commune de refuge; que, par suite de l'avance rapide des troupes allemandes, la plupart des habitants et notamment les fonctionnaires, n'ont pu quitter le département, tandis que les bagages n'ont pu aller plus loin que Dijon où ils ont été entreposés au lycée Carnot sous la garde d'un fonctionnaire municipal de la ville de Thionville; que, malgré la surveillance de ce dernier, les bagages ont été pillés par la population de la ville de Dijon; signale qu'une plainte a été déposée au parquet de Dijon; que cette plainte est restée sans suite; que les Allemands ont payé des dommages résultant de cette perte à certains habitants de Thionville qui en ont fait la demande mais que les expulsés n'ont pu être indemnisés; et demande si ces dommages peuvent être indemnisés et à quel titre

---

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

AIR

1049. — **M. Jules Duquesne** rappelle à **M. le ministre de l'air** que des terrains cultivables d'une surface de 6 ha, situés dans la Somme, ont été réquisitionnés pour une usine d'aviation nationalisée qui y a établi des pistes d'envol; et demande si ces terrains doivent être considérés comme réquisitionnés ou comme expropriés. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Il semble que la question posée ait trait à l'aérodrome d'Albert Bray situé à proximité de l'usine de Méaulte (Somme) de la S. N. C. A. du Nord. Les terrains ont en effet été réquisitionnés en 1944-1945 à la demande des autorités britanniques qui avaient confié à cette usine des réparations de Spit-Fire. L'ancien aérodrome de Méaulte, outre qu'il était impraticable à l'époque par suite des bombardements, est devenu insuffisant dans ses dimensions pour le matériel actuel. Il a été décidé que le nouvel aérodrome serait maintenu pour l'avenir. L'acquisition sera faite pour remplacer la réquisition, soit à l'amiable, soit par des expropriations à défaut d'accord avec les propriétaires. Pour l'instant, le régime de la réquisition demeure; mais les opérations d'acquisition vont intervenir à bref délai.

EDUCATION NATIONALE

728. — **M. Daniel Boisdon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice a sollicité il y a dix-huit ans la validation de l'intégralité de ses services de suppléante, soit 4 ans, 3 mois, 21 jours; que cette intégralité a été incorporée à son ancienneté de services ainsi qu'en font foi seize à dix-sept bulletins départementaux dont, pour chacun, les décisions publiées sont devenues définitives, deux mois après leur parution; et demande: 1° s'il est possible et légal, sous le prétexte d'une erreur incombant à la seule administration de l'époque (les versements rétroactifs n'auraient été prescrits et faits que pour 5 ans, 2 mois, 22 jours), de réduire son ancienneté de services de 1 mois, 2 jours (4 ans, 3 mois, 24 jours, moins 4 ans, 2 mois, 22 jours); 2° dans l'affirmative, l'erreur provenant exclusivement d'une faute administrative, s'il ne serait pas équitable de permettre à cette institutrice d'effectuer un versement rétroactif complémentaire pour rétablir son ancienneté réelle de services valables pour la retraite. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — Les demandes de validation de services doivent être effectuées dans le délai d'un an qui suit la titularisation ou, pour les

services qui ont été effectués antérieurement au 14 avril 1924, les demandes devaient en être faites dans le délai d'un an qui a suivi la promulgation de ladite loi. Dans le cas où, la demande ayant été régulièrement présentée en temps utile par l'intéressée, la validation n'aurait pas été effectuée pour la totalité des services du fait d'une erreur administrative, le redressement de cette erreur doit être effectué par l'autorité responsable, à quelque époque que ce soit. Il importe donc, dans le cas signalé, que l'inspecteur d'académie, par des prélèvements rétroactifs complémentaires de 6 p. 100, rétablisse l'ancienneté réelle de services valables pour la retraite de l'institutrice dont la situation a fait l'objet de la question écrite ci-dessus présentée.

---

451. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre de la guerre** s'il est exact qu'au camp de Bockange, près de Metz, les baraquements sont sans poêle, de telle sorte que les congestions pulmonaires se multiplient par les grands froids. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° Un seul cas de congestion pulmonaire a été constaté au camp de Bockange. Ce cas s'est présenté il y a une semaine, donc postérieurement à la lettre de M. Viollette; 2° Il existe des poêles dans tous les locaux occupés par la troupe au camp de Bockange. Etant donné le manque de charbon, le chauffage est réalisé, comme dans les autres camps de la 6e région, de la façon suivante: *a*) une pièce par section chauffée en permanence; *b*) chauffage des réfectoires au moment des repas; *c*) chauffage des chambres au moment du coucher.

---

803. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de la guerre** quelles sont les facilités accordées aux familles qui désirent expédier des colis à leurs parents, actuellement en opérations en Extrême-Orient, et notamment dans quelles mesures la gratuité de l'expédition est accordée. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — L'envoi des paquets ordinaires ou recommandés à destination des militaires des T. F. E. O. est autorisé jusqu'au poids de 3 kg. Ces objets sont acheminés par la voie maritime. Ils bénéficient du tarif réduit suivant: de 20 à 50 g, 2,50 F; 50 à 100 g, 4 F; 100 à 1.000 g, 8 F; 1.000 à 2.000 g, 12 F; 2.000 à 3.000 g, 15 F. Lorsqu'il s'agit d'objets pour lesquels la recommandation est demandée, les expéditeurs acquittent en sus le droit de recommandation fixé actuellement à 7 F.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1210. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la reconstruction définitive d'immeubles d'habitation et à usage agricole, situés loin des centres, occasionnera des dépenses supplémentaires, supérieures aux barèmes prévus, résultant notamment d'indemnité de déplacement, de frais d'hébergement; signale qu'actuellement des entrepreneurs consultés sur les prix supposent que c'est le sinistré, qui accepte de reconstruire, qui aurait à prendre à sa charge ces frais supplémentaires; et demande si une telle disposition est légale. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Les dépenses supplémentaires entraînées, notamment par l'emploi de la main-d'œuvre dépaysée, sont prises en compte dans le calcul du coût de reconstitution, sous réserve que l'emploi de cette main-d'œuvre ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation écrite du délégué départemental de la reconstruction et des autorisations réglementaires prévues par le ministre du travail. Ces dépenses supplémentaires doivent être facturées à part et faire l'objet de justifications détaillées. Toutes instructions utiles ont été données dans ce sens aux délégués départementaux par une circulaire du 10 janvier 1947, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1947 (p. 132).

1211. — M. Paul Hutin-Desgrées rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les termes de l'article 7 du décret du 11 octobre 1945 obligent tout propriétaire ou locataire d'un logement dont la vacance doit survenir à une date ferme, à en faire la déclaration au service municipal du logement dans les huit jours qui suivent le congé ou au moins un mois avant l'expiration du bail; et demande si un maire est autorisé à demander et le préfet à prononcer la réquisition d'un logement dès qu'est déposée cette déclaration de « vacance de droit » ou s'ils doivent, au contraire, attendre que le bail soit réellement expiré ou que le locataire ait quitté les lieux, autrement dit qu'il y ait « vacance de fait ». (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 abrogeant et remplaçant le décret n° 45-2129 du 11 octobre 1945 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du même jour, sont considérés comme vacants: 1° les locaux dont le bail est expiré, non prorogé, ni reconduit; 2° les locaux dont le bail est résilié par accord amiable ou décision de justice; 3° les locaux dont les occupants ont été condamnés à vider les lieux. Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, que dès que l'administration a connaissance de la vacance d'un local d'habitation (notamment par sa déclaration au service du logement, ou le prononcé d'une décision de justice), le préfet peut immédiatement émettre une réquisition prenant effet à compter du jour où la vacance deviendra effective; de son côté, le propriétaire a la faculté, dès qu'il a connaissance de la vacance de ce local, de consentir à un nouveau preneur un bail, prenant également effet à compter de la même époque. La réquisition prononcée sur un tel local est donc opposable à tout nouvel engagement de location régulièrement consenti, mais n'ayant acquis date certaine que postérieurement à la date de notification de la réquisition en cause.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

621. — M. Paul Theetten expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour ne pas aller à l'encontre du but recherché, certains aménagements devraient être apportés aux dispositions de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale; qu'il apparaît, en effet, d'après le texte actuel, que les Français âgés de plus de 65 ans, à qui l'exercice de leur profession, honnêtement pratiquée, n'a pas permis d'acquérir un capital suffisant pour se retirer des affaires, devront, s'ils persistent à vouloir travailler, verser une cotisation de 9 p. 100 sur leur revenu professionnel sans jamais recevoir de contrepartie et se trouveront ainsi injustement défavorisés par rapport à ceux qui préféreront cesser tout travail; que ces citoyens rendent cependant service au pays en maintenant leur activité et en ne se mettant pas à la charge de la collectivité; qu'imposer à cette catégorie sociale particulièrement méritante une cotisation aussi élevée et qui ne se trouvera pas compensée par les avantages qu'elle pourrait éventuellement retirer de la loi, constituerait une mesure injuste et arbitraire; et demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces Français, qui ne reçoivent aucune allocation et qui donne l'exemple du travail jusqu'à un âge avancé, sinon jusqu'à leur dernier jour, bénéficient, pour le moins, à partir de l'âge de 65 ans, de l'exonération de la cotisation de 9 p. 100 sur la partie de leur revenu professionnel représentant le minimum vital fixé pour le salaire des travailleurs. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — Le ministère du travail et de la sécurité sociale procède actuellement à l'examen et à l'étude d'un certain nombre d'aménagements susceptibles d'être apportés à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale. Parmi ces aménagements, qui feront l'objet du dépôt prochain d'un projet de loi, figure notamment une extension de la liste des exonérations de cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 22 mai 1946.

---

673. — M. Alfred Jules-Julien expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 23 août 1945 et les circulaires ministérielles 129 MO et 2.46 MO prévoient que le service de la main-d'œuvre est tenu, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation d'embauchage ou de débauchage, de faire connaître sa décision au demandeur dans un délai de sept jours francs à compter de l'envoi de la demande; et demande si un inspecteur du travail peut, par lettre adressée au demandeur, indiquer que ce délai est suspendu pour lui permettre de procéder à une enquête. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Il est exact que la procédure de la réglementation du contrôle de l'emploi instituée par le titre II de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, telle qu'elle résulte du décret du 23 août 1945 et des circulaires ministérielles 129 MO du 15 octobre 1945 et 2.46 MO du 8 janvier 1946, prévoit que le service de la main-d'œuvre est tenu de faire connaître sa réponse au demandeur dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'envoi de la demande. Toutefois, cette prescription ne s'oppose nullement à ce que l'inspecteur du travail signifie, par lettre adressée au demandeur, qu'une prolongation de ce délai lui est nécessaire pour procéder aux vérifications qu'il juge utiles. En effet, l'article 5 du décret du 23 août 1945 est ainsi libellé: « Dans un délai de sept jours francs, à compter de la date d'envoi de la demande, le service de la main-d'œuvre est tenu de faire connaître au demandeur soit qu'il accorde soit qu'il refuse l'autorisation d'embauchage ou de résiliation de contrat de travail, soit qu'il entend, avant de statuer, procéder à une enquête ou aux vérifications qu'il juge utiles. »

---

821. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les dispositions relatives aux employeurs et travailleurs indépendants, en ce qui concerne les taux de cotisations, sont applicables aux mandataires rémunérés à la commission qui ne sont pas des employeurs (s'ils n'occupent personne) et qui ne sont pas non plus des travailleurs indépendants puisqu'ils détiennent leur mandat d'un employeur qui les rémunère à la commission; 2° si, dans ces conditions, ils peuvent être astreints: *a*) à des cotisations sur les salaires puisqu'ils n'en payent point; *b*) à des cotisations personnelles d'employeurs ou de travailleurs indépendants puisqu'ils ne sont ni l'un ni l'autre. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, prévoit que l'affiliation aux assurances sociales est obligatoire pour toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient la nature et le montant de leur rémunération, la forme, la nature et la validité de leur contrat. Ces dispositions font sans aucun doute une place prédominante aux conditions de fait dans lesquelles les intéressés exercent leur activité. Elles sont corroborées par celles de l'article 3 de la même ordonnance qui donne une liste de personnes auxquelles s'applique « notamment » l'obligation d'être assurées sociales, puisque cette obligation existe même si les intéressés sont payés à l'aide de commissions, même s'ils ne travaillent pas dans l'établissement de l'employeur, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail. Il apparaît ainsi que la seule appellation de mandataire ne suffit pas pour permettre d'apprécier si la personne en cause doit être considérée comme salariée ou comme travailleur indépendant. Encore est-il indispensable que les conditions de fait dans lesquelles elle travaille soient connues avec précision. Il importe donc de procéder à l'examen particulier de chaque cas avant de déterminer le régime d'assurance dont relève l'intéressé. Si ce dernier est considéré comme salarié, les cotisations dues à son sujet par son employeur et par lui-même sont assises sur le salaire qu'il perçoit, soit 6 p. 100 pour la part ouvrière et 10 p. 100

pour la part patronale. Par contre, s'il est établi qu'il s'agit d'un travailleur indépendant ou, tout au moins d'une personne non salariée, l'affiliation de ladite personne aux assurances sociales n'intervient actuellement que pour la vieillesse, alors que dans le premier cas l'assurance s'étend à tous les risques garantis par les assurances sociales. Les cotisations mises à la charge des travailleurs indépendants par la loi du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale sont égales à 9 p. 100 du revenu professionnel des intéressés, tel qu'il est déterminé pour l'établissement des impôts cédulaires.

1081. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles pièces, quels renseignements doivent fournir les assurés sociaux qui prétendent se prévaloir de l'arrêté du 15 janiver 1947 pour réclamer le remboursement des frais entraînés par une cure thermale en 1946. (*Question du 4 mars 1947.*)

Reponse. — Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des assurés sociaux en cas de cure thermale prévu par l'arrêté du 15 janvier 1947 ne peut avoir lieu que si 1° conformément à l'article 8 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, l'assuré a adressé à la caisse de sécurité sociale dont il relève une formule d'entente préalable et a reçu par écrit l'acceptation expresse de ladite caisse; 2° l'assuré a effectivement effectué la cure pendant la période de vingt et un jours prévue et est en mesure de fournir une attestation de l'établissement thermal.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 28 mars 1947.

SCRUTIN (N° 89)

Sur la disjonction de l'article 3 de la proposition de loi relative aux tribunaux paritaires (Statut du fermage). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	263
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Costermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Coutant.
Cousion.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dunraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hugues.
Hutin-Desgrèes.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Jullien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne)
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).

Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marline.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Mouton.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Phllip (André).
Pierrard.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terpend.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Baudry d'Asson (de).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Defferre.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Guyomard.
Ihuel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Marosselli.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Roclore.
Roulon.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.

N'ont pu prendre part au vote

comme étant retenus à la Haute Cour de justice :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Bessac.
Bourgès-Maunoury.
Cayol.
Durroux.
Finet.
Gallet.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hamon (Marcel).
Hulin.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Le Coutaller.
René Mayer, Constantine.
Morand.
Mouchet.
Mudry.
Mondon.
Noguères.
Noël (Marcel), Aube.
Pirot.
Pouyet.
Taillade.
Thamier.
Tourne.
Mlle Weber.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 90)

Sur la discussion d'urgence de la proposition de loi relative à l'interprétation de l'article 33 du statut du fermage. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **563**
Majorité absolue **282**

Pour l'adoption **293**
Contre **270**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Mouton.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Phllip (André).
Pierrard.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Jullien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Mousfier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terrenoire.
Thectten.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Defferre.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

N'ont pu prendre part au vote

comme étant retenus à la Haute Cour de justice :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Bessac.
Bourgès-Maunoury.
Cayol.
Durroux.
Finet.
Gallet.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hamon (Marcel).
Hulin.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Le Coutaller.
René Mayer, Constantine.
Morand.
Mouchet.
Mudry.
Mondon.
Noguères.
Noël (Marcel), Aube.
Pirot.
Pouyet.
Taillade.
Thamier.
Tourne.
Mlle Weber.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement de M. Edgard Faure à l'article 4 du projet de loi relatif au marché de la viande (Cartes d'acheteur).

Nombre des votants 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 165
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Billères.
Blocquaux.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Catrice.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duveau.
Errecart.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Guilbert.
Guyomard.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Jullien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Liquard.
Louvel.

Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Moisan.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Thiriet.
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asllerde La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Bathélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboré Zinda.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mehaignerie.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Mouton.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoanangy.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Smaïl.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Amiot (Gustave).
Asseray.
Aujoulat.
Bacon.
Baranger (Charles), Maine et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Bentaieb.
Beugniez.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bouxom.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cousion.
Defferre.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Derdour.
Devemy.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Dusseaulx.
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Furaud.
Gabelle.
Gau.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Livry-Level.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Pierre-Grouès.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond Laurent.
Reille-Soult
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine
Saravane Lambert.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terrenoire.
Thibault.
Truffaut.
Viatte.
Wasmer.

N'ont pu prendre part au vote

comme étant retenus à la Haute Cour de justice :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Bessac.
Bourgès-Maunoury.
Cayol.
Durroux.
Finet.
Gallet.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hamon (Marcel).
Hulin.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Le Coutaller.
René Mayer, Constantine.
Mondon.
Morand.
Mouchet.
Mudry.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pirot.
Pouyet.
Taillade.
Thamier.
Tourne.
Mlle Weber.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Crouzier.
Gaby-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 187
Contre 337

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au marché de la viande (Cartes d'acheteur).

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 435
Contre 129

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Bathélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chaussson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Moussu.
Mouton.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabemananjara.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raseta.
Ravoahangy.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.

Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Bilières.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brussel.
Bruyneel.
Cailliavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dunuy (Marceau), Gironde
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lalie.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Médecin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferi (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Defferre.
Derdour.
Garet.
Guyomard.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Yvon.

N'ont pu prendre part au vote

comme étant retenus à la Haute Cour de justice :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Bessac.
Bourgès-Maunoury.
Cayol.
Durroux.
Finet.
Gallet.
Guérin (Maurice), Rhône.
Hamon (Marcel).
Hulin.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Le Coutaller.
René Mayer, Constantine.
Morand.
Mouchet.
Mudry.
Mondon.
Noguères.
Noël (Marcel), Aube.
Pirot.
Pouyet.
Taillade.
Thamier.
Tourne.
Mlle Weber.

Excusés ou absents par congé :

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Crouzier.
Galy-Gasparrou.
Mendès-France.
Monin.
Ramarony.
Sigrist.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	460
Contre	140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du samedi 29 mars 1947.

A dix heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Vote : I. Du projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles ; II. Des propositions de loi : *a*) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 p. 100 ; *b*) de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues relative aux arrêtés portant fixation des salaires en agriculture (Nos 194, 328, 593, 611, 1021. — M. Signor, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (nos 654-1045. — M. Lefèvre-Pontalis, rapporteur).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 1123-1130. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4 — Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions de loi éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le samedi 29 mars 1947.

No 1130. — Rapport par M. Charles Barangé sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de budget de reconstruction et d'équipement pour 1947.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.